

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE c. CHILI)

**MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE**

VOLUME I

17 AVRIL 2014

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Section I. Résumé du différend	1
A. Les principaux événements.....	1
B. L'obligation de négocier incombant au Chili	4
C. L'objet du différend	5
Section II. La compétence.....	5
Section III. Nature de la décision demandée.....	6
Section IV. Plan du mémoire	6
CHAPITRE I. LES FAITS	7
I. Introduction.....	8
II. Le territoire côtier de la Bolivie au moment de l'indépendance (1825)	8
III. La politique expansionniste du Chili	12
IV. Les traités de limites territoriales	13
V. L'invasion des territoires côtiers de la Bolivie en 1879.....	16
VI. La convention d'armistice de 1884 et l'accord de cession territoriale de 1895.....	18
VII. Le traité de 1904	26
VIII. L'acte de 1920 et les autres manifestations du consentement du Chili à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer	27
A. L'acte de 1920	27
B. Les événements ayant suivi l'acte de 1920.....	29
C. La proposition Kellogg de 1926	31
D. Le mémorandum Matte de 1926.....	32
E. Le protocole complémentaire conclu secrètement par le Chili et le Pérou en 1929	33
IX. L'échange de notes de 1950.....	33
X. Le mémorandum Trucco de 1961	37
XI. La déclaration commune de Charaña de 1975	38
A. La déclaration d'Ayacucho de 1974	38
B. La déclaration commune de 1975	38
C. La résolution de l'OEA d'août 1975.....	39
D. Les propositions faites en août 1975.....	39
E. Les propositions de décembre 1975.....	40
F. Les événements de 1977, dont la déclaration conjointe de juin 1977.....	45

XII. Les engagements pris par le Chili devant l'OEA (1979-1985).....	47
A. Les événements de 1979.....	47
B. Les événements de 1980-1983.....	49
C. Les événements de 1984.....	50
D. Les événements de 1985.....	51
XIII. La «nouvelle approche» des négociations (<i>enfoque fresco</i>) (1986-1987).....	51
A. La nouvelle approche bilatérale.....	51
B. La réunion d'avril 1987.....	52
C. Les deux mémorandums de la Bolivie.....	53
D. Le refus du Chili de poursuivre les négociations en 1987.....	54
XIV. Les tentatives de négociation : 1995-2011.....	56
A. 1995 : Le mécanisme de consultation politique entre la Bolivie et le Chili.....	56
B. Les événements qui se sont déroulés de 2000 à 2005.....	57
C. 2006 : L'ordre du jour en 13 points.....	58
D. 2011 : Le refus du Chili de poursuivre les négociations.....	60
CHAPITRE II. L'OBLIGATION DU CHILI.....	62
I. Introduction.....	62
II. La nature de l'obligation de négocier.....	62
A. La nature spécifique de l'obligation de négocier acceptée par le Chili.....	62
B. La teneur de l'obligation de négocier.....	63
a) Les négociations doivent être menées de bonne foi.....	64
b) Les négociations doivent avoir un sens.....	65
C. Les aspects spécifiques de l'obligation de négocier.....	66
a) L'obligation de faire des propositions de bonne foi.....	66
i) Toute proposition doit être raisonnable.....	67
ii) Toute proposition doit prendre en compte les intérêts de l'autre partie.....	68
iii) Toute proposition doit porter sur l'objet sur lequel les parties sont convenues de négocier.....	68
b) L'obligation d'accueillir et d'examiner de bonne foi les propositions qui sont faites.....	69
c) L'obligation d'être disposé à négocier sur toutes les modalités juridiques qui pourraient être proposées.....	71
d) Pas de retard excessif.....	72
e) Le caractère continu de l'obligation de négocier.....	74
D. Conclusion.....	75

III.	Le processus de formation de l'obligation chilienne	76
A.	La formation des obligations en droit international	76
a)	Les obligations créées par voie d'accord.....	76
b)	Les obligations créées par un comportement et des déclarations unilatérales.....	78
B.	Les principales étapes du processus en la présente espèce	85
a)	Le précédent : l'accord de cession territoriale de 1895	85
b)	L'acte de 1920 et le mémorandum Matte de 1926	87
c)	L'échange de notes de 1950	89
d)	La nature et la teneur des notes diplomatiques échangées.....	89
e)	Les circonstances ayant précédé l'échange de notes	90
f)	Les circonstances ayant suivi l'échange de notes de 1950 (le mémorandum Trucco de 1961).....	91
g)	La déclaration conjointe signée à Charaña en 1975	92
h)	La confirmation ultérieure par le Chili, dans le cadre de l'OEA, de son accord sur la conduite de négociations.....	93
IV.	Le caractère contraignant de l'engagement pris par le Chili.....	94
A.	Le caractère contraignant des accords conclus par le Chili	94
B.	Le caractère contraignant des promesses unilatérales faites par le Chili	95
V.	Conclusion	96
	CHAPITRE III. LA VIOLATION, PAR LE CHILI, DE SON OBLIGATION.....	97
I.	Introduction.....	97
	Section I La dégradation des conditions de la négociation	97
A.	Introduction.....	97
B.	Le manquement à l'obligation de négocier de bonne foi.....	98
C.	Le désengagement progressif du Chili.....	99
a)	Les revirements du Chili au sujet de l'accord de cession territoriale de 1895.....	99
b)	Le comportement du Chili dans la période de l'échange de notes de 1950.....	101
c)	Le comportement du Chili en 1975	102
d)	Conclusion relative aux principaux épisodes des négociations	103
D.	Conclusions concernant le comportement général du Chili.....	104
	Section II Le refus du Chili de négocier un accès souverain à la mer et ses conséquences.....	105
A.	Le refus du Chili de négocier un accès souverain à la mer.....	105
B.	Les conséquences de la violation, par le Chili, de son obligation de négocier	116
	CONCLUSIONS	118
	CONCLUSIONS ET DÉCISION SOLLICITÉE	119
	LISTE DES ANNEXES.....	125

INTRODUCTION

1 1. L'Etat plurinational de Bolivie (ci-après la «Bolivie») a introduit la présente instance contre la République du Chili (ci-après le «Chili») par sa requête en date du 24 avril 2013. Dans son ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 la date d'expiration du délai pour le dépôt des écritures de la Bolivie. Le présent mémoire lui est soumis en application de ladite ordonnance.

2. Cette introduction est divisée en quatre sections. La section I contient un résumé du différend dont la Cour a à connaître et de la position de la Bolivie. Dans la section II est exposée la base de compétence de la Cour. La section III précise la nature de la décision sollicitée. Enfin, la section IV contient le plan du présent mémoire.

SECTION I

RÉSUMÉ DU DIFFÉREND

3. Le différend dont est saisie la Cour porte sur le non-respect par le Chili de son obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et sur le refus du Chili de reconnaître cette obligation. La Bolivie s'est trouvée privée de ses territoires côtiers en 1879, lorsque ceux-ci ont été occupés par le Chili au cours de la guerre du Pacifique. Or le Chili a expressément reconnu, tant par voie d'accords conclus avec elle que dans des déclarations unilatérales, que la Bolivie ne devait pas demeurer à jamais un Etat sans littoral, et il s'est engagé à négocier un accès souverain qui permettrait à celle-ci de conserver un lien avec la mer. Plus d'un siècle après, il ne s'est cependant toujours pas conformé à cette obligation. De fait, après plusieurs décennies de tergiversation au cours desquelles se sont lentement dégradées les bases sur lesquelles il avait accepté de négocier, le Chili est revenu sur sa position et conteste aujourd'hui l'existence même de son obligation. Aussi la Bolivie prie-t-elle la Cour d'ordonner aux Parties de reprendre les négociations de bonne foi, comme elles sont convenues de le faire à maintes reprises depuis le dix-neuvième siècle. Les deux Etats négocieront ensuite eux-mêmes les modalités précises de cet accès souverain.

2 4. L'argumentation de la Bolivie repose sur le manquement continu du Chili à son obligation de négocier un accès souverain et sur son récent refus de reconnaître cette obligation. Dans le chapitre I du présent mémoire est exposé en détail l'historique du différend, depuis l'occupation du territoire côtier de la Bolivie jusqu'à nos jours. Les principaux événements sont résumés ci-après.

A. Les principaux événements

5. Le 6 août 1825, l'Etat indépendant de Bolivie naquit sur le territoire de la province administrative d'*Audiencia de Charcas*, créée en 1559 sous la domination de l'Espagne. La Bolivie hérita des territoires côtiers de cette province conformément au principe de l'*uti possidetis*, et ni le Chili ni aucun autre Etat n'en contesta les frontières¹.

¹ Chap. I, par. 37 à 41.

6. Dans les années 1840, ayant pris conscience de la richesse des ressources naturelles de la zone côtière bolivienne —le département du littoral («Departamento Litoral»)²—, le Chili commença à formuler des prétentions à l'égard de cette zone. Après de longues négociations, les deux Etats parvinrent à un accord et conclurent le traité du 10 août 1866, par lequel le Chili reconnaissait que «la ligne de démarcation de la frontière entre le Chili et la Bolivie dans le désert ... se situera[it] désormais le long du 24° parallèle de latitude sud». Par la suite, un traité signé à Sucre le 6 août 1874 confirma que le 24° parallèle constituait la frontière entre les deux Etats, et un autre traité, relatif au respect des frontières, y fut conclu le même jour³.

3 7. En 1877, un tremblement de terre ravagea la zone, conduisant la Bolivie à instaurer une taxe destinée à financer les opérations de secours. Les investisseurs chiliens contestèrent cette taxe et, en 1879, malgré la proposition bolivienne de soumettre le différend à l'arbitrage et l'annulation de ladite taxe, le Chili en prit prétexte pour justifier l'invasion du territoire côtier de la Bolivie⁴.

8. Le Chili menaçant de poursuivre son invasion, la Bolivie signa, le 4 avril 1884, à Valparaiso, une convention d'armistice⁵ qui prévoyait la poursuite de l'occupation, par le Chili, de la zone côtière de la Bolivie⁶. Les Parties convinrent cependant que la convention d'armistice serait complétée par un nouvel accord de paix assurant un accès souverain de la Bolivie à la mer.

9. En conséquence, les deux Etats conclurent, le 18 mai 1895, un traité de paix et d'amitié qui confirmait la perte, pour la Bolivie, de son vaste département du littoral riche en ressources naturelles, ainsi qu'un accord de cession territoriale (ci-après l'«accord de cession territoriale de 1895») par lequel celle-ci se voyait accorder un débouché sur l'océan Pacifique⁷. Ces instruments, accompagnés de protocoles explicatifs et complémentaires, prévoyaient que le Chili avait le droit de gouverner les territoires côtiers occupés, sous réserve du droit à «un accès libre et naturel de la Bolivie à la mer»⁸. En particulier, le Chili s'engageait expressément à «acquérir le port et les territoires de Tacna et Arica», qui faisaient alors l'objet d'un différend avec le Pérou, «dans le but de les céder à la Bolivie»⁹. Il s'engageait en outre, dans l'hypothèse où il ne parviendrait pas à obtenir ces territoires, à assurer à la Bolivie un autre accès souverain au Pacifique en lui cédant «Vítor ou une *caleta* équivalente», et reconnaissait qu'il ne saurait être considéré comme s'étant acquitté de son obligation «avant d'avoir cédé un port et une zone qui satisfassent pleinement aux besoins actuels et futurs de la Bolivie en matière de commerce et d'industrie»¹⁰.

4

² Chap. I, par. 47 et 48

³ Voir MB, vol. II, annexe 96.

⁴ Chap. I, par. 53 à 57.

⁵ *Ibid.*, par. 60 à 64.

⁶ Voir MB, vol. II, annexe 108, art. II.

⁷ *Ibid.*, annexes 99 et 98, chap. I, par. 71 à 88.

⁸ *Ibid.*, annexe 98. Préambule.

⁹ *Ibid.*, annexe 105, art. III.

¹⁰ *Ibid.*, art. IV.

10. Le 20 octobre 1904, la Bolivie et le Chili rétablirent des relations «de paix et d'amitié» en concluant un traité ainsi dénommé¹¹, lequel mettait fin au régime établi par la convention d'armistice (art. premier). La domination du Chili sur les territoires occupés était reconnue et une nouvelle frontière était tracée (art. II). Le Chili reconnaissait à la Bolivie un droit de libre transit commercial par son territoire et ses ports sur le Pacifique (art. VI), tout en s'engageant à verser des compensations financières (art. IV) et à construire une voie ferrée reliant Arica à La Paz (art. III). La question de l'accès souverain à la mer, en revanche, n'était pas abordée dans le traité de 1904.

11. Par la suite, le Chili affirma sa volonté de négocier un accès souverain au Pacifique dans certaines déclarations devant la Société des Nations, ainsi que dans le protocole d'accord («Acta Protocolizada») du 10 janvier 1920 (l'«acte de 1920»), par lequel il confirmait son intention de «veiller à ce que [la Bolivie] dispose d'un accès à la mer, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica»¹². En 1926, le secrétaire d'Etat américain, Frank B. Kellogg, fit une proposition analogue¹³ et la Bolivie accepta l'offre de négociation chilienne (présentée par le ministre chilien des affaires étrangères, M. Jorge Matte) pour que lui soient cédés une bande de terre et un port. En 1929, le Chili conclut cependant un traité frontalier et un protocole complémentaire avec le Pérou, par lesquels il acquérait Arica, qu'il s'engageait à ne pas céder sans le consentement de ce dernier¹⁴.

5

12. Dans un échange de notes de 1950, le Chili réaffirma une fois encore son engagement à négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer. Ainsi, en réponse à la note bolivienne du 1^{er} juin 1950, dans laquelle il était notamment fait référence à l'accord de cession territoriale de 1895, par lequel «[l]a République du Chili a[vait] accepté ... d'octroyer à [la Bolivie] son propre accès à l'océan Pacifique»¹⁵, la note chilienne du 20 juin 1950 confirmait que le Chili était

«disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts»¹⁶.

13. Dans un mémorandum daté de 1961, l'ambassadeur du Chili en Bolivie, M. Manuel Trucco, assura à celle-ci que la note chilienne de 1950 «témoign[ait] clairement» du

«consentement plein et entier [du Chili] à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire le besoin national fondamental que constitu[ait] pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de compensations qui, sans être de nature territoriale, prennent en compte les véritables intérêts des deux pays»¹⁷.

14. En 1975, les présidents bolivien et chilien, Hugo Banzer Suárez et Augusto Pinochet Ugarte, signèrent une déclaration commune dans la ville frontière de Charaña

¹¹ Voir MB, vol. II, annexe 100.

¹² *Ibid.*, annexe 101.

¹³ *Ibid.*, annexe 21.

¹⁴ *Ibid.*, annexe 107.

¹⁵ *Ibid.*, annexe 109 A.

¹⁶ *Ibid.*, annexe 109 B.

¹⁷ *Ibid.*, annexe 24.

dans le but de régler le problème de l'«enclavement de la Bolivie»¹⁸. Dans une note datée du 19 décembre 1975, le Chili confirma que, en dépit du traité de 1904, il était «disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*)»¹⁹.

6 15. A partir de 1975, l'Organisation des Etats Américains (l'«OEA») adopta à l'unanimité une série de résolutions dans lesquelles elle se prononçait en faveur d'un accès souverain de la Bolivie à la mer. La résolution n° 157 d'août 1975 appelait ainsi à mettre fin à «l'enclavement ... [de la Bolivie] conformément aux principes du droit international». En 1979 et 1983, l'Assemblée générale de l'Organisation adopta les résolutions n° 426 (IX-O/79) et 686 (IX-O/83), déclarant qu'il était «dans l'intérêt permanent du continent que soit trouvée une solution équitable assurant à la Bolivie un accès adéquat et souverain à l'océan Pacifique»²⁰.

16. Le Chili ayant, contrairement à ses engagements antérieurs, posé comme condition préalable à tout accord concernant l'accès souverain à la mer la cession, par la Bolivie, de nouveaux territoires, les négociations entrèrent dans une phase de stagnation. En 1978, face à l'«intransigeance»²¹ du Chili, la Bolivie suspendit les relations diplomatiques entre les deux Etats et le Chili posa des mines dans les zones qu'il était censé lui céder²².

17. Le 9 juin 1987, bien qu'il ait maintes fois réitéré ses engagements et que plusieurs tentatives de négociations aient eu lieu, le Chili revint brusquement sur sa position, déclarant que toute solution offrant à la Bolivie un accès souverain à la mer serait «inacceptable».

7 18. Malgré les efforts de l'OEA et de la Bolivie pour parvenir à un accord, aucun progrès ne fut réalisé au cours des années suivantes. Le 17 février 2011, après plusieurs mois de tentatives infructueuses, le président bolivien, Evo Morales Ayma pria pour la dernière fois le Chili de formuler une véritable proposition de négociation. Cette demande resta sans réponse. En juin 2011, le ministre chilien des affaires étrangères, Alfredo Moreno, déclara que «le Chili a[vait] clairement indiqué qu'il n'[était] pas en mesure d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique»²³. Cette position fut confirmée par des déclarations ultérieures du président du Chili, de son ministre des affaires étrangères et d'autres responsables chiliens.

B. L'obligation de négocier incombant au Chili

19. Pendant plusieurs décennies, le Chili a donc reconnu à maintes reprises qu'il avait l'obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer, tout en veillant à ne jamais engager de véritables négociations et en revenant progressivement sur les conditions que les Parties avaient fixées, pour finir par renier totalement ladite obligation.

20. Ce refus persistant opposé à l'accès de la Bolivie à la mer a eu des répercussions négatives considérables sur le développement de ce pays, la question revêtant une importance

¹⁸ Voir MB, vol. II, annexe 111.

¹⁹ *Ibid.*, annexe 73.

²⁰ *Ibid.*, annexes 191 et 195.

²¹ Chap. I, par. 163.

²² *Ibid.*

²³ Voir MB, vol. II, annexe 154.

cruciale aux yeux de sa population. La Bolivie a un besoin urgent de voir exécuter l'obligation de négocier, tant au regard du droit international que des principes fondamentaux de la justice. Elle se trouve en effet dans une situation unique et sans précédent, puisqu'elle est privée de littoral depuis plus d'un siècle alors même qu'elle possède un droit à un accès souverain à la mer, droit qu'elle n'a pas été autorisée à exercer. C'est pourquoi la Bolivie s'est tournée vers la Cour dans le but de faire valoir ses droits et de parvenir au règlement pacifique d'un différend qui frappe durement son peuple, limite grandement son développement économique et social²⁴ et nuit aux relations de bon voisinage mutuellement avantageuses entre les deux pays.

C. L'objet du différend

- 8 21. Des décennies durant, les Parties sont convenues de définir, par voie de négociation, la forme et les modalités précises d'un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Si des négociations ont parfois été entamées, elles n'ont cependant jamais mené à rien. Pendant plus d'un siècle, la Bolivie a fait confiance au Chili, qui n'a cessé de reconnaître son obligation de négocier pareil accès à la mer à travers son territoire. Aussi demande-t-elle, en la présente instance, que soit rouverte la porte que le Chili a fermée en priant la Cour de rendre une décision prescrivant à celui-ci de négocier. C'est qu'en effet, la Bolivie est en droit de revenir à la table des négociations avec son voisin pour trouver avec lui une solution à cette situation injuste qui n'a que trop duré.

SECTION II

LA COMPÉTENCE

22. La Cour a compétence pour connaître du présent différend au titre des alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique adopté à Bogota, en Colombie, le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»)²⁵.

23. L'article XXXI du pacte de Bogota se lit comme suit :

- 9 «Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet *a)* l'interprétation d'un traité ; *b)* toute question de droit international ; *c)* l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; *d)* la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»²⁶

²⁴ Voir MB, vol. II, annexe 180.

²⁵ Organisation des Etats américains (OEA), *Traité américain de règlement pacifique («Pacte de Bogota»)*, 30 avril 1948, Nations Unies, Recueil des traités (RTNU), vol. 30, n° 449.

²⁶ RTNU, vol. 30, n° 449, p. 84 à 116.

24. Ainsi que l'a relevé la Cour, l'importance du règlement pacifique des différends dans le cadre du système interaméricain trouve son expression à l'alinéa c) de l'article 2 de la Charte de l'OEA, qui dispose que l'un des principaux objectifs de l'organisation est d'«assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres»²⁷.

25. La Bolivie a ratifié le pacte de Bogota le 14 avril 2011²⁸ et déposé son instrument de ratification le 9 juin de la même année. Le Chili a ratifié le pacte le 21 août 1967 et déposé son instrument de ratification le 15 avril 1974²⁹. A la date à laquelle la Bolivie a introduit la présente instance, aucune réserve excluant la compétence de la Cour formulée par l'une ou l'autre Partie n'était en vigueur³⁰.

26. La Bolivie et le Chili sont *ipso jure* parties au statut de la Cour en vertu de leur qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies.

27. La Cour a donc compétence pour connaître du présent différend.

SECTION III

NATURE DE LA DÉCISION DEMANDÉE

10

28. En conséquence, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ;
- c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

SECTION IV

PLAN DU MÉMOIRE

29. Dans le chapitre I du mémoire sont exposés les faits de la présente espèce. Après une description succincte du contexte géographique, l'historique du différend est retracé. Ce rappel est nécessaire à la compréhension des circonstances entourant les relations entre la Bolivie et le Chili

²⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 832, par. 54.

²⁸ Voir MB, vol. II, annexe 113.

²⁹ *Ibid.*, annexe 114.

³⁰ Lors de la signature du pacte de Bogotá, la délégation de la Bolivie avait formulé une réserve à l'article VI. Le 10 avril 2013, cette réserve a été retirée (Instrument de retrait de la réserve au Pacte de Bogota en date du 10 avril 2013, voir MB, vol. II, annexe 115). Au moment de la ratification du pacte, le Chili a formulé la réserve suivante : «l'article LV du pacte dans sa partie mentionnant la possibilité pour certains Etats contractants de formuler des réserves doit être interprété à la lumière du paragraphe 2 de la résolution XXIX adoptée à la huitième conférence internationale des Etats américains». Cette réserve n'est pas pertinente en l'espèce.

ainsi que les négociations qui ont été menées tout au long de la période allant de l'invasion de 1879, avec l'occupation de la zone côtière bolivienne, jusqu'à nos jours.

11

30. Dans le chapitre II, il est précisé que l'obligation de négocier qui fait l'objet de la présente instance n'est pas une simple expression de l'obligation générale, en droit international, de régler les conflits entre Etats par voie de négociation ; il s'agit d'une obligation spécifique née des circonstances particulières de l'espèce et de la nature et de l'étendue des engagements pris par le Chili. Dans la première section du chapitre II sont exposés les éléments constitutifs de cette obligation spécifique de négocier ; dans la deuxième section est retracée la manière dont cette obligation — qui a été reconnue et confirmée dans une série d'accords bilatéraux, de déclarations faites dans des enceintes internationales et de déclarations unilatérales, et ce, pendant plusieurs décennies — a acquis sa force juridique, de sorte qu'elle est devenue une obligation juridiquement contraignante pour le Chili de négocier un accès souverain à la mer.

31. Dans le chapitre III, la Bolivie s'appuie sur les faits présentés au chapitre I pour démontrer que le Chili ne s'est pas conformé à son obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à la mer, et qu'il est tenu de s'y conformer.

32. Le mémoire se termine par un résumé des principaux arguments qui y ont été avancés ; ce résumé est suivi des conclusions officielles de la Bolivie et de la décision que celle-ci sollicite.

33. Conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement de la Cour, le mémoire de la Bolivie est accompagné d'annexes, qui figurent dans des volumes séparés.

CHAPITRE I

LES FAITS

I. INTRODUCTION

13 34. La Bolivie compte 10 027 254 habitants³¹ et sa superficie est de 1 098 581 kilomètres carrés³². Située au centre de l'Amérique du Sud, elle est bordée au sud-ouest par la République du Chili, à l'ouest par la République du Pérou, au nord et à l'est par la République fédérative du Brésil, au sud-est par la République du Paraguay et au sud par la République argentine (voir figure 1).

35. Le lien entre la Bolivie et la mer remonte aux civilisations andines précoloniales et à la domination de l'Espagne. L'Audience royale de Charcas administrait un vaste territoire côtier donnant sur l'océan Pacifique. Conformément au principe de l'*uti possidetis*, la Bolivie en hérita lors de son accession à l'indépendance en 1825 et exerça pleinement sa souveraineté sur ce territoire, administré en tant que département du littoral. En 1866 et 1874, la Bolivie et le Chili conclurent des accords fixant la frontière le long du 24^e parallèle de latitude sud. En 1878, un différend se fit toutefois jour entre les deux pays au sujet de l'imposition des investisseurs chiliens et étrangers qui exploitaient les riches ressources en salpêtre de la Bolivie, à la suite de quoi, en 1879, le Chili envahit et occupa les territoires côtiers de la Bolivie.

14 36. Devant la menace du Chili de s'emparer d'autres régions, la Bolivie signa la convention d'armistice de 1884, qui fut suivie du traité de paix de 1895, ainsi que de l'accord de cession territoriale et de ses protocoles. Pour l'essentiel, ces instruments prévoyaient la cession, au Chili, du département bolivien du littoral occupé en échange de territoires côtiers situés plus au nord. Les Parties étaient ainsi convenues que l'enclavement de la Bolivie serait temporaire et que celle-ci conservait un droit d'accès souverain à la mer. Par la suite, elles conclurent d'autres accords, parmi lesquels l'acte de 1920, le mémorandum de Matte de 1926, l'échange de notes de 1950, le mémorandum de Trucco de 1961 et la déclaration commune de Charaña de 1975. Par ailleurs, le Chili fit plusieurs déclarations, notamment devant la Société des Nations, puis devant l'Organisation des Etats américains, reconnaissant la prétention de la Bolivie à un accès souverain à la mer. Ce n'est que dans les années 1980 que, dans une brusque volte-face, il commença à se soustraire ouvertement à ses obligations.

II. LE TERRITOIRE CÔTIER DE LA BOLIVIE AU MOMENT DE L'INDÉPENDANCE (1825)

37. Sous la domination espagnole, le territoire qui allait former la Bolivie était administré par l'Audience royale de Charcas, elle-même placée sous l'autorité de la vice-royauté du Pérou³³. Cette Audience englobait à l'ouest, le long de l'océan Pacifique, la province d'Atacama au nord, l'Audience de Lima jusqu'au fleuve Loa et, au sud, la capitainerie générale du Chili jusqu'au fleuve Salado³⁴.

³¹ Voir le recensement de 2012 sur le site suivant : <http://www.censosbolivia.bo/>.

³² Voir http://www.ine.gob.bo/html/visualizadorHtml.aspx?ah=Aspectos_Policos.htm.

³³ Voir MB, vol. II, annexe 3.

³⁴ P.V. Cañete y Domínguez, *Guía histórica, geográfica, física, política, civil y legal del Gobierno e Intendencia de la Provincia de Potosí*, 1787, éd. Potosí, 1952, p. 263.

38. Lors de la création, en 1776, de la vice-royauté de Río de la Plata, l'Audience royale de Charcas, qui comprenait l'Atacama et sa côte, fut placée sous la juridiction de cette nouvelle entité³⁵. Ce territoire correspondant était souvent appelé «Haut-Pérou» («Alto Peru»)³⁶.

15

39. En 1782, la vice-royauté fut subdivisée en huit intendances, dont celle de Potosí, qui incluait le territoire côtier de l'Atacama sur l'océan Pacifique³⁷, et continua de faire partie de l'Audience royale de Charcas ou Haut-Pérou jusqu'à l'indépendance de la Bolivie en 1825.

Figure I : Situation de la Bolivie en Amérique du Sud



This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.

³⁵ J. Mendoza, *El mar del sur*, Sucre, 1926, p. 27.

³⁶ E. Aillón, «De Charcas/Alto Perú a la República de Bolívar/Bolivia. Trayectorias de la identidad boliviana», dans *Crear la Nación. Los nombres de los países de América Latina*, Buenos Aires, Sudamericana, 2008, p. 132.

³⁷ J. Escobari Cusicanqui, *Historia Diplomática de Bolivia*, Urquiza, vol. I, 5^e éd., 1999, p. 122.

16

40. Dès qu'elles eurent accédé à leur indépendance de l'Espagne, les nouvelles républiques hispano-américaines convinrent de définir leurs frontières internationales sur la base des limites des unités administratives coloniales dont elles avaient hérité. Cette pratique donna naissance au principe désormais généralement appliqué de l'*uti possidetis juris*³⁸.

41. Les provinces du Haut-Pérou proclamèrent leur indépendance le 6 août 1825 ; elles furent rebaptisées «République de Bolívar», puis «République de Bolivie». Le nouvel Etat possédait un littoral de plus de quatre cents kilomètres le long de l'océan Pacifique³⁹, correspondant à la province d'Atacama, qui faisait partie du département de Potosí. Celui-ci était délimité au nord par le fleuve Loa et au sud par le fleuve Salado, situé au-delà du 25^e parallèle de latitude sud, et constituait une frontière naturelle entre la Bolivie et le Chili⁴⁰ (voir la figure II).

42. Dans cette région se trouvait le port de Cobija — également appelé «La Mar» —, reconnu pour son importance⁴¹. En 1829, le maréchal Andrés de Santa Cruz, président de la Bolivie, décréta la création de la province du littoral (Atacama)⁴², indépendante du département de Potosí.

³⁸ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 380, par. 28, et Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 706-707, par. 151-154.*

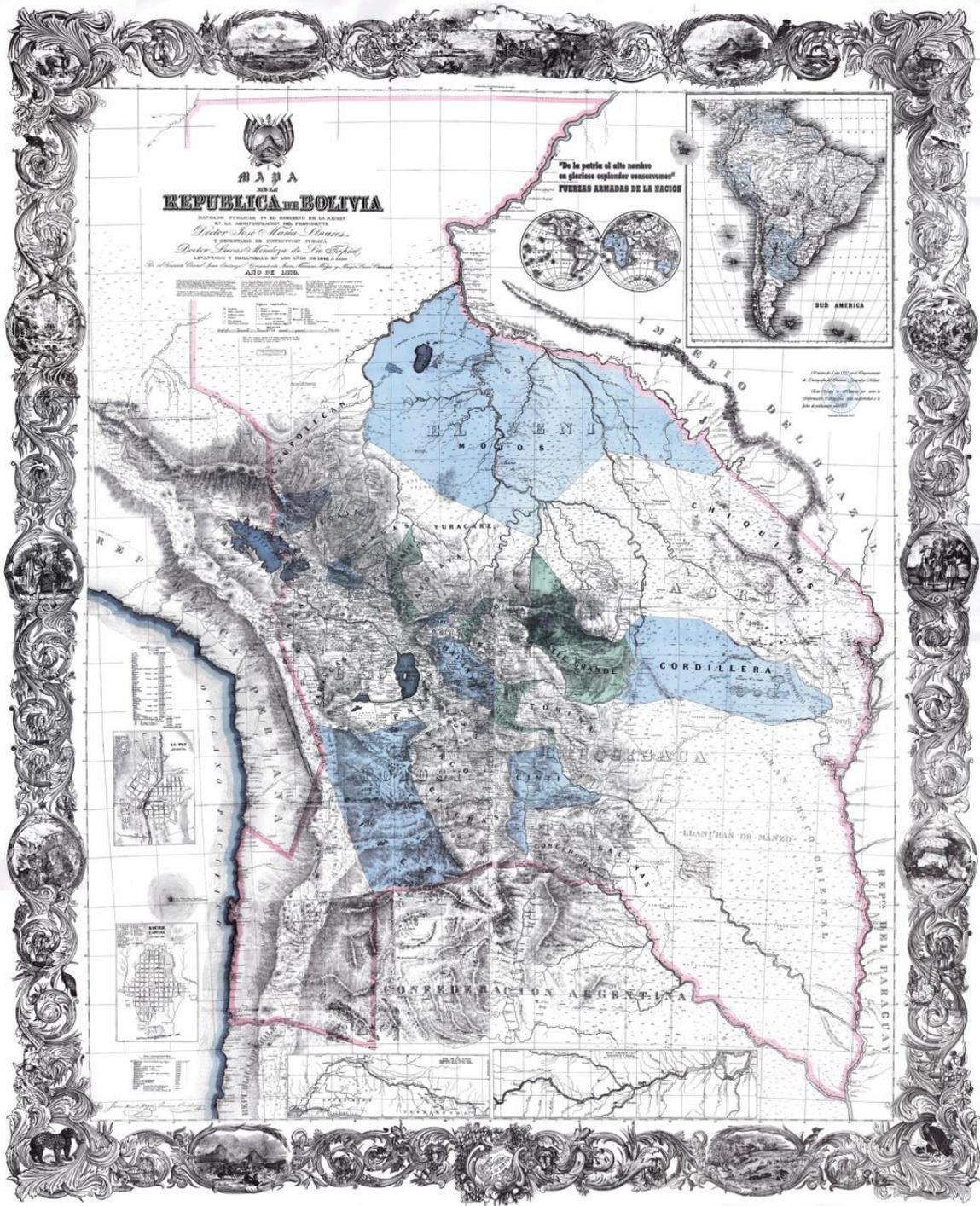
³⁹ A. Bresson, *Una visión francesa del Litoral boliviano (1886)*, La Paz, 1997, p. 152.

⁴⁰ R. Botelho Gozávez, *Breve Historia del Litoral Boliviano*, La Paz, Bolivie, 1979, p. 18.

⁴¹ Voir MB, vol. II, annexe 9.

⁴² *Ibid.*, annexe 11.

Figure II : Carte officielle de la Bolivie (1859)



18 43. Les Constitutions boliviennes de 1831⁴³ et de 1834⁴⁴ disposaient que la province du littoral faisait partie intégrante du territoire de la Bolivie. Par la suite, cette province changea de statut administratif pour devenir le département du littoral, qui, aux termes des Constitutions boliviennes de 1839 et de 1843, faisait toujours partie du territoire de la Bolivie⁴⁵.

44. La Bolivie exerçait pleinement sa souveraineté sur le département du littoral et sur ses côtes, ce qu'attestent divers actes législatifs et administratifs⁴⁶. Ni le Chili ni aucun autre Etat ne s'opposait à la possession pacifique et souveraine, par la Bolivie, de ces territoires.

45. En 1833, le Chili et la Bolivie conclurent un traité d'amitié, de commerce et de navigation, dont l'article 6 reconnaissait le statut maritime de la Bolivie : «Les navires boliviens ou chiliens appartenant à des citoyens de chacune des deux républiques peuvent entrer librement et en toute sécurité dans tous les ports, fleuves et autres lieux situés sur le territoire de l'autre Etat...»⁴⁷

19 46. Le statut maritime de la Bolivie était également reconnu par d'autres Etats, comme le montre la conclusion de plusieurs traités de navigation et de commerce⁴⁸. De même, la souveraineté de la Bolivie sur son territoire côtier ressortait des cartes officielles des pays voisins⁴⁹.

III. LA POLITIQUE EXPANSIONNISTE DU CHILI

47. Au début des années 1840, le Chili se lança dans une politique expansionniste menaçant le territoire côtier de la Bolivie. Le désert d'Atacama recelait d'importantes ressources naturelles. En raison de la demande croissante en engrais, le guano était devenu un produit de base très recherché. A cette période, le Chili envoya plusieurs expéditions dans les régions riches en guano situées dans le département bolivien du littoral⁵⁰, puis, avec l'adoption de la loi du 31 octobre 1842, déclara «propriété nationale les gisements de guano situés sur la côte de la province de Coquimbo, sur le territoire côtier du désert d'Atacama et les îles et îlots adjacents»⁵¹.

⁴³ Voir MB, vol. II, annexe 1 A.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe 1 B.

⁴⁵ *Ibid.*, annexe 1 C et D.

⁴⁶ Voir, par exemple, les exemptions accordées aux personnes établissant leur résidence sur ledit territoire : «décret du 10 septembre 1827» et «ordonnance du 15 octobre 1840» ; création de services postaux : «ordonnance du 26 novembre 1832» ; réglementation relative aux impôts : «loi du 5 novembre 1832» ; création de bureaux de douane : «loi du 17 juillet 1839» ; services de transport : «loi du 4 novembre 1844», dans MB, vol. II, annexes 10, 13, 12, 4, 5 et 7. Voir également F. Cajías, *La Provincia de Atacama 1825-1842*, 2^e éd., 2012, La Paz.

⁴⁷ Voir MB, vol. II, annexe 87.

⁴⁸ Par exemple, «Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Bolivie et la France du 9 décembre 1834» (annexe 88) ; «Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Bolivie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne du 29 septembre 1840» (annexe 89) ; «Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Royaume d'Espagne du 21 juillet 1847» (annexe 90) ; «Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Bolivie et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mai 1858» (annexe 91) ; «Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Bolivie et la Belgique du 19 août 1860» (annexe 92) ; «Traité commercial et douanier entre la Bolivie et le Pérou du 5 septembre 1864» (annexe 93) ; «Traité de commerce et de navigation entre la Bolivie, les Etats-Unis de Colombie, l'Equateur, le Guatemala, le Pérou, le Salvador et les Etats-Unis du Venezuela du 10 mars 1865» (annexe 94).

⁴⁹ Voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, C.I.J., *Mémoire du gouvernement du Pérou du 20 mars 2009*, vol. I, p. 29, figure 1.2.

⁵⁰ V. Abecia, *Las Relaciones Internacionales en la Historia de Bolivia*, éd. Los Amigos del Libro, 1979, p. 524-527.

⁵¹ Voir MB, vol. II, annexe 6.

20

48. Un an plus tard, le 31 octobre 1843, le Chili créa une nouvelle entité administrative, qu'il appela province d'Atacama, semant ainsi délibérément la confusion avec le territoire bolivien du même nom. Des ressortissants chiliens commencèrent alors à exploiter, sans autorisation, les gisements de guano situés sur le territoire bolivien jusqu'au 23^e parallèle de latitude sud⁵². La Bolivie s'éleva officiellement contre ces incursions et l'exploitation illicite de ses ressources, et demanda l'abrogation de la loi de 1842⁵³. Dans les années qui suivirent, le Chili manifesta clairement ses intentions expansionnistes sur le territoire bolivien jusqu'au 23^e parallèle de latitude sud⁵⁴.

IV. LES TRAITÉS DE LIMITES TERRITORIALES

49. Le 10 août 1866, les Parties conclurent un traité de limites territoriales, par lequel la Bolivie cédait une partie de son territoire au Chili, la frontière étant ainsi établie le long du 24^e parallèle de latitude sud. Cet instrument instaurait par ailleurs un régime spécifique de propriété commune sur le territoire situé entre les 23^e et 25^e parallèles pour l'exploitation du guano et des ressources minérales. Il disposait que le Chili et la Bolivie

«partage[raient] équitablement le produit des gisements de guano de Mejillones et de ceux qui pourraient être découverts sur le territoire compris entre les 23^e et 25^e parallèles de latitude sud, ainsi que les droits d'exportation sur les minéraux extraits dudit territoire»⁵⁵ (voir figure III).

50. En raison des difficultés à appliquer le régime de propriété commune de 1866 à divers minéraux, la Bolivie et le Chili convinrent que seule l'exploitation des gisements de guano entre les 23^e et 24^e parallèles serait concernée⁵⁶. Le 6 août 1874, ils conclurent un nouveau traité de limites territoriales, confirmant l'établissement de la frontière le long du 24^e parallèle de latitude sud⁵⁷ (voir figure IV).

⁵² Voir A. Bresson, *Una visión francesa del Litoral boliviano (1886)*, La Paz, 1997, p. 13.

⁵³ V. Abecia, *Las Relaciones Internacionales en la Historia de Bolivia*, éd. Los Amigos del Libro, 1979, p. 527-581. Voir également Memoria Rafael Bustillos (1863) p. 1-2. A cette fin, la Bolivie a envoyé plusieurs missions diplomatiques : Casimiro Olañeta (1842), Joaquín Aguirre (1847), José Ballivián (1848), Juan de la Cruz Benavente (1854), Manuel Macedonio Salinas (1858), José María Santibáñez (1860), Rafael Bustillos (1863) et Tomas Frías (1864).

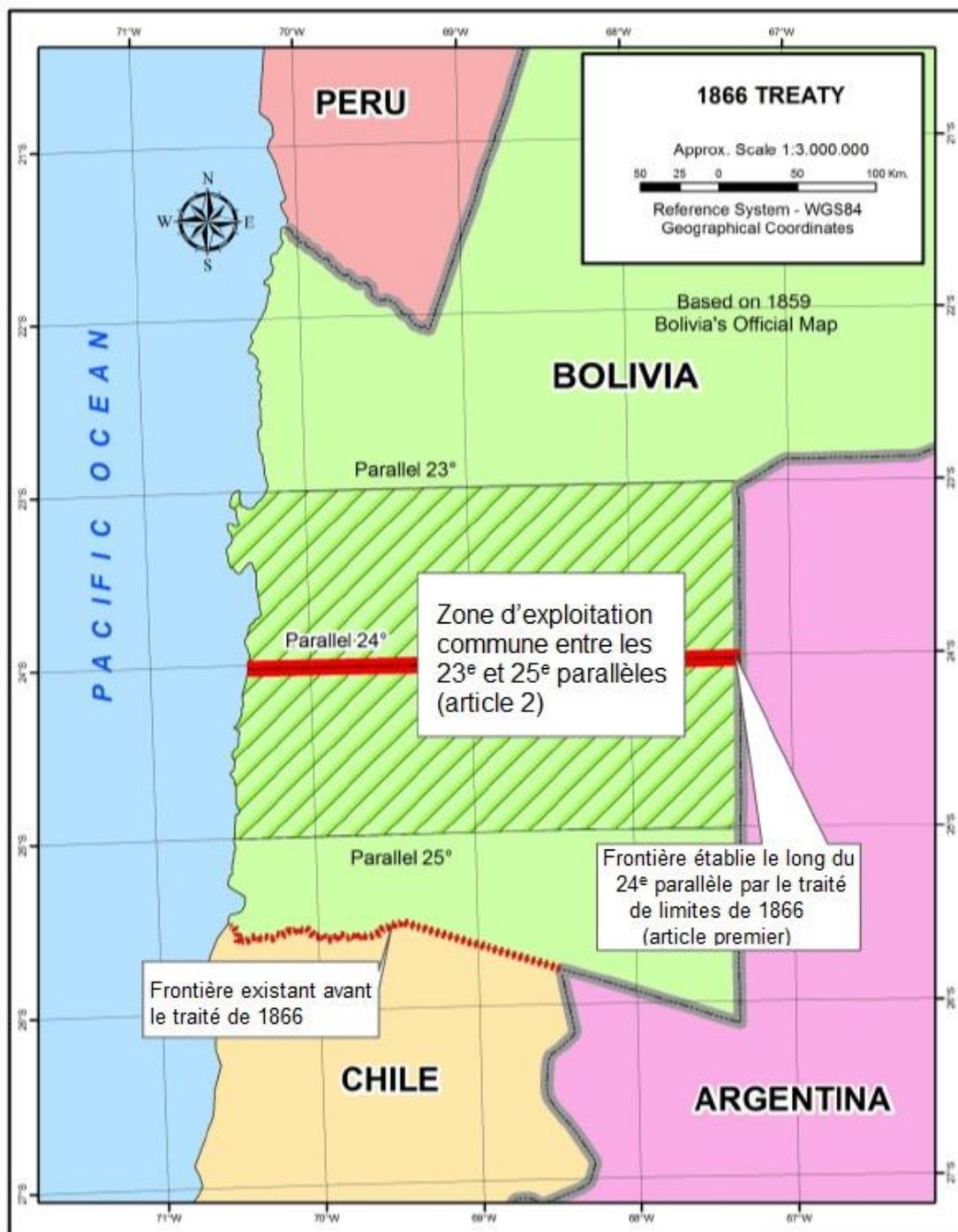
⁵⁴ V. Abecia, *Las Relaciones Internacionales en la Historia de Bolivia*, éd. Los Amigos del Libro, 1979, p. 571.

⁵⁵ Voir MB, vol. II, annexe 95, article II.

⁵⁶ *Ibid.*, annexe 96, article 3.

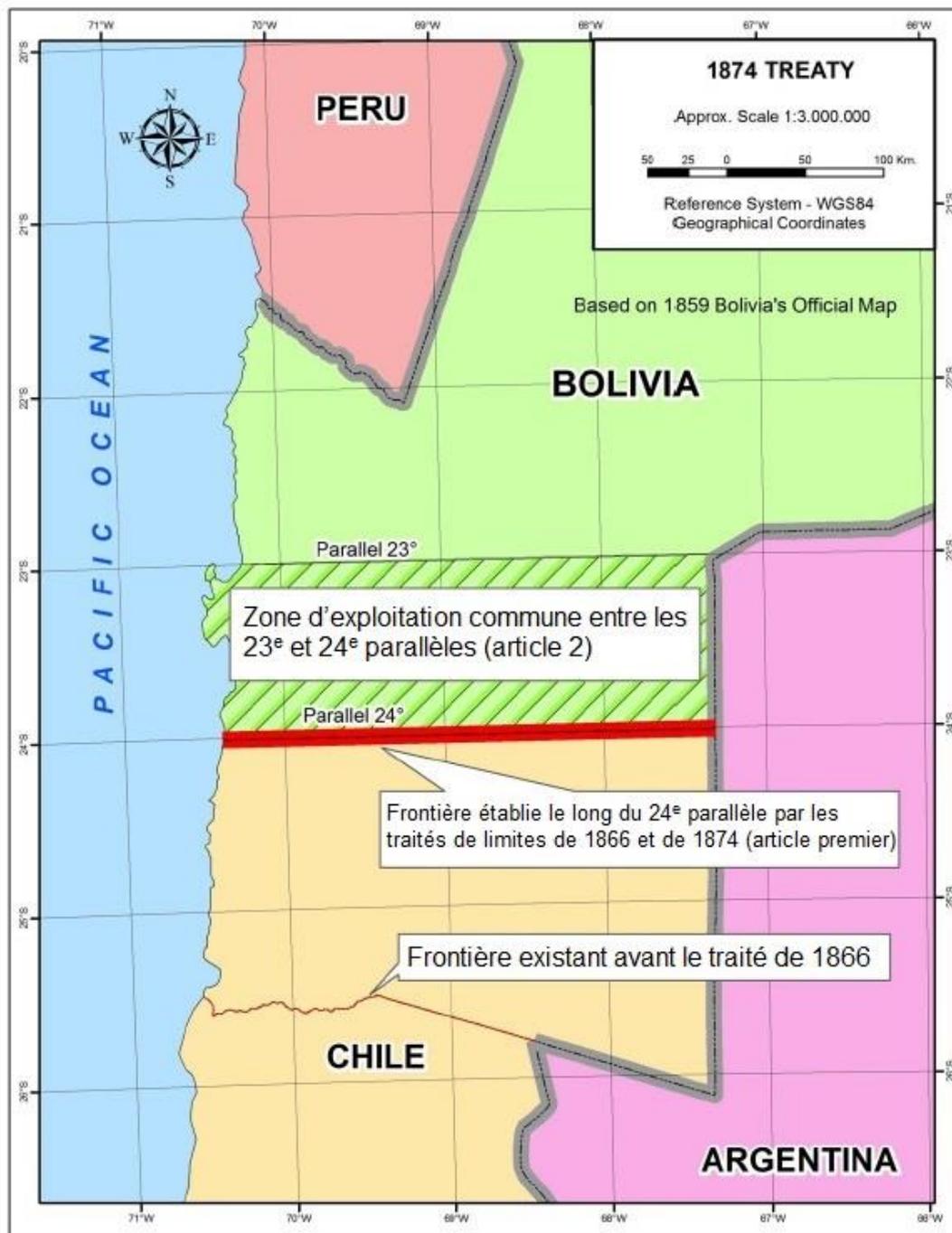
⁵⁷ *Ibid.*

Figure III : Traité de limites territoriales conclu entre la Bolivie et le Chili le 10 août 1866



This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.

Figure IV : Traité de limites territoriales conclu entre la Bolivie et le Chili le 6 août 1874



This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.

23

51. Le 21 juillet 1875 fut signé un protocole additionnel au traité de limites territoriales de 1874, dont l'article premier prévoyait que le régime de propriété commune concernant l'exploitation du guano s'étendrait au territoire situé entre les 24^e et 25^e parallèles de latitude sud. L'article 2 disposait en outre ce qui suit : «Toute question découlant de l'interprétation ou de l'application du traité de limites territoriales du 6 août 1874 sera soumise à l'arbitrage.»⁵⁸

52. Ce régime spécial de propriété commune des ressources minérales fut toutefois de courte durée. D'une domination commerciale, la politique expansionniste du Chili se transforma rapidement en une occupation militaire, celui-ci prenant pour prétexte à son invasion un différend entre la Bolivie et les sociétés chiliennes et étrangères qui exploitaient les ressources naturelles des territoires côtiers de la Bolivie.

V. L'INVASION DES TERRITOIRES CÔTIERS DE LA BOLIVIE EN 1879

24

53. Le Gouvernement bolivien du général Mariano Melgarejo (1864-1871) avait accordé des concessions à des ressortissants chiliens pour exploiter les importantes ressources en nitrates situées sur le littoral. Ces investisseurs avaient créé la «compagnie de salpêtre et de chemins de fer d'Antofagasta», laquelle avait à son tour attiré des capitaux d'autres pays⁵⁹. En 1877, un violent séisme dévasta la côte bolivienne et détruisit le port de Cobija⁶⁰. L'année suivante, afin de collecter des fonds destinés à la reconstruction et à la réparation des dégâts considérables qui avaient été causés, la Bolivie adopta, à la suite d'une initiative prise par les représentants d'Antofagasta et de Mejillones au Congrès⁶¹, une loi imposant une taxe de 10 centimes de peso bolivien par quintal de salpêtre exporté⁶², dont la «compagnie de salpêtre et de chemins de fer d'Antofagasta» refusa de s'acquitter.

54. Plutôt que de chercher d'abord à épuiser les voies de recours nationales, la compagnie se rapprocha du Chili et se rallia à la prétention de celui-ci, qui alléguait que la loi bolivienne de 1878 violait le traité de limites territoriales du 6 août 1874⁶³. En réaction, la Bolivie invoqua le protocole additionnel du 21 juillet 1875, proposant de régler le différend par voie d'arbitrage⁶⁴. Le 20 janvier 1879, le Chili déclara qu'il accepterait le recours à l'arbitrage à condition que la Bolivie suspende l'application de la loi⁶⁵. Le 1^{er} février 1879, dans l'attente de l'arbitrage, la Bolivie résilia la concession qu'elle avait octroyée à la «compagnie de salpêtre et de chemins de fer d'Antofagasta» et suspendit l'application de la loi du 14 février 1878⁶⁶.

55. Quelques jours plus tard, le 14 février 1879, sans déclaration de guerre, le Chili envahit le port bolivien d'Antofagasta. Dans les jours qui suivirent, les troupes chiliennes progressèrent sur

⁵⁸ Voir MB, vol. II, annexe 102.

⁵⁹ M. Frontaura Argandoña, *El Litoral de Bolivia*, éd. Municipalidad de La Paz, p. 191-192.

⁶⁰ R. Querejazu Calvo, *Guano, Salitre, Sangre: Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia)*, éd. G.U.M., La Paz, 2009, p. 139-142.

⁶¹ R. Querejazu Calvo, *Aclaraciones Históricas sobre la Guerra del Pacífico*, éd. G.U.M., La Paz, 2009, p. 88.

⁶² Voir MB, vol. II, annexe 8.

⁶³ *Ibid.*, annexe 29.

⁶⁴ Note du 26 décembre 1878, p. 20-21. Voir MB, vol. II, annexe 30.

⁶⁵ Voir MB, vol. II, annexe 31.

⁶⁶ *Ibid.*, annexe 14.

le territoire côtier bolivien, s'emparant des ports de Mejillones, Cobija et Tocopilla, ainsi que du centre minier de Caracoles⁶⁷.

25

56. Le 3 mars 1879, le ministère chilien des affaires étrangères publia un mémorandum pour convaincre la communauté internationale que l'occupation militaire d'Antofagasta visait simplement à faire valoir les droits que le Chili revendiquait sur le territoire situé entre les 23^e et 24^e parallèles de latitude sud⁶⁸ ; or les forces chiliennes avaient envahi une zone bien plus étendue, et fini par occuper l'intégralité du département bolivien du littoral.

57. Constitué à la hâte, un groupe de citoyens boliviens légèrement armés, dirigés par Ladislao Cabrera et Eduardo Abaroa, résista vaillamment aux attaques menées par des forces chiliennes bien plus puissantes⁶⁹. Le 31 mars 1879, alors que les ambitions militaires du Chili étaient apparues dans toute leur ampleur et que la détresse et les souffrances du peuple bolivien s'intensifiaient, la Bolivie adressa à la communauté internationale un mémorandum dénonçant l'invasion et l'occupation de son territoire⁷⁰. Ce n'est que le 5 avril 1879 que le Chili lui déclara finalement la guerre, après s'être déjà emparé de l'intégralité du département du littoral.

58. Les ambitions militaires du Chili ne s'arrêtèrent pas à la Bolivie. Peu après, celui-ci poursuivit sur sa lancée en envahissant le territoire côtier de Tarapacá, qui appartenait au Pérou. Le 18 janvier 1881, il occupait la ville de Lima. Dans la période qui suivit, il se mit à conclure des armistices et à négocier le retrait des territoires occupés ou leur cession, en vue de parvenir à un accord de paix durable qui définirait ses nouvelles frontières. Après avoir signé, avec le Pérou, le traité de paix du 20 octobre 1883, connu sous le nom de «traité d'Ancón», le Chili commença à retirer ses forces de Lima. En application de l'article 2 de cet instrument, le Pérou lui cédait sa province la plus méridionale, celle de Tarapacá. En revanche, l'article 3 disposait que, au nord, le territoire des provinces de Tacna et d'Arica

«demeurera[it] la possession du Chili et restera[it] soumis aux lois et à l'autorité de cet Etat pendant une période de dix ans à compter de la date de ratification du présent traité de paix.

26

Au terme de cette période, la question de savoir si les territoires des provinces susmentionnées [devaient] rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou sera[it] tranchée au moyen d'un plébiscite.»⁷¹

59. Durant cette période, le territoire côtier de la Bolivie se trouvait donc entouré par le Chili au nord et au sud. En outre, malgré le traité d'Ancón, le Chili ne retira pas complètement ses forces armées des départements péruviens d'Arequipa et de Puno, mais les stationna près de la frontière bolivienne pour faire pression sur la Bolivie et l'amener à conclure une convention

⁶⁷ R. Querejazu Calvo, *Guano, Salitre, Sangre: Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia)*, éd. G.U.M., La Paz, 2009, p. 220-221.

⁶⁸ Voir MB, vol. II, annexe 15.

⁶⁹ «Informe de Ladislao Cabrera Jefe de las Fuerzas de Caracoles y Calama al Ministro de Guerra de 27 de marzo de 1879», *El Industrial*, n° 80, Sucre, avril 1879.

⁷⁰ Voir MB, vol. II, annexe 16.

⁷¹ *Ibid.*, annexe 97.

d'armistice à ses conditions⁷². C'est dans ces circonstances que la Bolivie fut contrainte de signer la convention d'armistice de 1884, reconnaissant le contrôle du Chili sur ses territoires côtiers.

VI. LA CONVENTION D'ARMISTICE DE 1884 ET L'ACCORD DE CESSION TERRITORIALE DE 1895

60. A la fin de l'année 1883, à la suite de la signature du traité d'Ancón entre le Pérou et le Chili, la Bolivie autorisa deux ministres plénipotentiaires à Santiago à négocier avec le Chili la conclusion d'un accord de paix analogue prévoyant que lui soit cédées Tacna et Arica⁷³. Ce que demandait avant tout la Bolivie, c'était de conserver un accès souverain à la mer. Le Chili commença par rejeter cette proposition, au motif qu'il ne pouvait lui céder ces territoires avant que leur statut ne fût clarifié avec le Pérou par le plébiscite prévu dans le traité d'Ancón⁷⁴. Dans le même temps, il soutenait que la Bolivie devait tout d'abord conclure avec lui une convention d'armistice, et menaça de l'envahir à nouveau si elle refusait. Pour défendre ses propres intérêts stratégiques, le Chili finit cependant par accéder aux demandes de la Bolivie et alla même jusqu'à les encourager.

27

61. Dans un premier temps, la Bolivie subit une pression considérable de la part du Chili pour conclure une convention d'armistice inconditionnelle. Dans une note du 27 février 1884, les représentants boliviens s'adressèrent comme suit à leur ministre des affaires étrangères :

«Monsieur le ministre, nous nous trouvons dans une situation telle que, si nous n'acceptons pas les conditions qui nous sont imposées, nous serons forcés de déclarer immédiatement que les négociations ont été rompues et de rentrer en Bolivie sans avoir rien obtenu, avec la perspective d'une invasion imminente.»⁷⁵

62. De même, dans une note du 2 avril 1884, les ministres plénipotentiaires informèrent le ministère bolivien des affaires étrangères que «l'invasion de la Bolivie [était] imminente, que le Gouvernement chilien a[vait] manifestement pris des mesures pour s'assurer que son armée [était] prête à passer à l'offensive et qu'elle n'attend[ait] plus qu'un ordre dans ce sens»⁷⁶.

63. Compte tenu de la détresse et des souffrances que l'invasion et l'occupation chilienne avaient causées au peuple bolivien, les auteurs de la note y soulignaient ceci :

«Les calamités de la guerre, les ravages engendrés par une occupation violente de nos villes et de nos villages, ainsi que la honte d'une défaite font peser sur notre conscience un poids écrasant. Etant en mesure d'éviter ces dangers et n'ayant reçu aucune réponse concluante de notre gouvernement, nous avons décidé de signer l'armistice.»⁷⁷

⁷² R. Querejazu Calvo, *Guano, Salitre, Sangre: Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia)*, éd. G.U.M., La Paz, 2009, p. 500.

⁷³ *Ibid.*, p. 502.

⁷⁴ R. Querejazu Calvo, *Guano, Salitre, Sangre: Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia)*, éd. G.U.M., La Paz, 2009, p. 502.

⁷⁵ Voir MB, vol. II, annexe 37.

⁷⁶ *Ibid.*, annexe 38.

⁷⁷ *Ibid.*

28

64. C'est dans ce contexte que la Bolivie signa la convention d'armistice, à Valparaiso, le 4 avril 1884⁷⁸. Cet instrument prévoyait que, «[t]ant que le présent armistice restera[it] en vigueur, la République du Chili continuera[it] de gouverner, conformément au droit chilien, les territoires situés entre le vingt-troisième parallèle et l'embouchure du fleuve Loa»⁷⁹.

65. Néanmoins, la Bolivie avait expressément indiqué qu'elle n'accepterait l'armistice que si elle conservait un accès souverain à la mer, ce qui fut officiellement consigné dans un protocole du 13 février 1884 : «[l]a Bolivie ne saurait se résigner à n'avoir absolument aucun débouché sur le Pacifique sans risquer de se condamner à un isolement perpétuel et à une existence difficile, malgré les importantes richesses dont elle dispose»⁸⁰.

66. Quoiqu'il ait, dans un premier temps, menacé la Bolivie de lancer une nouvelle opération militaire pour se mettre en position de force, le Chili en vint rapidement à accepter les demandes de la Bolivie relatives à un accès souverain à la mer. C'est qu'en effet, il était dans son intérêt stratégique de rompre l'alliance entre la Bolivie et le Pérou. Pour y parvenir, il offrit à la Bolivie, en échange d'une alliance, une zone côtière située dans les territoires septentrionaux qu'il administrait, acceptant ainsi, et allant même jusqu'à encourager la demande de la Bolivie tendant à conserver son accès souverain à la mer. Avec cette cession territoriale, celle-ci aurait en effet servi de zone tampon entre le Chili et le Pérou. De fait, au début de la guerre, en 1879, le Chili avait transmis à la Bolivie, par l'entremise d'un ressortissant bolivien, M. Gabriel René Moreno, une proposition dans laquelle il offrait de lui céder les territoires péruviens côtiers de Tacna et d'Arica en échange d'une alliance contre le Pérou⁸¹. L'offre du Chili était la suivante :

29

«La République de Bolivie ayant besoin d'une partie du territoire péruvien afin de rééquilibrer le sien et de le doter d'un accès aisé au Pacifique qui lui fait actuellement défaut, accès qui soit libéré des contraintes que le Gouvernement péruvien a toujours imposées, le Chili ne fera pas obstacle à ce qu'elle acquière pareil territoire et ne s'opposera pas à ce qu'elle l'occupe définitivement ; bien au contraire, il fournira à la Bolivie une assistance appropriée à cet effet.»⁸²

67. Dans ces conditions, le président bolivien, M. Hilarión Daza, rejeta l'offre du Chili et réaffirma son alliance avec le président péruvien, M. Mariano Ignacio Prado⁸³. Le Chili insista néanmoins pour que la Bolivie accepte une bande de territoire côtier située au nord de son département du littoral et adjacente à la frontière encore indéterminée avec le Pérou. Le 26 novembre 1879, dans une note adressée au ministre de la guerre [en campagne], M. Rafael Sotomayor, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Domingo Santa María, réitéra la position suivante :

⁷⁸ Voir MB, vol. II, annexe 108.

⁷⁹ *Ibid.*, convention d'armistice de 1884, art. II.

⁸⁰ Voir MB, vol. II, annexe 103.

⁸¹ G. R. Moreno, *Daza y las bases chilenas*, 1879. Library Presencia, Notebook N° 84, 1979, p. 8. La lettre d'accréditation de M. Gabriel René Moreno en date du 29 mai 1879 était libellée comme suit :

«le Gouvernement chilien vous saurait gré de bien vouloir vous mettre en rapport avec son Excellence, le président de la Bolivie, et de lui exprimer nos sentiments à cet égard. Mon gouvernement espère que le Gouvernement bolivien prêtera une oreille attentive aux propos que vous voudrez bien lui tenir conformément à nos entretiens, lesquels seront confortés par votre réputation et la présente note.»
Voir MB, vol. II, annexe 33.

⁸² Voir MB, vol. II, annexe 32.

⁸³ J. Escobari Cusicanqui, *Historia Diplomática de Bolivia*, Urquiza, vol. I, 5^e éd., 1999, p. 155.

«le seul moyen d'éviter le grave problème que pose la poursuite des combats dans la province de Tarapacá serait de placer la Bolivie entre le Pérou et nous, en lui cédant Moquegua et Tacna. Nous aurions ainsi un mur pour nous défendre du Pérou et nous assurer la paix à Tarapacá.»⁸⁴

68. L'auteur de la note y soulignait l'intérêt stratégique que constituait pour le Chili le fait de proposer à la Bolivie de lui assurer un accès souverain à la mer. Il y reconnaissait également que refuser pareil accès constituerait une injustice :

30

«N'oublions pas, même un instant, que nous ne saurions étrangler la Bolivie. Etant donné qu'elle se trouve privée d'Antofagasta et de tout le territoire côtier qu'elle possédait auparavant jusqu'au [fleuve] Loa, nous devons, d'une manière ou d'une autre, lui fournir son propre port, une porte d'entrée lui permettant d'accéder à son territoire en toute sécurité, sans demander la permission à quiconque. Nous ne saurions anéantir la Bolivie et nous ne le ferons pas.»⁸⁵

69. Cette opinion fut confirmée par le président chilien, M. Aníbal Pinto, dans une note datée du 24 juillet 1880, dans laquelle il affirmait que «le fait de prendre possession du littoral bolivien imposait d'assurer à la Bolivie un accès au Pacifique [et que] c'était pour cela qu'[ils étaient] allés jusqu'à Ilo et Tacna»⁸⁶. En décembre 1881, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Mariano Baptista, et le représentant du gouvernement auprès de l'armée et de la marine chiliennes à Tacna, M. Eusebio Lillo, tinrent une réunion dans cette localité. A cette occasion, dans un «mémoire établissant les termes d'un accord de paix définitif avec le Chili», ce dernier formula l'offre suivante : «La cession des territoires de Tacna, Arica et Moquegua à la Bolivie compenserait celle du littoral bolivien qui s'étend au sud du [fleuve] Loa et dont le Chili a besoin pour assurer la continuité de son territoire jusqu'à Camarones.»⁸⁷

31

70. C'est dans ce contexte que, le 4 avril 1884, la Bolivie et le Chili signèrent la convention d'armistice. Bien que celle-ci prévoyât la poursuite de l'occupation chilienne des territoires côtiers de la Bolivie en attendant la signature d'un accord de paix, elle reposait sur la reconnaissance, par le Chili, de ce qu'une solution à l'enclavement de la Bolivie («enclaustramiento») constituait la condition *sine qua non* d'un règlement définitif. Le ministre chilien des affaires étrangères lui-même, M. Aniceto Vergara Albano, ne laissa guère de doute quant aux termes de cet accord. Ainsi que cela ressort du mémorandum n° 38 de la légation bolivienne au Chili en date du 22 juin 1895, il avait en effet, dans son discours de 1884 devant le Congrès national, qualifié de «*condition non négociable*» la position des représentants de la Bolivie sur la nécessité pour celle-ci de disposer de «son propre port sur le Pacifique»⁸⁸. L'acceptation, par la Bolivie, de la convention d'armistice de 1884 était donc intrinsèquement liée à ce que le Chili lui-même qualifiait de «condition non négociable», à savoir que soit prévu un accès souverain à la mer dans un accord ultérieur.

71. Ce ne fut donc pas une surprise que de voir le Chili, après la conclusion de la convention d'armistice, consentir expressément à une cession territoriale au cours des négociations qui

⁸⁴ Voir MB, vol. II, annexe 34. J. M. Concha, *Iniciativas chilenas para una alianza estratégica con Bolivia (1879-1899)*, Plural Editores, 2008, p. 55.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Voir MB, vol. II, annexe 35.

⁸⁷ *Ibid.*, annexe 187.

⁸⁸ *Ibid.*, annexe 17.

aboutirent à la conclusion du traité de paix et d'amitié signé avec la Bolivie en 1895⁸⁹. Dans le rapport annuel du ministère chilien des affaires étrangères de 1895, le ministre, M. Luis Barros, précisa ainsi expressément que, conformément à l'acceptation conditionnelle par la Bolivie de la convention d'armistice,

«[l]es négociations qu'étaient chargés de mener MM. Salinas et Boeto visaient principalement à trouver une solution définitive, les plénipotentiaires boliviens ayant fait savoir d'emblée que «la Bolivie ne saurait se résigner à n'avoir absolument aucun débouché sur l'océan Pacifique»⁹⁰.

72. C'est dans cet esprit que, le 18 mai 1895, la Bolivie et le Chili conclurent les trois traités suivants : 1) le traité de paix et d'amitié, 2) l'accord de cession territoriale (ci-après l'«accord de cession territoriale de 1895») et 3) le traité de commerce. L'article premier du traité de paix prévoyait que le Chili «conservera[it] la souveraineté absolue et perpétuelle sur les territoires qu'[il] a[vait] administrés jusqu'à ce jour, en application de la convention d'armistice du 4 avril 1884»⁹¹.

32

73. En échange de cette cession du département bolivien du littoral, et conformément aux déclarations antérieures visant à garantir à la Bolivie un accès souverain à la mer, il était indiqué dans le préambule de l'accord de cession qu'«un accès libre et naturel de la Bolivie à la mer répond[ait] à un besoin supérieur de celle-ci ainsi qu'à la nécessité d'assurer son développement et sa prospérité commerciale futurs». Le préambule précisait en outre que, pour atteindre cet objectif, «la République du Chili et la République de Bolivie [avaient] décidé de conclure un accord spécial de cession territoriale». Conformément à l'article premier de cet accord, le Chili contractait envers la Bolivie les obligations suivantes :

«I. Si, par suite du plébiscite devant être organisé conformément au traité d'Ancón ou d'accords directs, la République du Chili acquiert la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica, elle s'engage à les céder à la République de Bolivie, avec la configuration et la superficie qui étaient les leurs au moment de leur acquisition, sans préjudice des dispositions de l'article II.»⁹²

74. A l'article III, le Chili s'engageait encore ainsi :

«Afin d'atteindre les objectifs énoncés aux articles précédents [c'est-à-dire la cession territoriale visant à garantir à la Bolivie un accès à la mer], le Gouvernement chilien s'engage à déployer tous les efforts nécessaires, seul ou en collaboration avec la Bolivie, pour obtenir le titre définitif sur les territoires de Tacna et d'Arica.»⁹³

⁸⁹ Sur le contexte et les négociations des traités de 1895, voir H. Gutiérrez, *Memorandum relativo al desenvolvimiento de las gestiones encomendadas a la Legación de Bolivia en Santiago para llegar a un tratado definitivo de paz, amistad y comercio entre las Repúblicas de Bolivia y Chile*, Santiago, 22 juin 1895. Voir MB, vol. II, annexe 17.

⁹⁰ Chili, *Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores Presentada al Congreso en 1895*, Santiago, Imprenta Mejia, 1896, p. 11-12. Voir MB, vol. II, annexe 188.

⁹¹ Voir MB, vol. II, annexe 99.

⁹² Voir MB, vol. II, annexe 98, ainsi que l'article II de l'accord de cession territoriale de 1895, qui prévoyait que, «[e]n cas de réalisation de la cession envisagée à l'article précédent, il [était] entendu que la frontière septentrionale de la République du Chili sera[it] déplacée de Camarones à Quebrada de Vitor, de la côte à la frontière qui sépare actuellement cette région de la République de Bolivie».

⁹³ *Ibid.*

75. Le Chili s'était donc pleinement engagé à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Conscient de l'issue incertaine du plébiscite appelé à être organisé à Tacna et à Arica, il ne limita pas cette obligation et, plutôt que de lier l'accès souverain de la Bolivie à la mer aux termes du traité d'Ancón signé avec le Pérou, souscrivit à l'article IV, reconnaissant ainsi que, dans l'hypothèse où le plébiscite ne permettrait pas d'atteindre les objectifs énoncés, il serait nécessaire de trouver une autre solution. L'article IV prévoyait en effet ce qui suit :

33

«Si la République du Chili devait ne pas acquérir, par suite d'un plébiscite ou d'accords directs, la souveraineté définitive sur la région dans laquelle se trouvent les villes de Tacna et d'Arica, elle s'engage à céder à la Bolivie la région allant de Caleta de Vitor jusqu'à Quebrada de Camarones ou toute autre région similaire.»⁹⁴
(Voir figure V.)

76. De fait, les Parties convinrent que l'accès souverain de la Bolivie à la mer ne passerait pas par son ancien département du littoral. Etant donné que le Chili occupait des territoires péruviens situés plus au nord, un couloir traversant une zone ayant auparavant appartenu à la Bolivie aurait en effet interrompu la continuité territoriale du Chili. S'il fut expressément fait mention de Tacna et d'Arica dans l'accord de cession territoriale de 1895, c'est donc parce qu'il s'agissait des territoires péruviens les plus septentrionaux occupés par le Chili. Leur statut devant être soumis à un plébiscite dont le résultat pouvait être favorable au Pérou et non au Chili, l'accord de cession territoriale de 1895 prévoyait une solution de repli, à savoir que, dans l'hypothèse où Tacna et Arica ne reviendraient pas au Chili à l'issue du plébiscite (ou d'une autre manière), l'accès souverain de la Bolivie à la mer se ferait par la Caleta de Vitor ou une zone analogue, qui constituerait alors la limite septentrionale du Chili. L'accord de cession territoriale de 1895 reflétait ainsi l'entente des Parties sur le fait que la Bolivie devait disposer d'un accès souverain à la mer.

77. Un protocole relatif à la portée de l'accord de cession territoriale de 1895 fut conclu le 28 mai de la même année (ci-après le «protocole explicatif de 1895») pour préciser que les territoires visés aux articles I à III constituaient l'objectif principal de l'accord, «et que les solutions prévues au point IV dudit accord n[']étaient] que subsidiaires et contingentes»⁹⁵. Ce protocole avait pour objet de dissiper tout doute éventuel quant à la finalité de l'accord de cession territoriale, à savoir «garantir à la Bolivie un port sur le Pacifique offrant des conditions appropriées et suffisantes pour répondre aux besoins de la République en matière de commerce extérieur»⁹⁶. Un autre protocole, relatif à la liquidation de certaines dettes, fut signé le même jour (ci-après le «protocole de 1895 relatif à la liquidation de certaines dettes»).

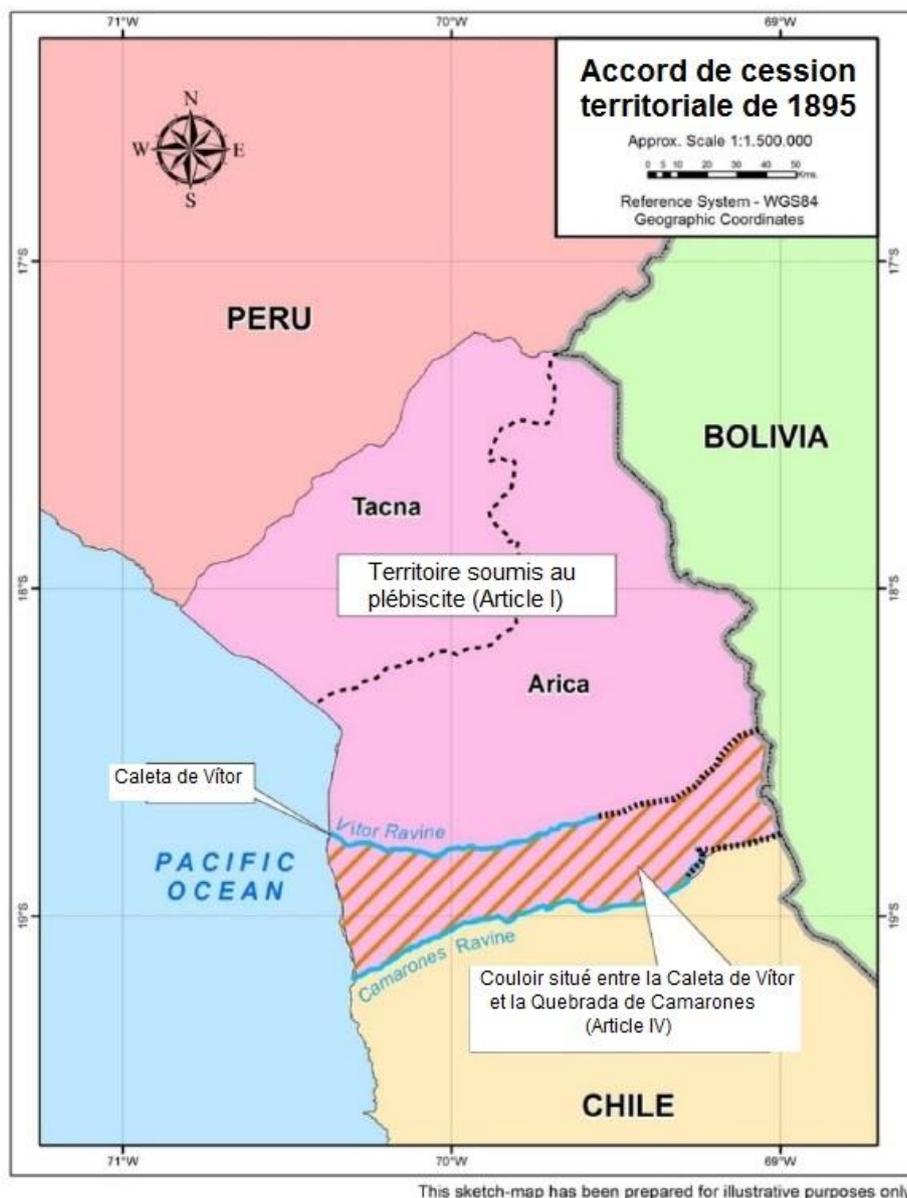
34

⁹⁴ Voir MB, vol. II, annexe 98, ainsi que l'article II de l'accord de cession territoriale de 1895, qui prévoyait que, «[e]n cas de réalisation de la cession envisagée à l'article précédent, il [était] entendu que la frontière septentrionale de la République du Chili sera[it] déplacée de Camarones à Quebrada de Vitor, de la côte à la frontière qui sépare actuellement cette région de la République de Bolivie».

⁹⁵ Voir MB, vol. II, annexe 104. Le même jour, un second protocole fut également signé concernant l'article II du traité de paix et d'amitié de 1895 (le protocole relatif à la liquidation de certaines dettes).

⁹⁶ *Ibid.*

Figure V : Territoires visés dans l'accord de cession territoriale de 1895



35

78. Aux termes d'un autre protocole complémentaire (ci-après le «protocole explicatif additionnel relatif à la portée de l'accord de cession de 1895»), conclu le 9 décembre 1895, la Bolivie et le Chili considéraient le traité de paix et d'amitié et l'accord de cession de 1895 comme «un tout indivisible contenant des obligations réciproques»⁹⁷, de sorte que le premier instrument ne pouvait entrer en vigueur avant que le Chili ne se soit acquitté de son obligation de céder le territoire visé dans l'accord de cession. Conformément à l'arrangement auquel les Parties étaient parvenues dès la convention d'armistice de 1884, l'article 2 prévoyait ainsi que «[l]a cession définitive du Littoral bolivien au Chili n'aura[it] aucun effet si celui-ci ne céd[ait] pas à la Bolivie, dans un délai de deux ans, le port situé sur la côte Pacifique auquel il [était] fait référence dans l'accord de cession territoriale»⁹⁸.

⁹⁷ Voir MB, vol II, annexe 105.

⁹⁸ *Ibid.*

79. L'article 3 disposait en outre ce qui suit :

«Le Gouvernement chilien est tenu d'employer toutes les mesures juridiques énoncées dans le traité d'Ancón ou de mener des négociations directes afin d'acquérir le port et les territoires de Tacna et d'Arica dans le but de les céder à la Bolivie en application de l'accord de cession.»⁹⁹

80. L'article 4 précisait encore ceci :

«Si, malgré tous ses efforts, le Chili ne parvenait pas à obtenir ce port et ces territoires et se trouvait dans la situation où il lui faudrait appliquer les autres dispositions de l'accord, en cédant à la Bolivie Vitor ou une *caleta* équivalente, il ne saurait être considéré comme s'étant acquitté de cette obligation avant d'avoir cédé un port et une zone qui satisfassent pleinement aux besoins actuels et futurs de la Bolivie en matière de commerce et d'industrie.»¹⁰⁰

36

81. Le Congrès bolivien ratifia tous ces accords le 9 décembre 1895, à l'exception du protocole relatif à la liquidation de certaines dettes. Le Chili en fit de même, à l'exception du protocole explicatif relatif à la portée de l'accord de cession territoriale de 1895¹⁰¹.

82. Le 30 avril 1896, la Bolivie et le Chili échangèrent les instruments de ratification des traités et protocoles de 1895, relevant que la ratification du protocole de 1895 relatif à la liquidation de certaines dettes restait pendante du côté bolivien et que celle du protocole explicatif relatif à la portée du traité de cession de 1895 le demeurait du côté chilien¹⁰².

83. Le même jour, les Parties signèrent un nouveau protocole, dans lequel elles précisaient encore la portée de l'article IV du protocole explicatif du 9 décembre 1895 relatif à la portée de l'accord de cession territoriale et s'entendirent sur les mesures à prendre concernant sa ratification¹⁰³. Selon ce nouveau protocole du 30 avril 1896, le Gouvernement chilien approuvait le protocole explicatif de 1895 et précisait que, si la souveraineté sur Tacna et Arica devait revenir au Pérou, il céderait à la Bolivie la Caleta de Vitor ou une zone analogue

«dotée d'installations portuaires suffisantes pour répondre aux nécessités du commerce, à savoir l'ancrage de navires marchands, zone permettant de construire un quai, des locaux destinés aux services douaniers, ainsi que des installations pour l'établissement d'une population et qui, au moyen d'une voie ferrée la reliant à la Bolivie, pourra répondre aux besoins fiscaux et économiques du pays»¹⁰⁴.

⁹⁹ Voir MB, vol II, annexe 105.

¹⁰⁰ *Ibid.* Articles. 2, 3 et 4 du protocole explicatif additionnel relatif à la portée de l'accord de cession territoriale de 1895.

¹⁰¹ Voir MB, vol. II, annexe 181, ainsi que la loi n° 326 portant ratification des accords signés en 1895, adoptée le 31 décembre 1895.

¹⁰² Voir MB, vol. II, annexes 112 et 181. Voir également, documents officiels de la République du Chili, publication n° 5397, 2 mai 1896.

¹⁰³ Voir MB, vol. II, annexe 106.

¹⁰⁴ *Ibid.*, art. 1, protocole du 30 avril 1896.

37

84. Il fut également convenu que le Gouvernement bolivien soumettrait à l'approbation de son Congrès le protocole de 1895 relatif à la liquidation de certaines dettes et le protocole du 30 avril 1896¹⁰⁵, et que le Gouvernement chilien, aussitôt après, ferait de même de son côté s'agissant du protocole explicatif additionnel¹⁰⁶. L'échange des instruments relatifs aux protocoles encore pendants devait alors avoir lieu dans les soixante jours après que le Congrès chilien se serait acquitté de sa part de l'accord.

85. La Bolivie s'acquitta de ses obligations à cet égard. Le Congrès bolivien approuva les protocoles le 7 novembre 1896, et le président, M. Severo Fernández Alonso, les ratifia sept jours plus tard. Il en informa le Gouvernement chilien le 25 février 1897, donnant les pleins pouvoirs à son représentant à Santiago, M. Heriberto Gutiérrez, pour procéder à l'échange des instruments de ratification. Cet échange n'eut cependant pas lieu¹⁰⁷.

86. Au cours des délibérations du Congrès chilien, le ministre des affaires étrangères, M. Carlos Morla, avait instamment appelé à la ratification des protocoles complémentaires, soulignant ce qui suit :

38

«Le Gouvernement chilien estime qu'il est dans son intérêt de faire tout son possible, dans le respect du droit et des engagements qui ont été pris, pour réaliser l'aspiration nationale du peuple bolivien, non seulement en raison du profit que le Chili retirerait du fait d'obtenir la souveraineté sur le littoral qu'il occupe actuellement de manière provisoire et la possession de celui-ci, mais également de l'intérêt politique que présente la satisfaction d'un besoin urgent de son voisin. Cela est en effet essentiel pour l'indépendance de la Bolivie, car celle-ci ne cherche pas seulement à importer et à exporter des biens, mais également à mettre fin à sa situation d'enclavement et à pouvoir communiquer avec d'autres nations en qualité d'Etat souverain et conclure des traités de navigation et de commerce. En tant que voisin de la Bolivie, le Chili ne saurait rester indifférent au mécontentement d'une nation qui persistera tant qu'il ne lui aura pas donné satisfaction en lui assurant un accès indépendant et économiquement profitable à l'océan Pacifique.»¹⁰⁸

87. La conclusion du ministre des affaires étrangères était la suivante :

«Fort de cette conviction, le conseil des ministre a, après mûre réflexion, décidé de tout mettre en œuvre, dans la limite de l'honneur international susmentionné, pour satisfaire cette aspiration naturelle de la Bolivie, la première étape consistant sans aucun doute à cet égard à parachever les traités dont les instruments de ratification ont déjà été échangés en approuvant les protocoles explicatif et additionnel soumis aujourd'hui au Congrès national.»¹⁰⁹

88. Quoique le régime conventionnel de 1895 constituât un «tout indivisible», le Chili publia les traités de paix et d'amitié et de commerce dans son *Journal officiel*¹¹⁰, l'accord de cession

¹⁰⁵ Voir MB, vol. II, annexe 106, art. 2, protocole du 30 avril 1896.

¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 3, protocole du 30 avril 1896.

¹⁰⁷ L. Barros Borgoño, *La Cuestión del Pacífico: Las Nuevas Orientaciones de Bolivia*, Santiago, éditions universitaires, 1922, p. 137.

¹⁰⁸ Voir MB, vol. II, annexe 189.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Voir MB, vol. II, annexe 182.

territoriale l'étant dans le recueil des documents officiels du ministère des affaires étrangères¹¹¹. Il convient également de noter que le Chili invoqua le traité de paix et d'amitié au cours de négociations menées avec l'Argentine au sujet de la frontière bolivienne et de la question de Puna de Atacama¹¹².

VII. LE TRAITÉ DE 1904

39

89. A partir de la période 1900-1904, il apparaît que le Chili tenta parfois d'imposer à la Bolivie une nouvelle politique de «paix sans port». Ainsi, dans une note bien connue datant du 13 août 1900 et adressée au ministère bolivien des affaires étrangères¹¹³, le ministre plénipotentiaire chilien, M. Abraham König, déclara en des termes particulièrement directs que le Chili «connai[ssait] la richesse et la valeur inestimables du littoral [et qu'il] n'aurait [eu] aucun intérêt à le garder s'il ne valait rien»¹¹⁴.

90. M. König dénigra ensuite l'importance des instruments de 1895, affirmant qu'il s'agissait de «pactes mort-nés, conclus prématurément», et que «la Bolivie ne d[evait] pas compter sur une cession des territoires de Tacna et d'Arica, même si le plébiscite se rév[était] favorable au Chili». Il ajouta que celui-ci tenait son titre sur le département du littoral de la Bolivie de la conquête de ce territoire :

«Une idée erronée, largement répandue et relayée quotidiennement dans la presse et l'opinion publique, voudrait que la Bolivie ait le droit d'exiger un port en contrepartie de son territoire côtier. Il n'en est rien. Le Chili a occupé ce territoire et en a pris le contrôle avec les mêmes droits que ceux en vertu desquels l'Allemagne a étendu son empire à l'Alsace et la Lorraine, ou ceux en vertu desquels les Etats-Unis ont annexé Porto Rico. Nos droits sont nés de la victoire, loi suprême des nations ... La Bolivie a été vaincue et, n'ayant aucune monnaie d'échange, a cédé son littoral.»¹¹⁵

40

91. Invoquant les accords antérieurs conclus entre les Parties, M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, contesta — sans grand succès — les affirmations d'Abraham König¹¹⁶. De fait, la note chilienne du 13 août 1900 avait valeur d'ultimatum. Le Chili avait déjà annexé unilatéralement le département bolivien du littoral en vertu d'une loi datée du 12 juillet 1888 par laquelle il avait créé sa province d'Antofagasta. Par ailleurs, le Pérou avait renoncé à sa province de Tarapacá, située au nord du département du littoral de la Bolivie, en application du traité d'Ancón de 1883¹¹⁷. Le statut de Tacna et d'Arica, plus au nord, demeurait soumis à un plébiscite devant départager le Chili et le Pérou. La Bolivie se trouvait dès lors dans une situation d'enclavement (*enclaustramiento* en espagnol), qui avait entraîné l'étranglement de son commerce extérieur et de son économie toute entière.

¹¹¹ Cet accord, intitulé «accord spécial relatif à la cession territoriale», a été publié dans la série *Tratados, Convenciones y Arreglos Internacionales de Chile 1810-1976, Tratados Bilaterales, Chile-Bolivia*, tome II, Santiago de Chile, 1977, cit., p. 79-80, Ministère des affaires étrangères, direction de la documentation, département des traités.

¹¹² J. L. Roca, «1904: Un tratado que restableció la paz pero no la amistad», *A cien años del Tratado de Paz y Amistad de 1904 entre Bolivia y Chile*, Ed. Garza Azul, 2004, p. 29.

¹¹³ Voir MB, vol. II, annexe 39.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Voir MB, vol. II, annexe 40.

¹¹⁷ *Ibid.*, annexe 97, art. II.

92. C'est dans ces circonstances que la Bolivie et le Chili signèrent le traité de paix et d'amitié du 20 octobre 1904¹¹⁸, qui rétablit des relations pacifiques entre les deux Etats et mit fin au régime établi par la convention d'armistice (art. premier), reconnaissant en outre la souveraineté du Chili sur les territoires boliviens qu'il occupait (art. II). Par ailleurs, aux termes de ce traité, le Chili accordait à la Bolivie un droit de libre transit, à des fins commerciales, sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique (art. VI), et s'engageait à lui fournir des compensations financières (art. IV) et à construire une ligne ferroviaire entre Arica et La Paz (art. III).

93. Le traité de 1904 traitait de la cession du département du littoral de la Bolivie, mais pas de la question de l'accès souverain de celle-ci à la mer par des territoires côtiers occupés situés au nord. Selon M. Emilio Bello Codesido, ministre chilien des affaires étrangères, un «accord complétant le traité de paix [de 1904]» fut signé de manière confidentielle¹¹⁹, sans être jamais approuvé ni ratifié par la Bolivie¹²⁰.

VIII. L'ACTE DE 1920 ET LES AUTRES MANIFESTATIONS DU CONSENTEMENT DU CHILI À ASSURER À LA BOLIVIE UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER

41

94. Le comportement des Parties après 1904 confirme que la Bolivie conservait le droit de disposer d'un accès souverain à la mer.

A. L'acte de 1920

95. Le 22 avril 1910, M. Daniel Sánchez Bustamante, ministre bolivien des affaires étrangères, adressa au Chili et au Pérou un mémorandum dans lequel il soulevait de nouveau la question de la cession territoriale. Il y déclarait que, nonobstant le traité de 1904, «[l]a Bolivie ne [pouvait] vivre isolée de la mer et déploiera[it] tous les efforts possibles pour posséder au moins un port sur le Pacifique», ajoutant qu'elle ne pouvait «se résigner à l'inaction chaque fois que se repos[ait] la question de Tacna et d'Arica, qui met[tait] en péril son existence même»¹²¹.

96. Peu de temps après, lors d'une rencontre avec les députés chiliens en 1913, au début de son second mandat à la tête de l'Etat bolivien, M. Ismael Montes (qui occupait déjà ces fonctions au moment de la conclusion du traité de 1904) réaffirma le droit de la Bolivie de disposer d'un port sur l'océan Pacifique¹²².

42

97. En 1919, la Bolivie, devenue plus ferme dans ses revendications, décida de soulever la question de son accès souverain à la mer devant la Société des Nations¹²³. En réponse, le Chili confirma une fois encore qu'il acceptait d'engager des négociations à cet effet. Cette même année, M. Emilio Bello Codesido, qui avait été ministre des affaires étrangères du Chili au moment de la signature du traité de 1904, fit la déclaration suivante :

¹¹⁸ Voir MB, vol. II, annexe 100.

¹¹⁹ *Ibid.*, annexe 184.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Voir MB, vol. II, annexe 18.

¹²² *Ibid.*, annexe 41.

¹²³ J. Gumucio Granier, *El enclaustramiento marítimo de Bolivia en los foros del mundo*, Academia Boliviana de la Historia, p. 20.

«Indépendamment de la situation créée par le traité de paix conclu avec le Chili, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas répondre à cette aspiration dans le cadre d'accords futurs prévoyant une compensation suffisante et équitable.»¹²⁴

98. En mai 1919, M. Bello Codesido affirma qu'il était juste et légitime, pour la Bolivie, de revendiquer son propre port sur l'océan Pacifique, dans des conditions conformes aux dispositions de l'accord de 1895, et que le Chili pouvait satisfaire cette aspiration moyennant une compensation suffisante et équitable¹²⁵. Le 9 septembre 1919, M. Bello Codesido, en sa qualité de ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz, formula une proposition¹²⁶, qui fut réitérée lors d'une réunion tenue au mois de novembre de la même année¹²⁷. Cette proposition fut présentée une nouvelle fois dans le cadre de l'acte de 1920. Par cet instrument, le Chili réaffirmait son engagement à entamer des négociations concernant l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

99. Conformément aux termes de l'accord de cession territoriale de 1895, l'acte de 1920 confirmait que

«le Chili entend[ait] veiller à ce que [la Bolivie] dispos[ât] d'un accès à la mer, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que la voie de chemin de fer qui se trouv[ait] dans les territoires devant faire l'objet du plébiscite visé par le traité d'Ancón»¹²⁸.

100. Il y était également précisé que, «[i]ndépendamment de ce qui a[vait] été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accept[ait] d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite»¹²⁹.

43

101. L'instrument confirmait ensuite qu'«[u]n premier accord déterminerait la frontière entre les régions d'Arica et de Tacna devant relever des souverainetés respectives du Chili et de la Bolivie, ainsi que toute compensation de nature commerciale ou autre»¹³⁰.

102. Il stipulait en outre que, «[a]fin de réaliser ces objectifs, la Bolivie veillera[it] bien évidemment à exercer son influence diplomatique en faveur du Chili et à coopérer efficacement pour assurer à celui-ci une issue favorable dans le cadre du plébiscite concernant Tacna et Arica»¹³¹.

103. Dans l'acte de 1920, M. Carlos Gutiérrez, ministre bolivien des affaires étrangères, souligna ce qui suit :

¹²⁴ Voir MB, vol. II, annexe 184.

¹²⁵ *Ibid.*, annexe 42.

¹²⁶ *Ibid.*, annexe 19.

¹²⁷ *Ibid.*, annexe 43.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

«L'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port sur l'océan Pacifique n'a jamais faibli au cours de son histoire, et elle est aujourd'hui plus forte que jamais. La ligne de chemin de fer entre Arica et El Alto (La Paz), qui a nettement favorisé les échanges commerciaux de la Bolivie, ne rend que plus légitime la prétention de cet Etat à se voir octroyer un port souverain.»¹³²

B. Les événements ayant suivi l'acte de 1920

44

104. A la suite de l'acte de 1920, M. Emilo Rodríguez Mendoza, chargé d'affaires chilien, donna au ministère bolivien des affaires étrangères de nouvelles assurances de ce que le Chili entamerait des négociations directes en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer¹³³.

105. En mai 1920, M. Adolfo Ballivian, ambassadeur de Bolivie à Londres, rencontra son homologue chilien, M. Agustín Edwards, confirmant comme suit la teneur de l'acte de 1920 :

«Le Chili attendait de la Bolivie une attitude favorable et coopérative afin de lui permettre de remporter le plébiscite à Arica, et de pouvoir alors céder à la Bolivie un port situé au nord de cette région ainsi que, si possible, une zone indépendante ou une enclave dans le port d'Arica lui-même pour le transport du fret bolivien.»¹³⁴

106. L'année suivante, le Chili assura de nouveau la Bolivie qu'elle bénéficierait d'un accès souverain à la mer, à condition qu'il obtienne pour sa part la souveraineté sur les territoires de Tacna et d'Arica. Le 28 septembre 1921, le même Agustín Edwards, cette fois en sa qualité de chef de la délégation chilienne auprès de la Société des Nations, fit la déclaration suivante devant l'Assemblée plénière :

«[L]a Bolivie peut chercher à obtenir satisfaction par des négociations directes acceptées d'un commun accord. Le Chili n'a jamais fermé cette porte, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous serait plus agréable que d'explorer directement avec la Bolivie les meilleurs moyens d'aider à son développement.»¹³⁵

45

107. Lors d'une seconde intervention, M. Edwards confirma, conformément à l'acte de 1920, l'obligation qu'avait le Chili de négocier avec la Bolivie : «[L]a Bolivie se décide, enfin, à exercer le seul droit qu'elle puisse faire valoir : celui de négociations directes avec le Chili.»¹³⁶

108. Lorsqu'il clôtura les débats, M. Herman Van Karnebeek, président de l'Assemblée, félicita la Bolivie et le Chili pour leur accord concernant les négociations à venir, déclarant que celui-ci «cont[enait] des éléments qui ... permett[aient] de féliciter les deux délégations de l'attitude qu'elles [avaient] [adoptée] ... à propos du différend qui les sépar[ait]»¹³⁷.

¹³² Protocole d'accord (*Acta Protocolizada*) en date du 10 janvier 1920 ; le ministre des affaires étrangères Carlos Gutiérrez s'exprima en des termes analogues dans la note du 16 mars 1920 adressée à M. Melitón F. Porras, ministre péruvien des affaires étrangères. Voir MB, vol. II, annexes 44 et 101.

¹³³ C. Ríos Gallardo, *Después de la paz... Las relaciones chileno-bolivianas*, 1926, p. 89, 216.

¹³⁴ Voir MB, vol. II, annexe 175.

¹³⁵ *Ibid.*, annexe 160.

¹³⁶ *Ibid.*, annexe 161.

¹³⁷ *Ibid.*, annexe 162.

109. L'année suivante, le 19 septembre 1922, M. Manuel Rivas Vicuña, délégué chilien à la troisième Assemblée de la Société des Nations, remit au Secrétaire général une note confirmant, une fois de plus, l'engagement du Chili :

«[C]onformément aux déclarations de sa délégation à la deuxième Assemblée, le Gouvernement du Chili a exprimé sa meilleure volonté pour entamer des conversations directes qu'il poursuivrait avec le plus franc esprit de conciliation et en désirant ardemment que les intérêts réciproques des deux Parties fussent conciliés et satisfaits.»¹³⁸

110. En juin de cette même année 1922, M. Arturo Alessandri, président de la République du Chili, avait déclaré ce qui suit devant le Congrès chilien :

46

«[I]a Bolivie doit être assurée que, dans le contexte de fraternité et d'harmonie qui règne entre nos deux pays, notre seul souhait est de rechercher des solutions qui, compte tenu de nos droits légitimes, satisfassent autant que possible aux aspirations boliviennes»¹³⁹.

111. L'année suivante, le Chili donnait encore de nouvelles assurances à la Bolivie. Dans une note en date du 6 février 1923, M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, répondant à une note de M. Ricardo Jaimes Freyre, ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili¹⁴⁰, confirma que le Chili,

«animé du plus grand esprit de conciliation et d'équité, demeur[ait] attentif aux propositions du Gouvernement [bolivien] en vue de conclure un nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie sans modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili»¹⁴¹.

112. Et M. Isquierdo de poursuivre :

«[L]e Gouvernement du Chili fera tout son possible pour définir avec votre gouvernement, sur la base des propositions précises qui pourront être soumises en temps opportun par la Bolivie, les fondements d'une négociation directe susceptible de conduire, par des compensations mutuelles et dans le respect de tout droit inaliénable, à la réalisation de cette aspiration.»¹⁴²

113. Le lendemain, M. Izquierdo indiqua en des termes sans équivoque à l'ambassadeur bolivien que, «[I]orsque la situation de Tacna-Arica sera[it] réglée, [le Chili] sera[it] en mesure de céder un port à la Bolivie moyennant compensation»¹⁴³.

¹³⁸ Voir MB, vol. II, annexe 46.

¹³⁹ *Ibid.*, annexe 45.

¹⁴⁰ *Ibid.*, annexe 47.

¹⁴¹ *Ibid.*, annexe 48.

¹⁴² *Ibid.* Cet engagement fut confirmé par M. Arturo Alessandri, président du Chili, dans une déclaration à l'intention de M. William Will Davis, publiée dans le numéro du 4 avril 1923 d'*El Mercurio*.

¹⁴³ Voir MB, vol. II, annexe 49.

47

114. Dans une seconde note en date du 22 février 1923, le ministre chilien des affaires étrangères réitéra une fois encore ces engagements¹⁴⁴. Quelques jours plus tard, le 27 février 1923, à l'occasion de la fin de la mission de l'ambassadeur Freyre, M. Alessandri, le président chilien, indiqua qu'il souhaitait «assurer au Gouvernement bolivien que le Chili sera[it] toujours disposé à entamer de nouvelles négociations en vue d'aider la Bolivie à obtenir un accès à la mer par son propre port»¹⁴⁵.

C. La proposition Kellogg de 1926

115. Ces engagements du Chili dépendaient naturellement de l'issue du plébiscite qui devait être organisé entre le Chili et le Pérou au sujet des territoires de Tacna et d'Arica, point qui n'était toujours pas réglé en 1923 et sur lequel le Chili cherchait à obtenir l'appui diplomatique de la Bolivie. En 1922, le Chili et le Pérou avait conclu un protocole d'arbitrage qui prévoyait de soumettre le différend au président des Etats-Unis d'Amérique. Une sentence arbitrale de 1925 fixa les termes du plébiscite concernant Tacna et Arica¹⁴⁶. Une issue favorable de ce plébiscite permettrait au Chili d'honorer ses engagements à l'égard de la Bolivie, à savoir, pour l'essentiel, son obligation, en application de l'accord de cession territoriale de 1895, d'assurer à celle-ci un accès souverain à la mer à travers les territoires de Tacna et d'Arica. A cet égard, interrogé lors d'un entretien avec la presse sur la question de savoir si le Chili consentirait à ce que la Bolivie bénéficie d'un accès souverain à la mer, le président chilien Alessandri fit la déclaration suivante :

«Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale ... le permettrait, je suis résolu à adopter à l'égard des aspirations de la Bolivie une attitude généreuse, selon les modalités et les conditions clairement et abondamment définies dans la note du 6 février [1923] adressée au ministre bolivien au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères.»¹⁴⁷

48

116. En 1926, alors que le Chili recherchait toujours le soutien diplomatique de la Bolivie aux fins du plébiscite et que les Etats-Unis jouaient un rôle de médiateur dans le différend entre le Chili et le Pérou, M. William Collier, ambassadeur américain au Chili, recommanda que soit cédée à la Bolivie une bande de terre parallèle à la ligne ferroviaire entre Arica et La Paz. Une fois encore, conformément aux dispositions générales de l'accord de cession territoriale de 1895, M. Beltran Mathieu, ministre chilien des affaires étrangères, répondit que le Chili envisagerait pareille cession si Arica demeurait en territoire chilien¹⁴⁸. Dans une note datée du 23 juin 1926, il consentit plus particulièrement à la «cession du territoire à la Bolivie, telle que le médiateur l'a[vait] proposée, dès lors que les habitants de Tacna et d'Arica se ser[aient] favorablement prononcés sur cette question par la voie des urnes», et déclara que le Chili «accept[ait] de sacrifier, au profit de la Bolivie, une partie du département d'Arica»¹⁴⁹. Toutefois, étant donné l'issue incertaine du plébiscite, une proposition antérieure adressée par le Chili à M. Frank B. Kellogg, Secrétaire d'Etat américain, consistait plus simplement à accorder Tacna au Pérou et Arica au Chili, et à octroyer à la Bolivie un couloir souverain de quatre kilomètres de large parallèle à la frontière entre Tacna et Arica, qui permettrait à celle-ci d'accéder à l'océan Pacifique. Le président Alessandri confirma ainsi que,

¹⁴⁴ Voir MB, vol. II, annexe 50.

¹⁴⁵ *Ibid.*, annexe 51.

¹⁴⁶ Voir *Tacna-Arica Question (Chili c. Pérou)*, 4 mars 1925, RSA, vol. II, p. 921-958.

¹⁴⁷ Voir MB, vol. II, annexe 125.

¹⁴⁸ *Ibid.*, annexe 34.

¹⁴⁹ *Ibid.*, annexe 20.

«le Gouvernement chilien a[vait], le 10 juin, fait parvenir à Washington une proposition de règlement consistant à *laisser Tacna au Pérou et Arica au Chili, et à octroyer à la Bolivie une bande de terre se terminant dans un bras de mer dont ni Samuel Claro ni [lui]-même n'av[aient] été en mesure de trouver le nom sur la carte, à proximité de Cruchaga*»¹⁵⁰.

117. Faisant suite à cette initiative chilienne, le 30 novembre 1926, le Secrétaire d'Etat américain Kellogg présenta au Chili et au Pérou la proposition suivante (la «proposition Kellogg de 1926») :

49

«Les Républiques du Chili et du Pérou pourraient, par un acte conjoint ou des instruments séparés librement et volontairement exécutés, céder à la République de Bolivie, à titre perpétuel, tous les droits, titres et intérêts qu'elles pourraient l'une et l'autre détenir sur les provinces de Tacna et d'Arica ; la cession devrait être subordonnée à des garanties appropriées de protection et de préservation, sans discrimination, des droits personnels et réels de l'ensemble des habitants des deux provinces, quelle que soit leur nationalité.»¹⁵¹

118. Là encore, cette proposition reflétait la teneur de l'accord de cession territoriale de 1895.

D. Le mémorandum Matte de 1926

119. La Bolivie accepta la proposition Kellogg de 1926 par une note du 2 décembre de la même année¹⁵². Le Chili l'accepta également, sans toutefois souhaiter aller aussi loin. Le 4 décembre 1926, M. Jorge Matte, ministre chilien des affaires étrangères, adressa au Secrétaire d'Etat américain un mémorandum («le mémorandum Matte de 1926») qui confirmait l'engagement du Chili à négocier avec la Bolivie afin de lui assurer un accès souverain à la mer : «au cours des négociations ... et dans le cadre de la formule de division territoriale, le Gouvernement du Chili n'a pas écarté l'idée de céder une bande de terre et un port à la Bolivie»¹⁵³. Et M. Matte d'ajouter que, une fois la question de la possession des territoires définitivement réglée entre le Chili et le Pérou, «le Gouvernement chilien honorerait ses déclarations concernant l'examen des aspirations de la Bolivie»¹⁵⁴.

50

120. Le lendemain, 5 décembre 1926, par une note diplomatique signée de l'agent chilien à La Paz, M. Manuel Barros Castañón, le Chili communiqua au ministère bolivien des affaires étrangères le mémorandum Matte de 1926. A peine deux jours plus tard, le 7 décembre 1926, la Bolivie accepta l'offre chilienne d'entamer des discussions pour fixer les détails de la cession d'un territoire et d'un port envisagée dans le mémorandum Matte de 1926¹⁵⁵.

¹⁵⁰ Voir MB, vol. II, annexe 183.

¹⁵¹ *Ibid.*, annexe 21.

¹⁵² *Ibid.*, annexe 52.

¹⁵³ *Ibid.*, annexe 22.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Voir MB, vol. II, annexe 53.

E. Le protocole complémentaire conclu secrètement par le Chili et le Pérou en 1929

121. Le 3 juin 1929, le Chili et le Pérou, étant convenus de se partager les territoires de Tacna et d'Arica par voie de plébiscite, conclurent le traité de Lima. Au vu de ses déclarations, assurances et engagements répétés, le Chili se trouvait désormais prêt à négocier avec la Bolivie les modalités concrètes de la cession territoriale, dans le secteur d'Arica, qui permettrait enfin à son voisin de disposer d'un accès souverain à la mer. Or, loin de s'acquitter de ces obligations, le Chili conclut secrètement avec le Pérou un protocole complémentaire soumettant à l'accord de ce dernier la cession d'Arica ou de tout autre territoire pertinent¹⁵⁶.

51

122. Lorsque la Bolivie eut connaissance de cet instrument secret, son ambassadeur à Washington adressa un mémorandum au Secrétaire d'Etat américain l'informant de ce que le Chili avait agi en violation de son obligation d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer sur le territoire d'Arica¹⁵⁷. Si elle ne put obtenir l'annulation du protocole en cause, la Bolivie consigna toutefois sa position à cet égard dans un mémorandum n° 327 daté du 1^{er} août 1929, affirmant qu'«elle n'a[vait] à aucun moment renoncé à son droit de voir sa souveraineté maritime rétablie»¹⁵⁸, et qu'«[elle] persist[ait] et persistera[it] dans ses efforts en ce sens» et «ne renon[çait] pas à recouvrer [son] droit de communiquer librement avec le monde par l'océan Pacifique»¹⁵⁹. Le Chili, après avoir ainsi entravé l'exercice des droits et aspirations de la Bolivie, devait cependant donner, dans les années qui suivirent, de nouveaux engagements en faveur d'un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

IX. L'ÉCHANGE DE NOTES DE 1950

123. Après la guerre du Chaco contre le Paraguay (1932-35), la question de l'accès souverain resurgit rapidement dans les relations diplomatiques avec le Chili. Le 26 décembre 1944, peu avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, le président chilien, M. Juan Antonio Ríos, indiqua à l'ambassadeur bolivien à Santiago, M. Fernando Campero Alvarez, que son gouvernement était prêt à étudier toute proposition directe susceptible de trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie. Après la mort de M. Ríos, le nouveau président du Chili, M. Gabriel González Videla, fit aussitôt sien l'engagement de son prédécesseur en faveur de la tenue de négociations. En novembre 1946, dans un entretien accordé à l'occasion de son investiture et en la présence de l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, M. Ostria Gutiérrez, il confirma ainsi au ministre bolivien des affaires étrangères, M. Aniceto Solares, qu'il était disposé à résoudre «progressivement» le problème¹⁶⁰.

52

124. En 1947, après l'élection de M. Enrique Hertzog à la présidence de la Bolivie, cette dernière engagea, notamment par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Bolivie au Chili, M. Alberto Ostria Gutiérrez, des efforts concertés pour négocier avec le Chili un accès souverain à la mer. Entre 1947 et 1950, M. Ostria Gutiérrez proposa un certain nombre de solutions, dont la cession, par le Chili, du port d'Arica à la Bolivie. Lors de réunions qui eurent lieu les 8 novembre 1946¹⁶¹ et 6 janvier 1948¹⁶² avec l'ambassadeur de Bolivie, le président du Chili

¹⁵⁶ Voir MB, vol. II, annexe 107.

¹⁵⁷ *Ibid.*, annexe 54.

¹⁵⁸ *Ibid.*, annexe 23.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Voir MB, vol. II, annexe 56.

¹⁶¹ *Ibid.*, annexe 126.

précisa que son pays était disposé à négocier un accès souverain à la mer¹⁶³ et s'engagea à «parvenir à un accord qui réponde progressivement au vœu de la Bolivie»¹⁶⁴. Au cours d'une réunion ultérieure tenue le 17 juin 1948, il assura à l'ambassadeur bolivien qu'il donnerait des instructions en vue de conclure un accord au moyen d'un échange de notes¹⁶⁵. Le 23 décembre 1949, à l'issue de rencontres avec le président Gonzalez et le ministre chilien des affaires étrangères, M. German Riesco, les ambassadeurs boliviens, MM. Enrique Hertzog (ancien président de la Bolivie) et Alberto Ostría, rapportèrent que le président du Chili avait déclaré que «le fait de satisfaire au désir de la Bolivie de disposer d'un port, en lui assurant un débouché territorial libre et souverain sur l'océan Pacifique, constituerait une réparation historique»¹⁶⁶. Il fut également consigné que M. Gonzalez avait souligné sa «détermination à résoudre le problème du port bolivien pendant sa présidence», précisant que le «Chili ne demandera[it] à la Bolivie aucun territoire en échange de la zone qu'il lui cédera[it] et que la compensation envisagée sera[it] d'une autre nature»¹⁶⁷.

53

125. L'engagement du Chili à négocier un accès souverain à la mer ressort également de la correspondance échangée entre l'ambassadeur, M. Ostría Gutiérrez, le ministère des affaires étrangères et le président de la Bolivie. Celle-ci contient notamment des comptes rendus de réunions entre M. Ostría et le président, M. González Videla, tenues en mars et juillet 1947¹⁶⁸, en janvier 1948¹⁶⁹, et surtout le 1^{er} juin 1948, date à laquelle ce dernier proposa de céder un territoire situé au nord d'Arica aux fins de la construction d'un port, faisant observer que cela constituerait un acte équitable répondant aux intérêts des deux pays, et se déclarant prêt à officialiser les négociations par écrit¹⁷⁰. Le 17 juin 1948, le président réitéra sa proposition de cession territoriale, en acceptant oralement d'officialiser les négociations, et donna des instructions en ce sens au ministre des affaires étrangères, M. Germán Vergara Donoso. A la suite d'une rencontre avec l'ambassadeur, M. Ostría, il fut convenu de procéder à un échange de notes en deux étapes, la première consistant à conclure un accord de principe concernant l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer, et la seconde à préciser les conditions de cet accord, y compris la compensation attendue de la Bolivie. A cet effet, M. Ostría adressa un projet de note au ministre des affaires étrangères, M. Vergara¹⁷¹. En raison de la situation politique nationale au Chili, le président, M. González Videla, reporta toutefois les négociations après les élections parlementaires de mars 1949. Dans un entretien qu'il accorda le 23 juillet 1948 à l'ambassadeur, M. Alberto Ostría Gutiérrez, il affirma qu'il «[tenait] parole concernant ce qu'il lui avait dit à différentes reprises», et indiqua que «l'officialisation par écrit de l'accord donné oralement [était] quasiment chose faite»¹⁷². Quelques mois plus tard, le président du Chili estima que l'octroi à la Bolivie d'un accès libre et souverain au Pacifique constituerait une forme de «réparation historique»¹⁷³. Sur ses instructions, les négociations reprirent en mars 1949. Un an plus tard, se référant à la cession territoriale proposée, le président déclara à M. Ostría Gutiérrez que l'accord

¹⁶² Voir MB, vol. II, annexe 59.

¹⁶³ *Ibid.*, annexe 56.

¹⁶⁴ *Ibid.*, annexe 59.

¹⁶⁵ *Ibid.*, annexe 62.

¹⁶⁶ *Ibid.*, annexe 64. Voir également annexe 127.

¹⁶⁷ Voir MB, vol. II, annexe 64.

¹⁶⁸ *Ibid.*, annexes 57 et 58.

¹⁶⁹ *Ibid.*, annexe 59.

¹⁷⁰ *Ibid.*, annexes 60 et 61.

¹⁷¹ *Ibid.*, annexe 62.

¹⁷² *Ibid.*, annexe 63.

¹⁷³ *Ibid.*, annexe 64.

visant à négocier sur cette base était «pratiquement signé» et que sa détermination à trouver une solution était «inébranlable»¹⁷⁴.

54

126. Au cours de cette même période, au mois d'avril 1950, le président du Chili, M. Gabriel González Videla, alors en visite aux Etats-Unis, informa le président américain, M. Harry Truman, qu'une solution éventuelle serait que la Bolivie permette au Chili d'utiliser les eaux du lac Titicaca, situé dans les Andes boliviennes et péruviennes, pour produire de l'énergie hydroélectrique, en échange de quoi elle se verrait accorder un accès souverain à la mer. M. González Videla ajouta que les Etats-Unis pourraient financer ce projet. Le président Truman se serait déclaré favorable à cette proposition¹⁷⁵, mais le Chili n'en informa jamais officiellement la Bolivie.

127. C'est dans ce contexte que, au mois de juin 1950, l'ambassadeur bolivien, M. Alberto Ostría Gutiérrez, tint avec le ministre chilien des affaires étrangères, M. Horacio Walker Larraín, une réunion durant laquelle il présenta à celui-ci la note diplomatique n° 529/21 exposant en ces termes la position juridique de la Bolivie :

«La République du Chili a accepté à plusieurs reprises, notamment dans le traité du 18 mai 1895 et dans le protocole d'accord («Acta protocolizada») du 10 janvier 1920, qui, bien qu'ils n'aient pas été ratifiés par les organes législatifs respectifs des deux pays, ont été conclus avec la Bolivie, d'octroyer à mon pays son propre accès à l'océan Pacifique.»¹⁷⁶

128. Outre ces accords, la note faisait référence aux efforts que le président du Chili, M. Gabriel González Videla, avait déployés, de son investiture en 1946 jusqu'en 1950, et proposait à cet égard que

«[I]es Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représent[ait] pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables»¹⁷⁷.

55

129. Dans une note adressée en réponse le 20 juin 1950, le ministre des affaires étrangères du Chili, M. Walker Larraín, confirma ce qui suit :

«Les divers éléments rappelés dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre montrent que le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement, et ce, dans le respect des intérêts du Chili.»¹⁷⁸

¹⁷⁴ Voir MB, vol. II, annexe 65.

¹⁷⁵ Voir <http://www.trumanlibrary.org/publicpapers/index.php?pid=269&st=boliviast1>.

¹⁷⁶ Voir MB, vol. II, annexe 109 A.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Voir MB, vol. II, annexe 109 B.

130. Il précisa également dans cette même note que «[s]on gouvernement entend[ait] demeurer fidèle à cette position»¹⁷⁹ et que,

«dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, [celui-ci était] disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts»¹⁸⁰.

131. Dans sa note, le Chili ne s'opposait nullement à celle de la Bolivie, pas plus qu'il ne laissait autrement entendre que les conditions de fond de l'accord de cession territoriale de 1895 ou du protocole d'accord de 1920 étaient inapplicables. Il s'engageait au contraire à négocier un accès souverain à la mer sur une base sensiblement identique.

132. C'est dans cet esprit que, à la suite de l'échange de notes, le ministre chilien des affaires étrangères fit la déclaration suivante :

56

«Le Chili a indiqué à plusieurs reprises, y compris pendant des sessions de la Société des Nations, qu'il était disposé à prêter attention, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie, aux propositions que cette dernière pourrait formuler, dans le but de satisfaire à son aspiration d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique. Cette politique de notre ministère ne réduit en rien les droits que les traités en vigueur reconnaissent au Chili. Le gouvernement actuel s'inscrit dans le droit fil des antécédents diplomatiques qui ont été rappelés et, partant, est prêt à engager avec la Bolivie des discussions sur le problème en cause.»¹⁸¹

133. De même, le 19 juillet 1950, le président du Chili déclara ce qui suit :

«conformément à la coutume du ministère chilien des affaires étrangères ... je n'ai jamais refusé de discuter avec la Bolivie de son aspiration à obtenir un port. Tel est le message que j'ai exprimé à San Francisco au nom du Gouvernement chilien, alors que j'exerçais les fonctions de délégué gouvernemental à cette conférence. Au début de mon mandat, en 1946, le président bolivien, M. Hertzog, m'a rappelé la promesse [du Chili] et, suivant en cela une règle sur laquelle le ministère des affaires étrangères de la République n'est jamais revenu, j'ai répondu au chef de l'Etat bolivien que j'étais d'accord pour engager des négociations sur le problème soumis.»¹⁸²

134. En août 1950, le ministre chilien des affaires étrangères déclara qu'il «réitér[ait] ce que le Chili a[vait] exprimé à différentes reprises, à savoir qu'il [était] disposé à prêter attention, dans le cadre de négociations directes, aux propositions que la Bolivie pourrait avancer»¹⁸³.

135. A cette fin, le 31 août 1950, les deux Parties convinrent de publier la teneur des notes diplomatiques, jusque-là restées confidentielles, ce qui suscita toutefois des réactions mitigées.

¹⁷⁹ Voir MB, vol. II, annexe 109 B.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Voir MB, vol. II, annexe 66.

¹⁸² *Ibid.*, annexe 67.

¹⁸³ *Ibid.*, annexe 68.

57

L'intention du président, M. González Videla, de conclure un accord prévoyant de céder un territoire à la Bolivie en échange de la possibilité d'utiliser les eaux du lac Titicaca et des hauts plateaux boliviens avait «fait l'effet d'une bombe dans les milieux de l'opposition, tant au Chili qu'en Bolivie, ainsi que dans les sphères gouvernementales du Pérou»¹⁸⁴. Après l'expiration du mandat du président chilien, en 1952, et en dépit de l'accord conclu officiellement en 1950, les négociations restèrent au point mort.

X. LE MÉMORANDUM TRUCCO DE 1961

136. Le 10 juillet 1961, alors qu'il était devenu évident que la Bolivie soulèverait la question de son accès souverain à la mer devant des instances multilatérales, l'ambassadeur du Chili à La Paz, M. Manuel Trucco, assura, dans un mémorandum adressé au ministre bolivien des affaires étrangères, M. Eduardo Arze Quiroga, que «[l]e Chili a[vait] toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts»¹⁸⁵.

137. Il était fait référence, dans le mémorandum, à la note n° 9 du Chili en date du 20 juin 1950, qui «témoign[ait] clairement» de ces intentions. Sur la base de cette nouvelle assurance, le ministère bolivien des affaires étrangères accepta d'«entame[r] officiellement des négociations directes pour satisfaire le besoin essentiel de la Bolivie d'obtenir son propre accès souverain à l'océan Pacifique, ce qui résoudrait le problème de son enclavement tout en préservant les intérêts véritables des deux pays»¹⁸⁶.

58

138. Dans les années 1950 et 1960, le Chili avait cependant commencé à mettre à exécution son projet de détournement des eaux du fleuve Lauca¹⁸⁷. En avril 1962, la Bolivie rompit les relations diplomatiques avec Santiago, au motif que la dérivation des eaux opérée par le Chili violait ses droits. Tandis que le président du Conseil de l'OEA, M. Gonzalo J. Facio Segreda s'efforçait de jouer le rôle de médiateur entre les Parties, elle exigea du Chili qu'il respecte son engagement de négocier un accès souverain à la mer avant toute reprise des relations diplomatiques. Le Chili refusa de se plier à cette exigence, affirmant qu'il n'était pas tenu de reprendre ces négociations¹⁸⁸. Pour justifier cette position, il commença à renier son engagement de résoudre ce qu'il qualifia de «problème portuaire», et entreprit, de manière aussi subite qu'indue, de faire passer les propositions de la Bolivie pour une révision du traité de 1904. Dans un discours prononcé le 28 mars 1963, le ministre chilien des affaires étrangères, Carlos Martínez Sotomayor, chercha à désavouer le mémorandum Trucco de 1961, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un document officiel et qu'il n'était pas signé. Reconnaisant implicitement que, dans le cas contraire, ce document engendrerait une obligation pour le Chili, le ministre s'employa à faire valoir qu'un mémorandum n'était qu'un «type de document communément utilisé dans les ministères des affaires étrangères»¹⁸⁹, servant «à consigner telle ou telle chose, si bien que, dans le jargon diplomatique, on l'appelle «aide-mémoire»»¹⁹⁰. Ce faisant, le Chili tentait de renier les engagements qu'il avait pris par le passé et les assurances maintes fois réitérées à la

¹⁸⁴ Voir MB, vol. II, annexe 185.

¹⁸⁵ *Ibid.*, annexe 24.

¹⁸⁶ *Ibid.*, annexe 25.

¹⁸⁷ Voir chap. 3, sect. I C) 1) ci-après.

¹⁸⁸ Tomasek, R. D. «The Chilean-Bolivian Lauca River Dispute and the O.A.S.», *Journal of Inter-American Studies*, vol. 351, p. 335 (1967).

¹⁸⁹ Voir MB, vol. II, annexe 171.

¹⁹⁰ *Ibid.*

59

Bolivie. Celle-ci continua cependant de demander au Chili de respecter ses engagements. Une semaine après le discours du ministre chilien des affaires étrangères, son homologue bolivien, José Fellman Velarde, exposa la position de son pays en ces termes : «Selon les règles du droit international, l'échange de lettres des 1^{er} et 20 juin 1950 constitue un accord formel entre la Bolivie et le Chili»¹⁹¹, ajoutant que «[c]et accord fai[sait] partie intégrante du régime juridique régissant les relations entre la Bolivie et le Chili, et [qu'il était] garanti, comme tout échange de notes, par la bonne foi et le sens de l'honneur de ces deux Etats»¹⁹². Dans les années 1970, la situation allait toutefois changer, le Chili reconnaissant de nouveau avoir accepté de négocier un accès souverain avec la Bolivie.

XI. LA DÉCLARATION COMMUNE DE CHARAÑA DE 1975

A. La déclaration d'Ayacucho de 1974

60

139. Après la controverse concernant le fleuve Lauca, lors de la conférence des ministres des affaires étrangères qui eut lieu en février 1974 à Tlatelolco, à Mexico, les représentants de la Bolivie et du Chili convinrent d'organiser une rencontre de leurs présidents respectifs à Brasilia¹⁹³. Un nouveau cycle de négociations débuta le 14 mars 1974. Augusto Pinochet venait d'arriver au pouvoir au Chili, en 1973, et la Bolivie bénéficiait d'un soutien multilatéral pour que lui soit enfin assuré un accès souverain à la mer. Lors de leur rencontre de Brasilia — à l'occasion de l'investiture du président brésilien Ernesto Geisel —, le président Pinochet et son homologue bolivien, M. Hugo Banzer, décidèrent que la Bolivie et le Chili devaient entamer des négociations visant à régler les problèmes restés en suspens et revêtant une importance cruciale pour les deux pays¹⁹⁴. Une première réunion confidentielle de la commission mixte composée de représentants de la présidence, du ministère des affaires étrangères et des forces armées se tint à Santiago le 4 décembre 1974¹⁹⁵. Quelques jours plus tard, le 9 décembre 1974, la Bolivie et le Chili, ainsi que d'autres Etats américains, adoptèrent la «déclaration d'Ayacucho», qui faisait expressément référence à l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Dans cette déclaration, les chefs d'Etats américains indiquaient ce qui suit :

«Réaffirmant la volonté historique de renforcer l'esprit d'unité et de solidarité entre nos peuples, nous manifestons la plus grande compréhension à l'égard de l'enclavement de la Bolivie, problème qu'il convient d'examiner attentivement pour aboutir à un accord constructif.»¹⁹⁶

B. La déclaration commune de 1975

140. Par la suite, le 8 février 1975, les présidents Banzer et Pinochet signèrent, à Charaña, ville frontalière de Bolivie, une «déclaration commune» dans laquelle le Chili acceptait de reprendre les relations diplomatiques et de négocier en vue de trouver une solution pour remédier à l'absence d'accès à l'océan Pacifique de la Bolivie. Par cet accord, dans lequel était mentionnée la déclaration d'Ayacucho, les deux chefs d'Etat s'engageaient à «rechercher des solutions aux

¹⁹¹ Bolivie, ministère des affaires étrangères, *Rumbo al Mar*. Documentos trascendentales, service de la presse et des publications, La Paz, 1963, p. 60.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ M. Ostria Trigo, *Temas de mediterraneidad*, Editorial Garza Azul, 2004, p. 95-102.

¹⁹⁴ Voir MB, vol. II, annexe 128.

¹⁹⁵ *Ibid.*, annexe 176.

¹⁹⁶ *Ibid.*, annexe 110.

problèmes cruciaux que rencontr[ai]ent les deux pays, tels que l'enclavement de la Bolivie, tout en tenant compte des intérêts et aspirations mutuels des peuples bolivien et chilien»¹⁹⁷.

141. C'est sur cette base que reprirent les relations diplomatiques. Cette déclaration commune fut publiée dans le recueil des traités du ministère chilien des affaires étrangères¹⁹⁸.

C. La résolution de l'OEA d'août 1975

61

142. L'engagement pris par le Chili de négocier un accès souverain à la mer fut également confirmé devant l'OEA. Le 6 août 1975, le conseil permanent de l'Organisation adopta, par consensus, la résolution n° 157, intitulée «Déclaration du 150^e anniversaire de l'indépendance de la Bolivie». Dans cette déclaration, il était souligné ce qui suit :

«L'enclavement de la Bolivie est un problème pour tout le continent. Par conséquent, l'ensemble des Etats américains sont disposés à coopérer pour trouver une solution qui, conformément aux principes du droit international et, en particulier, à ceux qui figurent dans la charte de l'Organisation des Etats américains, permette à la Bolivie de remédier aux difficultés sociales et économiques que cet enclavement a causées, tout en conciliant les intérêts mutuels et en favorisant des relations constructives.»¹⁹⁹

143. Les Etats membres de l'OEA, y compris le Chili, considéraient donc que le droit de la Bolivie à un accès souverain à la mer était «conform[e] aux principes du droit international». Selon le délégué du Chili à l'OEA, l'engagement antérieurement pris par son pays de négocier une solution pour remédier à l'enclavement de la Bolivie était clairement confirmé dans la déclaration : «La délégation chilienne souscrit à la déclaration formulée par le Conseil permanent à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de la Bolivie et, ce faisant, réaffirme l'esprit de solidarité qui est au cœur de la déclaration commune de Charaña.»²⁰⁰

62

D. Les propositions faites en août 1975

144. A la suite de ces initiatives diplomatiques et efforts multilatéraux, l'ambassadeur de la Bolivie à Santiago, M. Guillermo Gutiérrez Veja-Murguía, présenta le 25 août 1975 au ministre chilien des affaires étrangères, M. Patricio Carvajal, un aide-mémoire définissant des lignes directrices pour les négociations. Les principaux éléments de la proposition bolivienne étaient les suivants :

«2. La cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine située entre la Línea de la Concordia et la limite de la région métropolitaine d'Arica et d'une bande de territoire souverain se prolongeant jusqu'à la frontière bolivo-chilienne et incluant la voie ferrée Arica-La Paz.»²⁰¹

¹⁹⁷ Voir MB, vol. II, annexe 111.

¹⁹⁸ La déclaration fut publiée sous le nom de «Processus de Charaña». Voir ministère des affaires étrangères, service de documentation, département des traités, *Tratados, Convenciones y Arreglos Internacionales de Chile 1810-1976, Tratados Bilaterales, Chile-Bolivia, T. I, Santiago du Chili, 1977, cit., p. 259.*

¹⁹⁹ [Note de bas de page omise dans l'original.]

²⁰⁰ Voir MB, vol. II, annexe 163.

²⁰¹ *Ibid.*, annexe 174.

145. Il était également proposé de discuter, au point n° 4, de «[l]a cession à la Bolivie d'une parcelle de territoire côtier souverain de 50 kilomètres de long et de 15 kilomètres de large, dans une zone à déterminer, à proximité d'Iquique, d'Antofagasta ou de Pisagua»²⁰².

146. Conformément aux accords antérieurs, il n'était pas question d'échange de territoire, mais d'une autre forme de compensation, non territoriale, de la part de la Bolivie.

147. A l'occasion du deuxième anniversaire de son accession au pouvoir, dans un message adressé au peuple chilien, le président Pinochet réaffirma ce qui suit : «Depuis la réunion de Charaña ... nous avons toujours dit que nous entendions examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec notre pays frère, les obstacles qui limitent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement.»²⁰³

63

148. Soucieux d'obtenir une réponse rapide du Chili afin de faire avancer les négociations, le président de la Bolivie, M. Hugo Banzer, adressa, le 19 septembre 1975, une note au président Pinochet, invoquant «l'esprit» de la déclaration commune de Charaña et affirmant que le Gouvernement et le peuple boliviens comptaient sur les promesses et les engagements du Chili²⁰⁴. Là encore, le président Pinochet rassura son homologue bolivien : «[c]omme je l'ai dit à maintes reprises, mon gouvernement souhaite sincèrement trouver, en collaboration avec le Gouvernement bolivien, une solution concrète et durable au problème de l'enclavement de la Bolivie»²⁰⁵.

E. Les propositions de décembre 1975

149. Quelques mois plus tard, le 12 décembre 1975, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Patricio Carvajal, transmit oralement la réponse de son gouvernement à l'ambassadeur bolivien à Santiago, en lui faisant connaître que, conformément à des accords antérieurs, le Chili était prêt à céder à la Bolivie un couloir souverain situé au nord d'Arica. Quelques jours après, le 16 décembre 1975, la Bolivie accepta, par sa note n° 681/108/75, les «termes généraux» de la réponse du Chili et demanda que la proposition faite oralement le 12 décembre 1975 soit confirmée par écrit. Relevant avec satisfaction que le Chili avait décidé de négocier concrètement un accès souverain à la mer, la Bolivie précisait dans sa note que, selon elle, «les autres propositions avancées dans l'aide-mémoire du 26 août et celles exprimées par [Son] Excellence devr[aient] faire l'objet de négociations visant à satisfaire les intérêts mutuels des deux pays»²⁰⁶.

150. Peu après, dans une note datée du 19 décembre 1975, le Chili exposa ses conditions relatives aux négociations :

64

«b) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904.

²⁰² Voir MB, vol. II, annexe 174.

²⁰³ *Ibid.*, annexe 172.

²⁰⁴ *Ibid.*, annexe 69.

²⁰⁵ *Ibid.*, annexe 70.

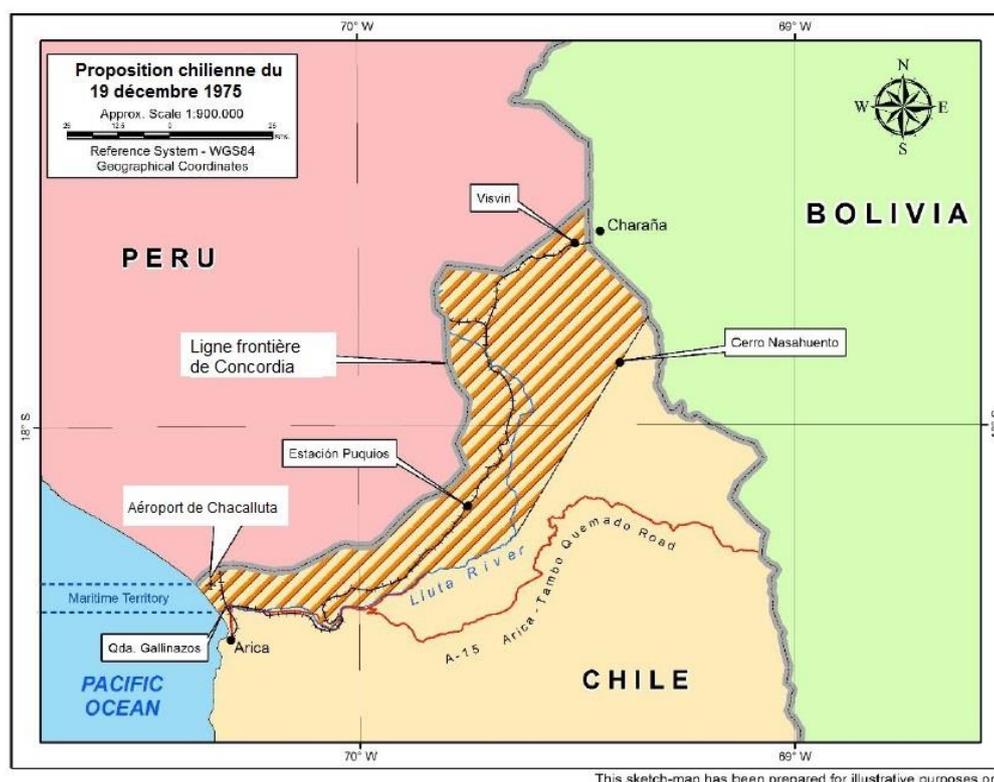
²⁰⁶ *Ibid.*, annexe 71.

- c) Comme l'a indiqué Son Excellence le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.
- d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*) sur la base de la délimitation ci-après :
- frontière nord : la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou ;
 - frontière sud : la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de sorte que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure dans sa totalité sur le territoire chilien) jusqu'à un point sud de la station de Puquios, puis une ligne droite passant par la cote de 5370 mètres du mont Nasahuento et se prolongeant jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie ;
 - zone : la cession incluerait le territoire terrestre décrit ci-dessus et un territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé (mer territoriale, zone économique et plateau continental).²⁰⁷ (Voir figure VI.)

²⁰⁷ Voir MB, vol. II, annexe 73.

65

Figure VI : La proposition chilienne du 19 décembre 1975



151. Contrairement aux accords antérieurs, la note diplomatique du Chili imposait certaines conditions, notamment un échange territorial :

«f) La cession à la Bolivie décrite au paragraphe d) serait conditionnée à une cession territoriale simultanée au profit du Chili, qui recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie.

.....

i) Le Gouvernement de Bolivie autorise le Chili à utiliser les eaux du fleuve Lauca.

j) Le territoire cédé par le Chili serait déclaré zone démilitarisée.

.....

66

l) Au stade de l'accord final, une déclaration solennelle précisera que la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer constitue la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie.»²⁰⁸

²⁰⁸ Voir MB, vol. II, annexe 73.

152. Par ailleurs, invoquant le protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, le Chili, par sa note diplomatique n° 685, informa le Pérou de la teneur de la proposition bolivienne, lui demandant s'il consentirait à la cession territoriale sollicitée par la Bolivie²⁰⁹. Le 19 novembre 1976, le Pérou présenta au Chili un mémorandum contenant sa propre proposition, qui se lisait comme suit :

- «a) La cession éventuelle à la Bolivie d'un couloir souverain traversant, parallèlement à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*), le nord de la province d'Arica depuis la frontière entre la Bolivie et le Chili jusqu'à la route panaméricaine située dans ladite province et reliant le port d'Arica à la ville de Tacna. Cette cession est subordonnée à la condition énoncée ci-après.
- b) La création, dans la province d'Arica, d'une zone territoriale de souveraineté partagée entre la Bolivie, le Chili et le Pérou, accolée au couloir bolivien et située au sud de la frontière péruvo-chilienne, entre la ligne de Concordia, la route panaméricaine, la zone nord de la ville d'Arica et l'océan Pacifique.»²¹⁰

153. Cette proposition était encore assortie d'autres conditions :

- «a) la création d'une autorité portuaire trinationale dans le port d'Arica ;
- b) la concession à la Bolivie du droit de construire un port placé sous sa pleine souveraineté, conformément à l'intérêt du Pérou, pour lequel il est important que la Bolivie dispose de son propre port, à trouver une solution définitive, réelle et efficace à l'enclavement de celle-ci ;
- 67 c) la souveraineté de la Bolivie sur la mer contiguë à la côte placée sous souveraineté partagée ;
- d) la création par les trois pays, dans le territoire placé sous souveraineté partagée, d'une zone de développement économique dans laquelle des organismes multilatéraux de crédit pourront coopérer financièrement»²¹¹. (Voir figure VII.)

154. Le Chili rejeta la proposition péruvienne, soutenant qu'elle sortait du cadre établi par la note n° 685 du 19 décembre 1975²¹². En posant l'exigence inédite d'un échange territorial avec la Bolivie et en refusant de créer une zone placée sous souveraineté tripartite comme le proposait le Pérou, il avait donc compliqué les négociations. Le fait qu'il avait consulté le Pérou et la réponse de celui-ci montraient cependant clairement que le Chili avait la volonté d'octroyer à la Bolivie un territoire permettant d'accéder à la mer. Par ailleurs, cette démarche était conforme aux dispositions du protocole complémentaire de 1929, aux termes desquelles un pays désireux de céder des territoires à une tierce Puissance devait obtenir pour ce faire l'accord préalable de l'autre partie. Un an plus tard, le 24 décembre 1976, M. Banzer, président de la Bolivie, appela publiquement les Gouvernements du Pérou et du Chili à modifier leurs propositions afin de reprendre les négociations²¹³.

²⁰⁹ Voir MB, vol. II, annexe 72.

²¹⁰ *Ibid.*, annexe 155.

²¹¹ *Ibid.*, p. 28-29.

²¹² Voir MB, vol. II, annexe 26.

²¹³ *Ibid.*, annexe 173.

Figure VII : La contre-proposition péruvienne du 19 novembre 1976



Carte adressée au Gouvernement chilien illustrant la proposition faite par le Gouvernement péruvien en 1976

F. Les événements de 1977, dont la déclaration conjointe de juin 1977

155. Le 8 février 1977, à l'occasion du deuxième anniversaire de la déclaration conjointe de Charaña, le président du Chili, M. Pinochet, adressa au président de la Bolivie, M. Banzer, une note lui assurant ce qui suit :

69

«Compte tenu de ces difficultés, j'estime qu'il est opportun de redoubler d'efforts et de faire preuve de bonne volonté pour sortir les négociations de l'impasse et atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.

Votre Excellence peut être assurée que mon Gouvernement demeure résolu à trouver une solution satisfaisante.»²¹⁴

156. Le président Banzer répondit le même jour :

«Il va sans dire que les observations de Votre Excellence, qui a réaffirmé sa détermination à sortir de l'impasse les négociations qui se déroulent dans le cadre du processus diplomatique essentiel visant à mettre fin à l'enclavement de la Bolivie en lui assurant un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique, nous encourageant vivement à accroître nos efforts pour atteindre cet objectif primordial aux yeux des Boliviens.

Je me félicite de votre déclaration, Monsieur le président, qui reflète la détermination de votre Gouvernement à rechercher l'accord le plus équitable et le plus constructif qui soit, dans le plus pur esprit de fraternité qui unit les peuples de notre continent.»²¹⁵

157. Pour faire avancer les négociations, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Oscar Adriázola, rendit visite à son homologue chilien en juin 1977. Cette rencontre déboucha sur la signature d'une nouvelle déclaration conjointe, dans laquelle il était noté que

«le dialogue mis en place par la déclaration de Charaña tradui[sait] les efforts déployés par les deux gouvernements en vue d'approfondir et de renforcer les relations bilatérales entre le Chili et la Bolivie, par la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes respectifs, notamment celui de l'enclavement bolivien».

et que «des négociations [avaient] été engagées dans cet esprit pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»²¹⁶.

70

158. La Bolivie et le Chili convenaient en outre

«d'approfondir et d'intensifier le dialogue, en s'engageant à tout mettre en œuvre pour faire aboutir [les] négociations [en question] dans les meilleurs délais.

[Ils] réaffirm[aient] en conséquence la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en [étaient] restées, afin d'atteindre l'objectif qu'ils [s'étaient] fixé.»²¹⁷

²¹⁴ Voir MB, vol. II, annexe 74.

²¹⁵ *Ibid.*, annexe 75.

²¹⁶ *Ibid.*, annexe 165.

159. En septembre 1977, à la suite d'une rencontre entre les présidents de la Bolivie, du Chili et du Pérou, un communiqué conjoint fut publié, par lequel ceux-ci étaient «convenus de charger leurs ministères des affaires étrangères respectifs de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème susmentionné, dans un esprit de coopération, d'amitié et de paix»²¹⁸. Le 23 novembre 1977, dans une note adressée au président de la Bolivie, le président du Chili confirma une fois de plus ce qui suit :

«Mon gouvernement est conscient de l'importance particulière que revêtent dans nos relations les négociations portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique.

Il demeure fermement résolu à poursuivre la politique qui a été à l'origine [des] négociations [en question] et entend faire progresser celles-ci conformément aux souhaits de Votre Excellence et au rythme qu'elle jugera opportun.»²¹⁹

71

160. En dépit de ces assurances, le Chili, en demandant à la Bolivie de procéder à un échange de territoires, ce dont il n'avait jamais été question jusqu'alors, et en ne déployant guère d'efforts pour obtenir le consentement du Pérou à la cession territoriale, entraîna l'enlisement des négociations. Le 21 décembre 1977, le président bolivien adressa à son homologue chilien une note l'invitant une nouvelle fois à renoncer à la condition de l'échange de territoires. S'agissant de la consultation du Pérou, cette note indiquait ce qui suit :

«Votre Gouvernement, Monsieur le président, a refusé d'examiner la proposition du Pérou, arguant qu'elle empiétait sur des questions relevant de la souveraineté chilienne. La Bolivie n'en attend pas moins du Chili qu'il fasse des efforts supplémentaires pour clarifier la situation et apporter à cet égard des précisions essentielles pour aider le Gouvernement chilien à atteindre l'objectif principal, d'ordre juridique, de ces négociations, à savoir la cession territoriale.»²²⁰

161. Le président Pinochet répondit que le Chili ne renoncerait pas à sa demande d'échange de territoires :

«De l'avis de mon Gouvernement, les bases proposées par le Chili et, d'une manière générale, largement acceptées par la Bolivie constituent les seuls fondements viables et réalistes qui soient à même de répondre aux vœux de notre pays frère... [Et d'ajouter :] Je suis certain que ces bases permettront de trouver un accord acceptable pour le Pérou.»²²¹

162. Afin de mettre au jour les véritables intentions du Chili, le Gouvernement bolivien chargea l'envoyé spécial Willy Vargas de mener une enquête confidentielle. A la suite d'une réunion tenue à Santiago le 10 mars 1978 avec M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, l'envoyé spécial présenta à son Gouvernement²²² un rapport confirmant non seulement que le Chili continuerait de réclamer un échange territorial, mais aussi qu'il ne prendrait aucune mesure pour persuader le Pérou d'accepter les conditions de l'accord entre le Chili et la Bolivie.

²¹⁷ Voir MB, vol. II, annexe 165.

²¹⁸ *Ibid.*, annexe 129.

²¹⁹ *Ibid.*, annexe 76.

²²⁰ *Ibid.*, annexe 77.

²²¹ *Ibid.*, annexe 78.

²²² *Ibid.*, annexe 177.

De fait, la position chilienne bloquait les négociations. Le 17 mars 1978, la Bolivie décida finalement de suspendre ses relations diplomatiques avec le Chili, précisant, dans le communiqué de presse publié pour expliquer sa décision, que,

72

«loin de constater l'ouverture d'esprit nécessaire pour trouver de nouveaux éléments susceptibles de permettre aux travaux des représentants spéciaux de porter leurs fruits, l'enquête confidentielle a[vait] confirmé l'existence de positions fort décevantes, notamment le fait que le Chili, non content de refuser d'apporter le moindre changement aux conditions figurant dans le document daté du 19 décembre 1975, n'avait fait aucun effort — n'en voyant d'ailleurs même pas la nécessité — pour tenter d'obtenir l'accord préalable du Pérou conformément aux dispositions du protocole de 1929»²²³.

163. La Bolivie précisait également qu'elle allait rompre ses relations diplomatiques avec le Chili car, «tant que [celui-ci] maintiendrait sa position intransigeante, [ces relations n'auraient] plus aucun sens pour le peuple bolivien»²²⁴. Il n'avait pas échappé à la Bolivie que, tout au long de la période pendant laquelle le gouvernement du président Pinochet avait proposé de normaliser les relations diplomatiques et de mener des négociations, le Chili avait placé des mines sur sa frontière avec la Bolivie, en commençant en 1973 avec la côte du front nord de Chacalluta, dans la commune d'Arica, qui correspondait aux territoires qu'il avait proposé de céder à la Bolivie²²⁵.

XII. LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CHILI DEVANT L'OEA (1979-1985)

164. Après la rupture des relations diplomatiques entre la Bolivie et le Chili en 1978, l'OEA joua un rôle très important dans la reprise des négociations entre les Parties. Dans ce contexte, le Chili commença une fois encore par affirmer qu'il s'engageait à négocier avec la Bolivie.

73

A. Les événements de 1979

165. Le 24 octobre 1979, lors de la IX^e Assemblée générale de l'OEA, le chef de la délégation chilienne, M. Pedro Daza, déclara que «seuls le dialogue, la compréhension mutuelle et des propositions sérieuses permettraient d'ouvrir la voie à un accès souverain à la mer pour la Bolivie»²²⁶.

166. Deux jours plus tard, le 26 octobre 1979, le délégué bolivien, M. Gonzalo Romero, rendit un «rapport sur la question maritime bolivienne», dans lequel il faisait observer que «le Chili a[vait] proposé à plusieurs reprises que la Bolivie puisse avoir de nouveau un accès au Pacifique», et mentionna une série d'accords spécifiques tendant à la négociation d'un accès souverain à la mer :

²²³ Voir MB, vol. II, annexe 147.

²²⁴ *Ibid.*, p. 95.

²²⁵ Le minage de la frontière chilienne jouxtant la Bolivie et le Pérou avait commencé en 1973, et il ressort de rapports adressés à l'ONU par le Chili que la première région dans laquelle ces opérations ont été entreprises était celle de la côte du Front nord de Chacalluta, dans la commune d'Arica. En outre, de nombreuses mines terrestres avaient été posées sur tout le territoire du Chili. Deux ans après le début du minage de cette région, le président Pinochet invita le président Banzer à discuter de l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain au Pacifique, et la bande de territoire que le Chili proposait d'échanger avec la Bolivie s'arrêtait précisément là où la plupart des mines avaient été posées. Organisation des Etats américains, rapport en date du 24 mai 2012 de la République du Chili sur les mesures de transparence, établi en application du paragraphe 2 de l'article 7 de la «convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction». Voir MB, vol. II, annexe 179.

²²⁶ Voir MB, vol. II, annexe 202.

- «— En application de l'accord de cession territoriale de 1895, le Chili était tenu de céder Tacna et Arica à la Bolivie si le résultat du référendum convenu avec le Pérou lui était favorable.
- Au cas où le résultat lui serait défavorable le Chili s'était engagé à céder à la Bolivie la caleta de Vitor jusqu'à la quebrada de Camarones ou un territoire analogue.
- En janvier 1920, le Chili s'engagea à céder à la Bolivie un accès à la mer au nord d'Arica.
- En 1923, lorsque la Bolivie proposa de reviser le traité de 1904, le Chili accepta de signer un nouvel accord satisfaisant à la demande bolivienne, à condition que cela n'eût pas d'incidence sur la continuité territoriale du Chili.
- En 1950, le Chili accepta d'engager des négociations directes «visant à trouver une solution qui accorderait à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique et, au Chili, une compensation de nature autre que territoriale et prenant en compte ses intérêts réels».
- 74** — En 1956, le Chili fit encore une fois savoir qu'il s'engageait à trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie au moyen de «négociations strictement confidentielles».
- En 1961, l'ambassadeur chilien à La Paz confirma les offres formulées par son pays au moyen d'un mémorandum adressé au ministère bolivien des affaires étrangères.
- En 1975, la Bolivie et le Chili entamèrent de nouvelles négociations. Celles-ci échouèrent car le Chili insistait pour obtenir une compensation territoriale, et les deux pays en vinrent finalement à rompre leurs relations diplomatiques.»²²⁷

167. Quelques jours plus tard, le 31 octobre 1979, le Chili devança de nouveau les critiques en affirmant qu'il s'engageait à négocier avec la Bolivie. Le délégué chilien, M. Pedro Daza souligna ainsi avoir «indiqué à plusieurs reprises que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»²²⁸. Il convient de relever que le Chili ne contesta à aucun moment la mention, par la Bolivie, des différents accords conclus entre les Parties, au nombre desquels figuraient l'accord de cession de 1895, le protocole d'accord de 1920, l'échange de notes de 1950, le mémorandum Trucco de 1961 et la déclaration commune de Charaña de 1975.

168. A la suite de la déclaration du Chili selon laquelle celui-ci entendait négocier avec la Bolivie sur la base de ses engagements précédents, l'OEA adopta la résolution n° 426 (IX-0/79) lors de sa IX^e Assemblée générale. Le préambule indiquait qu'il était «dans l'intérêt constant des pays du continent américain de trouver une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain approprié à l'océan Pacifique»²²⁹.

²²⁷ Voir MB, vol. II, annexe 203.

²²⁸ *Ibid.*, annexe 204.

²²⁹ *Ibid.*, annexe 191.

169. Au premier point du dispositif de la résolution, et conformément aux engagements pris par le Chili devant l'OEA et aux termes de la négociation proposés par la Bolivie, l'organisation demandait aux deux Etats

75

«[d']ouvrir des négociations afin que la Bolivie obtienne un rattachement territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. Ces négociations devront prendre en compte les droits et intérêts des parties prenantes et pourraient notamment porter sur une zone portuaire permettant le développement intégré des nations, dans le cadre de la proposition bolivienne excluant toute compensation territoriale.»²³⁰

B. Les événements de 1980-1983

170. L'année suivante, lors de sa X^e Assemblée générale de 1980, l'OEA adopta, par consensus, la résolution n° 481 (X-0/80), réaffirmant l'«intérêt constant des pays du continent américain»²³¹ pour le règlement de la question de «l'accès de la Bolivie à la mer»²³². Ce mouvement allait se poursuivre et s'intensifier dans les années suivantes.

171. Des résolutions analogues furent adoptées lors des XI^e (1981)²³³ et XII^e (1982)²³⁴ assemblées générales de l'OEA. La première le fut par consensus.

172. L'année suivante, en novembre 1983, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Schweitzer, réaffirma une fois encore devant l'Assemblée générale de l'OEA que «[s]on pays [était] disposé, comme il l'a[vait] toujours été, à contribuer au démarrage de ce processus»²³⁵.

76

173. A la suite de cette série de résolutions, l'Assemblée générale de l'OEA adopta, en novembre 1983, lors de sa treizième session, la résolution n° 686 (XIII-0/83), et ce, par consensus et avec l'appui du Chili. Elle y recommandait vivement à la Bolivie et au Chili

«d'entamer un processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié entre [leurs] peuples [respectifs] visant à normaliser leurs relations et à surmonter les difficultés les opposant, et, plus particulièrement, à trouver une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique sur des bases prenant en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes»²³⁶.

²³⁰ Voir MB, vol. II, annexe 191.

²³¹ *Ibid.*, annexe 192.

²³² *Ibid.*

²³³ Voir MB, vol. II, annexe 193.

²³⁴ *Ibid.*, annexe 194.

²³⁵ *Ibid.*, annexe 205.

²³⁶ *Ibid.*, annexe 195.

77

174. Cette résolution fut négociée avec le plus grand soin par la Bolivie et le Chili, grâce aux bons offices de la Colombie²³⁷. Par ailleurs, en y apportant leur soutien, les délégués de plusieurs Etats relevèrent l'engagement pris par les ministres des affaires étrangères bolivien et chilien de négocier leurs différends en suspens, notamment celui de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique²³⁸. Le secrétaire général de l'OEA, l'ambassadeur Alejandro Orfila, insista également sur la portée de la résolution n° 686 (XIII-0/83), soulignant qu'il importait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer pour renforcer la coopération régionale et que les ministres des affaires étrangères bolivien et chilien avaient conclu un accord visant à engager des négociations à cet effet, lequel devait servir de base au règlement d'un différend préoccupant les Amériques²³⁹.

C. Les événements de 1984

175. Après l'adoption de la résolution n° 686 (XIII-0/83), le 18 novembre 1983, les ministres des affaires étrangères chilien et bolivien, MM. Jaime del Valle et Gustavo Fernandez, se réunirent à Montevideo en avril 1984. A cette occasion, le Chili exprima le souhait du président Pinochet que soient normalisées les relations avec la Bolivie et réglée la question maritime²⁴⁰.

176. A la suite de ces échanges diplomatiques, le 14 novembre 1984, lors de la XIV^e Assemblée générale de l'OEA, à l'issue d'une réunion entre les ministres des affaires étrangères bolivien, chilien et colombien, le ministre colombien, M. Ramirez Ocampo, déclara à la presse que ses homologues pourraient se réunir à Bogotà en janvier 1985 pour convenir de la procédure à suivre afin de traiter la question pendante²⁴¹.

177. Le 17 novembre 1984, l'assemblée de l'OEA adopta la résolution n° 701 (XIV-0/84), dans laquelle elle

«1. [n]ot[ait] avec satisfaction que les Gouvernements bolivien et chilien [avaient] accepté l'invitation du Gouvernement colombien à se réunir en janvier ... à Bogotà pour entamer des pourparlers visant à régler leurs différends et, en particulier, à s'entendre sur une formule offrant à la Bolivie un débouché territorial libre et souverain sur l'océan Pacifique, dans le cadre d'un processus de rapprochement susceptible de contribuer au dialogue et à la normalisation de leurs relations sur des bases tenant compte des droits et intérêts de toutes les parties prenantes.

78

²³⁷ En 1983, sous la présidence bolivienne de M. Hernán Siles, les Parties prirent officiellement contact de manière confidentielle par l'intermédiaire de leurs missions permanentes aux sièges de l'OEA, à Washington, et de l'ONU, à New York et à Genève, dans le but d'œuvrer en faveur du rétablissement des relations diplomatiques et de la reprise des négociations visant à trouver une solution à l'état d'enclavement de la Bolivie. A cette fin, les Parties acceptèrent les bons offices du président colombien, M. Belisario Betancur, et le soutien de l'OEA. Le 1^{er} octobre 1983, les ministres des affaires étrangères de la Bolivie, M. Ortiz Mercado, et du Chili, M. Miguel Schweitzer, s'entretenirent à New York en présence de leur homologue colombien, M. Lloreda Caicedo, et convinrent de tenir des pourparlers informels et confidentiels à Genève, Washington et New York. Voir, MB, vol. II, annexes 178 et 206.

²³⁸ Procès-verbal n° 11/83 de l'Organisation des Etats américains en date du 18 novembre 1983, qui contient la déclaration des chefs de délégation de plusieurs Etats : Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, la Barbade, le Brésil, le Costa Rica, la Dominique, l'Equateur, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela. (OEA/Ser.P. XIII.0.2, vol. II.I, 1983), p. 374-385.

²³⁹ J. Gumucio Granier, *El enclaustramiento marítimo de Bolivia en los foros del mundo*, Academia Boliviana de Historia, 1993, p. 183.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 185.

²⁴¹ U. Figueroa, *La Demanda Marítima Boliviana en los Foros Internacionales*, 2007, p. 224.

2. [r]éit[érait] l'intérêt qu'elle port[ait] au succès des négociations visant à régler la question maritime bolivienne, avec la participation des Etats directement intéressés.»²⁴²

D. Les événements de 1985

178. Le Chili abandonna toutefois le processus diplomatique, avant même que les négociations aient pu aboutir à des propositions et à des solutions concrètes. Le ministre chilien des affaires étrangères, M. Jaime del Valle, publia, le 14 janvier 1985, un communiqué dans lequel il déclarait que «le Gouvernement chilien exclu[ait] l'idée même de céder une quelconque partie de son territoire sans une compensation équitable dont les parties [seraient] dûment conv[enues]»²⁴³. Le 18 janvier 1985, il refusa, par un communiqué, de soutenir le processus de Bogotá²⁴⁴. En réponse, le 21 janvier 1985, le ministère bolivien des affaires étrangères publia à son tour un communiqué indiquant ce qui suit :

«3. La décision annoncée par le Gouvernement chilien de ne pas participer à la réunion devant se tenir à Bogotá rompt un processus engagé avec le plus grand soutien des pays américains et dénote, de la part de l'actuel ministère chilien des affaires étrangères, une absence de volonté de rechercher des solutions aux problèmes qui divisent les deux pays.»²⁴⁵

179. En décembre 1985, soit 90 ans après la conclusion de l'accord de cession territoriale de 1895, l'OEA adopta, lors de sa XIV^e Assemblée générale, la résolution n° 766 (XV-0/85), dans laquelle elle

«réit[érait] son appel aux Gouvernements bolivien et chilien pour qu'ils reprennent le dialogue dans un esprit constructif de solidarité américaine, afin de trouver une solution satisfaisante permettant à la Bolivie d'obtenir un rattachement territorial utile et souverain et un accès à l'océan Pacifique, en prenant en compte les droits et les intérêts de toutes les parties prenantes»²⁴⁶.

79

XIII. LA «NOUVELLE APPROCHE» DES NÉGOCIATIONS (ENFOQUE FRESCO) (1986-1987)

A. La nouvelle approche bilatérale

180. Après la décision du Chili de se retirer du processus de Bogotá, une nouvelle approche bilatérale vit le jour lors d'une réunion tenue à New York en 1986, au cours de laquelle le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Guillermo Bedregal, exposa à son homologue chilien, M. Jaime del Valle, les principaux éléments de la proposition que la Bolivie allait présenter²⁴⁷. A l'occasion de la XVI^e Assemblée générale de l'OEA, tenue à Guatemala City du 10

²⁴² Voir MB. Vol. II, annexe 196.

²⁴³ *Ibid.*, annexe 156.

²⁴⁴ *Ibid.*, annexe 157.

²⁴⁵ *Ibid.*, annexe 158.

²⁴⁶ *Ibid.*, annexe 197.

²⁴⁷ Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores de Bolivia, *Tricolor: Historia y Proyecciones de Paz, Desarrollo e Integración del Diferendo Marítimo Boliviano — Chileno*. Ed. Los Amigos del Libro editorial, La Paz, 1988, p. 52. Cette étude est une publication officielle de l'Etat bolivien dans laquelle est décrit le processus appelé «nouvelle approche».

au 15 novembre 1986, M. Bedregal présenta un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre des nouvelles négociations, baptisées «nouvelle approche» :

«La Bolivie tient à faire observer que, tenant compte des appels de la communauté internationale, elle a noué avec le Chili des contacts prometteurs en vue de se réconcilier avec lui, et dans l'intention sincère de parvenir à une solution équitable à son enclavement. Je note avec satisfaction, Monsieur le président, que le Chili est disposé à faire avancer les négociations visant à trouver une issue favorable au problème de mon pays.»²⁴⁸

80

181. Le ministre chilien répondit en ces termes : «Le Chili a toujours exprimé publiquement sa volonté de traiter avec la Bolivie tout sujet d'intérêt commun, y compris ceux ayant trait à l'enclavement de celle-ci»²⁴⁹, ajoutant que, «sur la base de la volonté souveraine de nos gouvernements, le Chili et la Bolivie av[ai]ent entamé un processus de réconciliation.»²⁵⁰

182. Réagissant à ces interventions, l'Assemblée générale de l'OEA adopta la résolution n° 816 (XVI-0/86),

«pre[nant] note, avec satisfaction, du rapport du Gouvernement de Bolivie et de la réponse du Gouvernement du Chili, qui [avaient] entamé un processus de rapprochement en vue de créer un environnement propice au dialogue et à la compréhension mutuelle, afin de résoudre les problèmes importants dans le respect de leurs intérêts respectifs»²⁵¹.

B. La réunion d'avril 1987

183. Les Parties se réunirent du 21 au 23 avril 1987 à Montevideo²⁵². Le ministre bolivien des affaires étrangères précisa d'emblée que l'objet de la réunion était de reprendre les négociations relatives à l'accès souverain de son pays à la mer : la Bolivie «est venue pour négocier avec le Chili sur une question vitale [et] urgente»²⁵³.

184. Il fut rappelé que la proposition bolivienne portait sur «l'obtention [par la Bolivie] d'une bande de territoire utile, continue et souveraine»²⁵⁴, ce à quoi le ministre chilien des affaires étrangères répondit en soulignant «la bonne volonté et la bonne foi avec lesquelles le Chili s'[était] présenté à cette réunion dans le but d'examiner les formules pouvant déboucher, dans un délai raisonnable, sur une issue positive et satisfaisante dans l'intérêt des deux pays»²⁵⁵.

²⁴⁸ Voir MB, vol. II, annexe 207.

²⁴⁹ *Ibid.*, annexe 208.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Voir MB, vol. II, annexe 198.

²⁵² *Ibid.*, annexe 130.

²⁵³ *Ibid.*, annexe 170.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Voir MB, vol. II, annexe 169.

81

185. A propos de la déclaration commune de Charaña de 1975, il rappela que

«la détermination à faire progresser le dialogue à différents niveaux [y] a[vait] été expressément consacrée afin de trouver une solution aux problèmes vitaux auxquels [étaient] confrontés [les] deux pays, et notamment celui de l'enclavement territorial de la Bolivie, d'une manière mutuellement bénéfique et en tenant compte des aspirations des peuples bolivien et chilien»²⁵⁶.

C. Les deux mémorandums de la Bolivie

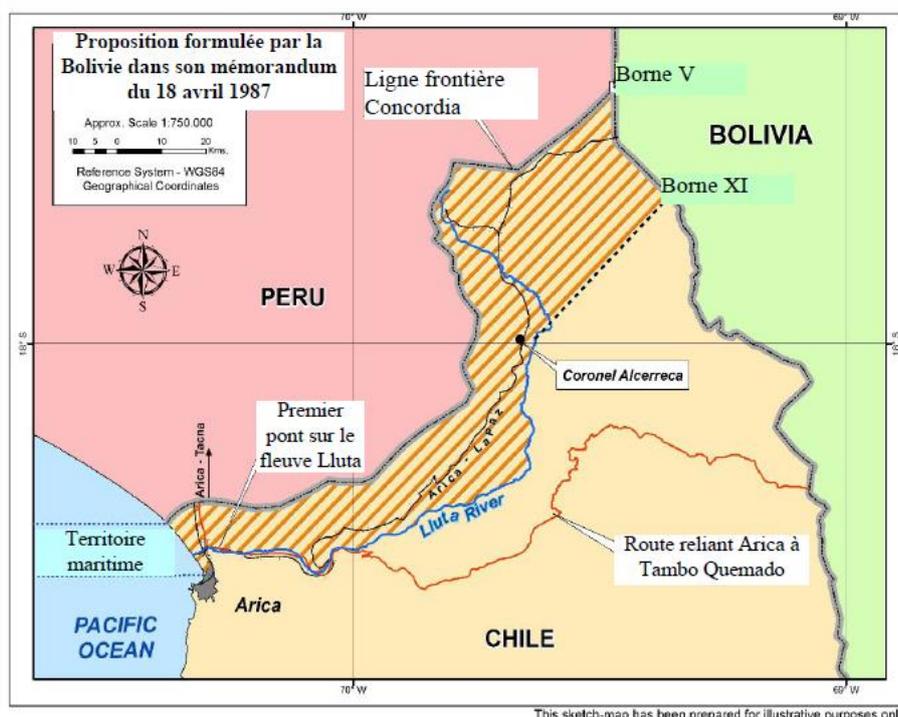
186. Lors de cette même réunion, la Bolivie soumit deux mémorandums contenant des propositions concrètes. Le premier énonçait une proposition relative au territoire qui devait être cédé à la Bolivie. Il y était tout d'abord prévu que

«[l]e Gouvernement de la République du Chili cédera[it] à la République de Bolivie une côte maritime souveraine et utile rattachée au territoire bolivien par une bande de terre elle aussi souveraine et utile»²⁵⁷. (Voir figure VIII).

187. Il y était également indiqué que, «[p]ar conséquent, la République du Chili cédera[it] le territoire maritime compris entre les lignes de bases ou les parallèles correspondant aux extrémités opposées de la côte mentionnée au point 1 du présent mémorandum»²⁵⁸.

82

Figure VIII : Couloir proposé par la Bolivie dans son mémorandum n° 1



²⁵⁶ Annexe 169.

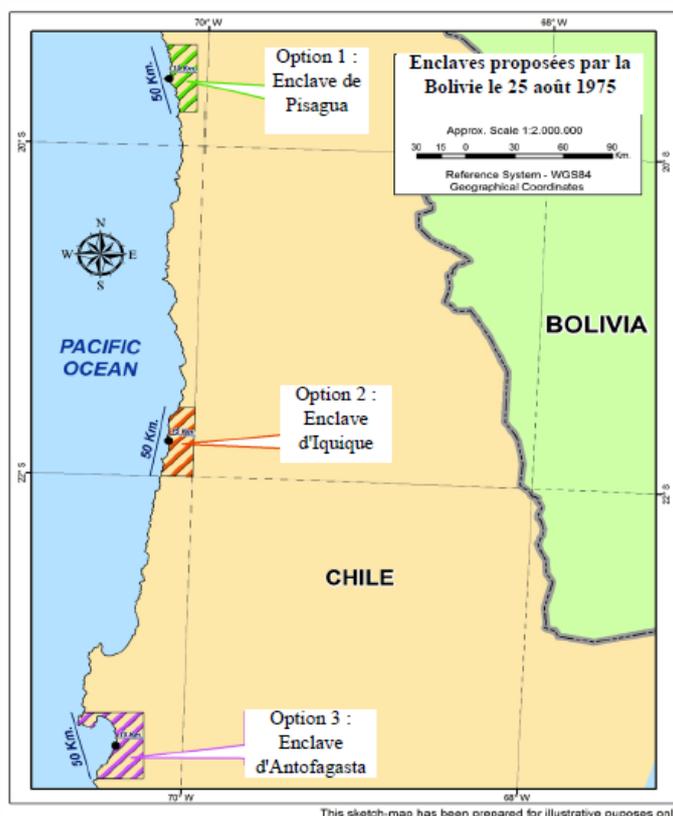
²⁵⁷ Voir MB, vol. II, annexe 27.

²⁵⁸ *Ibid.*

188. Dans le second mémorandum, trois options étaient proposées concernant la cession permanente d'une enclave territoriale et maritime au nord du Chili ne portant pas atteinte à la continuité territoriale de celui-ci. Cette enclave devait être rattachée au territoire bolivien au moyen de voies ferrées, de routes et de canalisations, dont l'utilisation reviendrait à la Bolivie, qui pourrait en outre examiner la possibilité de construire un aéroport dans la zone en question²⁵⁹. (Voir figure IX.)

83

Figure IX : Enclaves proposées par la Bolivie dans son mémorandum n° 2



D. Le refus du Chili de poursuivre les négociations en 1987

84

189. Le Chili ne rejeta pas les propositions de la Bolivie. Au contraire, il posa plusieurs questions à la délégation bolivienne en vue d'obtenir de plus amples informations²⁶⁰, questions auxquelles la Bolivie répondit le 22 avril 1987²⁶¹. A la suite de la réunion de Montevideo, un communiqué de presse commun confirma que la proposition bolivienne de couloir et d'enclaves serait «soumise au Chili pour examen par M. del Valle»²⁶²; le 6 juin 1987, elle fut rendue publique d'un commun accord par les deux Etats²⁶³. Pourtant, le 9 juin 1987, à peine un mois et demi après la réunion de Montevideo, le Chili interrompit brusquement le processus de négociation, publiant un communiqué de presse dans lequel il affirmait catégoriquement que toute cession de territoire à la Bolivie serait «inacceptable» :

²⁵⁹ Voir MB, vol. II, annexe 28.

²⁶⁰ Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores, *Tricolor: historia y proyecciones de paz, desarrollo e integración del diferendo marítimo boliviano — chileno*, La Paz, Ed. Los Amigos del Libro, 1988, p. 119-121.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 122-126.

²⁶² Voir MB, vol. II, annexe 148.

²⁶³ Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores, *Tricolor: historia y proyecciones de paz, desarrollo e integración del diferendo marítimo boliviano -- chileno*, La Paz, Ed. Los Amigos del Libro, 1988, p. 127.

«Après cette intense phase d'analyse, de consultations et d'information, dans l'esprit de sérieux et de franchise qui caractérise la politique étrangère chilienne, le ministre des affaires étrangères estime de son devoir de déclarer que, pour le Chili, les deux propositions formulées par la Bolivie, à savoir, la cession d'un territoire souverain du Chili sous la forme d'un couloir situé au nord d'Arica ou d'enclaves réparties le long de son littoral, sont inacceptables.»²⁶⁴

190. En réponse à cette subite volte-face, la Bolivie émit des protestations²⁶⁵ et le Conseil permanent de l'OEA tint une réunion pour examiner la question le 17 juin 1987. A cette occasion, le représentant bolivien, M. Armando Soriano, donna lecture d'un communiqué de son ministre des affaires étrangères, M. Guillermo Bedregal, daté du 12 juin 1987²⁶⁶, dans lequel celui-ci évoquait l'échange de notes de 1950 entre les deux Etats. Lors de la XVII^e Assemblée générale de l'OEA, qui se déroula du 9 au 14 novembre 1987 à Washington, le ministre bolivien des affaires étrangères invoqua de nouveau l'échange de notes de 1950 avec le Chili, faisant valoir que

85

«[c]et accord, par lequel l'Etat chilien s'[était] engagé vis-à-vis de la Bolivie et de la communauté internationale dans son ensemble, lui impos[ait] d'entamer des négociations dont la conduite [avait] déjà été décidée, afin de rechercher des solutions à cet enclavement géographique, et ce, dans les conditions qui y étaient convenues»²⁶⁷.

191. A propos de l'échange de notes de 1950 et de plusieurs autres accords et déclarations, le représentant du Chili, M. Javier Illanes, avait auparavant reconnu ce qui suit :

«il est vrai, Monsieur le président, que le Chili s'est, à diverses reprises, montré disposé à examiner — dans le cadre d'un dialogue direct avec la Bolivie exempt de toute pression indue de la communauté internationale — toute proposition que la Bolivie pouvait souhaiter lui faire, y compris en ce qui concerne son aspiration à un accès à l'océan Pacifique»²⁶⁸.

192. Or, contrairement à ces engagements, le Chili maintint sa position, refusant de négocier tout accès souverain de la Bolivie à la mer, qualifié par lui d'«inacceptable».

193. En conséquence, l'assemblée de l'OEA adopta la résolution n° 873 dans laquelle elle réaffirmait que le fait de trouver une solution équitable «permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain et utile à l'océan Pacifique» était dans l'«intérêt permanent du continent américain», exprimant par ailleurs son

«regret que les récents pourparlers entre le Chili et la Bolivie aient été rompus, et pri[ant] une fois encore instamment les Etats directement concernés par ce problème de reprendre les négociations en vue de trouver un moyen de permettre à la Bolivie d'obtenir un débouché sur l'océan Pacifique, d'une manière mutuellement bénéfique pour les parties en cause et compte tenu de leurs droits et intérêts respectifs»²⁶⁹.

²⁶⁴ Voir MB, vol. II, annexe 149.

²⁶⁵ *Ibid.*, annexe 131.

²⁶⁶ *Ibid.*, annexe 209.

²⁶⁷ *Ibid.*, annexe 210.

²⁶⁸ *Ibid.*, annexe 211.

²⁶⁹ *Ibid.*, annexe 199.

86

194. L'année suivante, en novembre 1988, lors de la XVIII^e Assemblée générale de l'OEA tenue à San Salvador, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Guillermo Bedregal, après avoir passé en revue les différents accords antérieurs visant à négocier un accès souverain à la mer, fit observer ce qui suit :

«tous ces accords et tentatives diplomatiques n'ont malheureusement pas permis d'atteindre l'objectif escompté. Ils constituent toutefois de précieux antécédents qui attestent de la volonté des parties de parvenir à un accord mais il en ressort que, pour diverses raisons, le Chili s'est montré réticent à conclure les négociations avec la Bolivie.»²⁷⁰

195. Il fit également valoir que, nonobstant la réticence du Chili à parvenir à un accord, «la question du débouché maritime de la Bolivie demeur[ait] en suspens, et [était] dès lors susceptible de causer des tensions et des troubles dans la région, et, de fait, en caus[ait] déjà»²⁷¹.

196. Dans la résolution n° 930 qu'elle adopta en 1988, l'Assemblée générale de l'OEA exprima une fois encore ses regrets et appela la Bolivie et le Chili à reprendre les négociations en vue d'assurer à la Bolivie un débouché souverain sur l'océan Pacifique²⁷². Lors de sa XIX^e Assemblée générale, tenue à Washington en novembre 1989, l'OEA adopta la résolution n° 989, dans laquelle elle

«réaffirm[ait] l'importance de trouver une solution au problème maritime de la Bolivie d'une manière mutuellement avantageuse pour les parties en cause et compte tenu de leurs droits et intérêts respectifs, pour une meilleure entente, solidarité et intégration sur le continent américain, priant instamment les parties d'engager le dialogue, la question devant être soumise à l'examen de l'une des prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles»²⁷³.

87

197. En application de cette résolution, la Bolivie soumit à l'Assemblée générale de l'OEA un rapport annuel sur l'état d'avancement des négociations avec le Chili au sujet de son accès souverain à la mer. Malgré les efforts déployés par l'Organisation durant cette période, le rejet progressif par le Chili de son obligation de négocier ne devait cependant aller qu'en s'accroissant au cours des années suivantes.

XIV. LES TENTATIVES DE NÉGOCIATION : 1995-2011

A. 1995 : Le mécanisme de consultation politique entre la Bolivie et le Chili

198. Après l'échec de la «nouvelle approche» (*enfoque fresco*) suite au refus du Chili, en 1987, de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer, les discussions reprirent une nouvelle fois en 1995, soit un siècle après la conclusion de l'accord de cession territoriale de 1895. Cette année-là, les Parties décidèrent d'inaugurer un mécanisme de consultation politique entre les deux Etats destiné à traiter les questions bilatérales, mécanisme qui s'est étendu à des domaines

²⁷⁰ Voir MB, vol. II, annexe 213.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² Voir MB, vol. II, annexe 200.

²⁷³ *Ibid.*, annexe 201.

d'intérêt commun de plus en plus étendus. Le moment venu, la question de l'enclavement territorial de la Bolivie devait être incluse dans ces discussions.

B. Les événements qui se sont déroulés de 2000 à 2005

199. Le 22 février 2000, à l'issue d'une réunion tenue en Algarve, au Portugal, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, MM. Javier Murillo et Juan Gabriel Valdes, publièrent un communiqué commun, dans lequel ils convenaient

«2. [d'un] calendrier de travail qui sera[it] formalisé à un stade ultérieur du dialogue et inclu[rai]t, sans aucune exception, les questions essentielles à la relation bilatérale entre les deux pays, et ce, en vue de contribuer à l'établissement du climat de confiance devant présider à ce dialogue»²⁷⁴.

88

200. Le 1^{er} septembre 2000, à l'issue d'une réunion tenue à Brasilia, les présidents bolivien et chilien, MM. Hugo Banzer et Ricardo Lagos, publièrent un communiqué commun dans lequel ils

«réitér[ai]ent la volonté de leurs gouvernements d'engager sur toutes les questions concernant leurs relations bilatérales, sans exception, un dialogue permettant de créer un climat de confiance réciproque et, ainsi, de renforcer les relations mutuelles dans le cadre établi par les deux pays et sur la base de leurs positions respectives»²⁷⁵.

201. C'est dans cet esprit que la Bolivie et le Chili entamèrent des négociations sur un projet d'exportation de gaz de la Bolivie vers le marché nord-américain via un gazoduc relié à un port situé sur l'océan Pacifique. Au cours des négociations, qui se déroulèrent entre 2000 et 2003, le président Lagos proposa à son homologue bolivien de lui concéder une zone économique spéciale pour une période initiale de 50 ans²⁷⁶. Cette offre fut ensuite réitérée au nouveau président bolivien, M. Jorge Quiroga. Au Sommet du groupe de Rio, en août 2001, les Parties examinèrent la question de la cession d'une enclave, assortie des attributs de la souveraineté, sans toutefois que le terme fût employé ; les présidents confièrent à leurs ministres des affaires étrangères respectifs le soin de préciser cette proposition²⁷⁷. Les discussions se poursuivirent sous les mandats du président bolivien Gonzalo Sanchez de Lozada et de son successeur, M. Carlos Mesa, lequel rappela que, durant les délibérations avec le président chilien, M. Lagos était «convenu que «la question» était celle de la souveraineté, mais a[vait] estimé, contrairement [au président bolivien], que cette question devait être un aboutissement, et non le point de départ.»²⁷⁸

89

202. En octobre 2005, à la XIV^e réunion du mécanisme de consultation politique, il fut convenu que la question de l'accès à la mer devait expressément être incluse dans les négociations avec le Chili :

«dans l'esprit de la déclaration d'Algarve, celui d'un examen de toutes les questions bilatérales, sans exception, la délégation chilienne a pris note des vues exprimées par

²⁷⁴ Voir MB, vol. II, annexe 150.

²⁷⁵ *Ibid.*, annexe 159.

²⁷⁶ *Ibid.*, annexe 146.

²⁷⁷ Fernández Saavedra, G., *Ensayos sobre política exterior Memorando Bolivia-Brasil. La IX Asamblea General de la OEA, 1979. Bolivia y Chile, callejón con salida. América Latina y Estados Unidos*. Ed. Plural, 2014.

²⁷⁸ Voir MB, vol. II, annexe 186.

la délégation bolivienne au sujet de la question de l'accès à la mer, et est convenue qu'il importait de garder cette question à l'esprit pour un examen ultérieur»²⁷⁹.

203. Au mois de décembre 2005, le président bolivien, M. Eduardo Rodríguez Veltzé, se réunit à quatre reprises avec son homologue chilien, M. Ricardo Lagos, dans l'espoir de voir les relations bilatérales s'améliorer :

«Il ressort clairement de nos discussions, dont aucun sujet n'est exclu, y compris les plus sensibles comme la question de l'enclavement de la Bolivie, que nous sommes tous deux déterminés à jeter les bases de cette nouvelle relation entre nos deux pays, et je crois que nous avons fait du bon travail.»²⁸⁰

204. En réponse au président bolivien, son homologue chilien déclara ce qui suit :

«Je ne peux que souscrire pleinement au contenu de votre lettre. De surcroît, je suis d'accord pour dire que l'exercice d'analyse et de réflexion auquel nous nous livrons à chacune de nos réunions a permis d'instaurer un dialogue positif, fondé sur la confiance et le respect mutuel, ce qui nous a assurément aidés à convenir des sujets que nous examinerons dans le cadre de nos rencontres bilatérales, aussi complexes fussent-ils.»²⁸¹

C. 2006 : L'ordre du jour en 13 points

90

205. En 2006, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, et son homologue chilien, M. Ignacio Walker, tinrent une réunion bilatérale à Paris. Dans un communiqué de presse publié à l'issue de cette rencontre, le Gouvernement chilien fit état de son «souhait d'établir un ordre du jour en vue de traiter les questions du passé»²⁸², reconnaissant «la nécessité de poursuivre le dialogue sur tous les sujets sans exception...»²⁸³ Le 16 avril 2006, interrogé sur la possibilité d'une cession de territoire à la Bolivie, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Alejandro Foxley, déclara ce qui suit : «Nous n'en excluons pas la possibilité, certainement pas ... Je pense que c'est possible car le Chili y est tout à fait disposé et, si j'en juge par les propos du président Morales, cet état d'esprit est partagé.»²⁸⁴ Le même jour, le président bolivien, M. Evo Morales, se référant aux déclarations du ministre chilien des affaires étrangères, tint les propos suivants lors d'une conférence de presse :

«Je me félicite de cette importante initiative (la déclaration de M. Foxley), de sa manière de présenter le sujet, clairement et publiquement ; j'ai reçu des informations de certaines autorités, d'anciens ministres et de l'ancien président, M. Lagos, qui confirment le grand intérêt qu'il y a à trouver des solutions pacifiques, par la voie du dialogue et de la diplomatie.»²⁸⁵

²⁷⁹ Voir MB, vol. II, annexe 117.

²⁸⁰ *Ibid.*, annexe 80.

²⁸¹ *Ibid.*, annexe 81.

²⁸² *Ibid.*, annexe 151.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Voir MB, vol. II, annexe 132.

²⁸⁵ *Ibid.*, annexe 133.

206. Lors de cette même conférence de presse, le Secrétaire général de l'OEA, M. José Miguel Insulza, ancien ministre des affaires étrangères du Chili (1994-1999), souligna que, selon l'organisation, il était dans l'intérêt du continent américain tout entier de rétablir l'accès à la mer de la Bolivie.²⁸⁶

91

207. Toujours en 2006, les présidents bolivien et chilien, Evo Morales et Michelle Bachelet, annoncèrent par la suite publiquement un ordre du jour en 13 points portant sur toutes les questions intéressant la relation bilatérale entre les deux pays. Le point IV était intitulé «Question maritime»²⁸⁷. Le 18 juillet 2006, le vice-ministre chilien des affaires étrangères, M. Alberto Van Klaveren, confirma que son pays souhaitait «évoquer la question maritime avec la Bolivie» et qu'il savait «l'importance que cela revêt[ait]» pour celle-ci²⁸⁸. A cet égard, il ajouta que le Gouvernement chilien avait «pleinement conscience de l'engagement pris il y a de nombreuses années d'entamer des négociations sur tous les sujets sans exception»²⁸⁹.

208. A la suite de l'engagement pris par le Chili, les deux délégations examinèrent, au cours de la XV^e réunion du mécanisme de consultation politique tenue le 25 novembre 2006, «les critères relatifs à la question maritime et ... conv[inrent] qu'il importait de poursuivre le dialogue de manière constructive»²⁹⁰.

209. L'année suivante, en mai 2007, alors que d'autres réunions du mécanisme de consultation politique avaient mis en évidence «la nécessité de continuer à développer la confiance de la population des deux pays et l'importance du dialogue»²⁹¹, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Alejandro Foxley, interrogé sur la question de savoir si le thème de «l'accès à la mer de la Bolivie» était toujours à l'ordre du jour, répondit : «Oui, il est inscrit au point 6 de l'ordre du jour.»²⁹² Cette même année, le ministre et secrétaire général du Gouvernement chilien, M. Ricardo Lagos Weber, confirma ce qui suit :

«[L]es accords que nous avons trouvés avec le Gouvernement bolivien sont consignés dans les procès-verbaux des réunions que nous avons tenues sur notre ordre du jour en 13 points et dans ceux des réunions qui ont eu lieu entre les vice-ministres des affaires étrangères, y compris, bien entendu, en ce qui concerne la question maritime, laquelle est inscrite à cet ordre du jour.»²⁹³

92

210. De même, le ministre chilien des affaires étrangères par intérim, M. Alberto Van Klaveren, fit la déclaration suivante : «Nous discutons avec la Bolivie sans exclure aucun sujet, et nous progressons sur les 13 points de l'ordre du jour ; en ce qui concerne la question

²⁸⁶ Voir MB, vol. II, annexe 134.

²⁸⁷ Procès-verbal de la XIV^e réunion du mécanisme de consultation politique, 1) Développement de la confiance mutuelle, 2) Intégration frontalière, 3) Liberté de transit, 4) Intégration physique, 5) Complémentarité économique, 6) Question maritime, 7) Silala et ressources en eau, 8) Outils de lutte contre la pauvreté, 9) Sécurité et défense, 10) Coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue, de précurseurs et de produits chimiques essentiels 11) Enseignement, science et technologie, 12) Culture et 13) Autres questions.

²⁸⁸ Voir MB, vol. II, annexe 135.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Voir MB, vol. II, annexe 118.

²⁹¹ *Ibid.*, annexe 119.

²⁹² *Ibid.*, annexe 136.

²⁹³ *Ibid.*, annexe 137.

maritime, nous avons eu des conversations très sérieuses et productives, mais il s'agit d'un dialogue.»²⁹⁴

211. Ces promesses et assurances répétées du Chili revêtant une importance capitale pour le Gouvernement et la population boliviens, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, déclara que «la Bolivie [était] plus près que jamais de voir se réaliser son souhait de retrouver un débouché sur le littoral de l'océan Pacifique»²⁹⁵.

212. Lors des réunions du mécanisme de consultation politique qui suivirent au cours de l'année 2008, la Bolivie et le Chili, examinant les différentes options, approfondirent celles qui étaient de court terme et convinrent, à cette fin, de réaliser les études techniques idoines²⁹⁶. A l'occasion de la XVIII^e réunion du mécanisme, tenue en juin 2008, le chef de la délégation chilienne déclara que «l'une des priorités de la politique étrangère du Chili [était] de renforcer ses relations bilatérales avec les pays voisins, en particulier avec la Bolivie, en discutant de tous les sujets, sans exception»²⁹⁷.

213. D'autres réunions eurent lieu le 21 novembre 2008²⁹⁸, le 30 juin 2009²⁹⁹ et le 13 novembre 2009³⁰⁰. La possibilité de créer une enclave bolivienne sur le littoral chilien fut elle aussi discutée et la confiance entre les deux pays se renforça. En juillet 2010, lors de la XXII^e réunion du mécanisme de consultation politique, les délégations

93

«[r]éaffirm[èrent] que ce processus [était] l'expression d'une politique dont les deux gouvernements [étaient] convenus, et, compte tenu du haut degré de confiance auxquels elles [étaient] parvenues à cette réunion, confirmèrent qu'elles maintiendr[aient] ce climat propice aux relations bilatérales de manière à traiter la question importante figurant au point 6 de l'ordre du jour qui en compte 13 et à parvenir à des solutions concrètes, réalisables et utiles au cours des prochaines réunions du mécanisme de consultation politique favorisant la compréhension et l'harmonie entre les deux pays»³⁰¹.

214. A la fin de cette réunion, il fut convenu que la réunion suivante, au cours de laquelle des propositions concrètes seraient présentées, aurait lieu en novembre 2010 à Arica, au Chili.

D. 2011 : Le refus du Chili de poursuivre les négociations

215. Le Chili annula subitement la réunion d'Arica. Le secrétaire général de l'OEA, M. José Miguel Insulza, fit observer que «le dialogue entre la Bolivie et le Chili dur[ait] depuis longtemps, et que, selon [lui], l'heure [était] venue de faire des propositions concrètes»³⁰². Après des années de promesses et d'assurances, au moment précis où des propositions concrètes devaient

²⁹⁴ Voir MB, vol. II, annexe 138.

²⁹⁵ *Ibid.*, annexe 139.

²⁹⁶ *Ibid.*, annexe 120.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Voir MB, vol. II, annexe 121.

²⁹⁹ *Ibid.*, annexe 122.

³⁰⁰ *Ibid.*, annexe 123.

³⁰¹ *Ibid.*, annexe 124.

³⁰² *Ibid.*, annexe 141.

être examinées, le Chili se retira des négociations. Le Gouvernement bolivien, par la voix de son ministre des affaires étrangères, appela maintes fois à la reprise des réunions du mécanisme de consultation politique pour faire progresser les 13 points de l'ordre du jour, mais ces appels restèrent lettre morte³⁰³.

94

216. Après avoir repris les consultations, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères publièrent, le 7 février 2011, une nouvelle déclaration commune dans laquelle ils déclaraient que «la commission bilatérale a[vait] examiné l'état d'avancement de l'ordre du jour en 13 points, notamment ce qui concerne la question maritime»³⁰⁴ et qu'ils s'étaient engagés à «faire en sorte d'obtenir des résultats dès que possible, sur la base de propositions concrètes, réalisables et utiles pour l'ensemble de ces points»³⁰⁵. Le Chili n'ayant nullement manifesté l'intention de reprendre les négociations, le président bolivien, M. Evo Morales, donna une conférence de presse le 17 février 2011, dans laquelle il le pria respectueusement de présenter une proposition :

«il serait bon qu'une proposition concrète nous soit adressée d'ici au 23 mars^[306], et je saisis l'occasion pour prier respectueusement le président, le Gouvernement et le peuple chiliens de nous fournir d'ici là une telle proposition qui puisse servir de base de discussion»³⁰⁷.

217. La réponse du président chilien à cette invitation à négocier une solution concrète et utile à un différend de longue date fut surprenante, et elle ne laissa aucun doute quant au fait que le Chili avait renié ses engagements et obligations antérieurs : «Le Chili n'a avec la Bolivie aucun différend frontalier pendant ; tous les différends de cette nature ont été clairement réglés par le traité de paix et d'amitié [de 1904], qui demeure pleinement en vigueur.»³⁰⁸

95

218. Le 7 juin 2011, devant l'Assemblée générale de l'OEA, le ministre bolivien des affaires étrangères, M. David Choquehuanca, ayant épuisé toutes les autres possibilités, appela son homologue chilien, M. Alfredo Moreno, à «mettre en place immédiatement, aujourd'hui même, un processus de négociation bilatéral et formel sur la base d'une proposition écrite, précise, réalisable et utile, avec comme témoins tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains»³⁰⁹. Le ministre chilien des affaires étrangères répondit abruptement que le Chili «n'[était] pas en mesure d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique»³¹⁰.

219. Ainsi, en 2011, après plus d'un siècle d'accords, d'engagements et d'assurances, au nombre desquels figurent la convention d'armistice de 1884, l'accord de cession territoriale de 1895, le protocole de 1920, le mémorandum Matte de 1926, l'échange de notes de 1950, le mémorandum Trucco de 1961 et la déclaration commune de Charaña de 1975, et auxquels s'ajoutent diverses déclarations chiliennes et résolutions adoptées à l'unanimité par l'OEA, le Chili refusa purement et simplement de poursuivre les négociations et répudia ses obligations relatives à l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

³⁰³ Voir notes verbales du ministère bolivien des affaires étrangères, MB, vol. II, annexes 83, 84, 85 et 86.

³⁰⁴ Voir MB, vol. II, annexe 166.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ La Bolivie célèbre le Jour de la mer [*El Día del Mar*] chaque 23 mars, date à laquelle le peuple bolivien commémore la perte de son littoral.

³⁰⁷ Voir MB, vol. II, annexe 145.

³⁰⁸ *Ibid.*, annexe 164.

³⁰⁹ *Ibid.*, annexe 231.

CHAPITRE II

L'OBLIGATION DU CHILI

I. INTRODUCTION

97

220. Le présent chapitre est subdivisé en trois sections. La **section I** définit la portée de l'obligation du Chili de négocier un accès souverain à la mer. La **section II** traite des processus juridiques qui donnent naissance aux obligations internationales et, en renvoyant au contexte historique présenté en détail dans le chapitre I, recense les instruments essentiels par lesquels l'engagement pris par le Chili de négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer est devenu juridiquement contraignant. Dans la **section III** sont énoncées les conclusions de la Bolivie, à savoir, en substance, le fait que le Chili s'est engagé, au regard du droit international, tant par voie d'accord avec elle que par ses déclarations et son comportement ultérieurs, et ce, sur une longue période, à négocier un accès souverain à l'océan Pacifique pour la Bolivie.

II. LA NATURE DE L'OBLIGATION DE NÉGOCIER

A. La nature spécifique de l'obligation de négocier acceptée par le Chili

221. La présente section définit la portée de l'obligation du Chili de négocier un accès souverain à la mer. Cette obligation est plus exigeante qu'une obligation générale de négocier au regard du droit international, en particulier du fait que c'est une obligation positive, celle de négocier de bonne foi en vue d'atteindre un résultat donné — à savoir un accès souverain à l'océan Pacifique pour la Bolivie —, qui incombe au Chili en l'espèce.

98

222. L'obligation du Chili doit être distinguée d'une simple obligation de négocier dont une brève discussion aboutissant à une impasse permettrait de s'acquitter. Ainsi le simple fait que l'une des parties formule une proposition rejetée par l'autre suffit-il à satisfaire à une obligation de négocier énoncée en tant que condition préalable à un arbitrage³¹¹. Pareille condition peut être considérée comme remplie, même si la première partie ne fait aucun effort supplémentaire pour amener la seconde à la table des négociations.

223. Il convient également d'établir une distinction entre l'obligation incombant au Chili en la présente affaire et l'«obligation générale de négocier» dans le cadre du règlement pacifique des différends. Dans ce dernier cas, le différend «présuppose un minimum de communication entre les parties, une partie soulevant la question devant l'autre, et cette dernière s'opposant à la position du demandeur d'une manière directe ou indirecte»³¹². Il ne s'agit là que d'un échange de vues préliminaire visant à établir l'existence et la portée du différend³¹³.

³¹⁰ Voir MB, vol. II, annexe 232.

³¹¹ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9, par. 21.*

³¹² *Maffezini c. Espagne, décision du Tribunal sur la compétence du 25 janvier 2000, ICSID Rev.—FILJ, vol. 16, 2001, p. 212 ; ICSID Rep., vol. 5, 2002, p. 396 ; ILR, vol. 124, 2003, p. 9, par. 96. Voir Oppenheim's International Law (9^e éd., 1992), p. 1182, n^o 5.*

³¹³ Voir P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8^e éd., 2009, p. 924-925.

224. Dans les deux exemples précédents, la teneur de l'«obligation de négocier» est limitée. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une obligation i) de formuler une proposition initiale et ii) d'envisager la possibilité de régler le différend par la poursuites des négociations.

99

225. En l'espèce, l'«obligation de négocier» du Chili est plus exigeante³¹⁴. Il s'agit en effet d'une obligation de droit international précise consistant à convenir d'un objectif spécifique en vue d'aboutir à un résultat donné, et ce, en se fondant sur des principes de droit international bien définis. Pareilles obligations sont bien souvent imposées par voie de traité ou par le droit international coutumier.

226. Ainsi, pour ce qui est de l'imposition de telles obligations spécifiques par voie de traité, la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer³¹⁵ dispose que les Etats Parties conviennent des conditions et modalités de l'exercice des droits de transit par les Etats sans littoral (art. 125), des droits de participation à l'exploitation du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives (art. 69) et du tracé des limites maritimes (art. 74 et 83). De toute évidence, l'obligation d'atteindre un certain résultat d'un commun accord implique non seulement celle de négocier, mais aussi celle de négocier en vue de parvenir à cet accord.

227. Quant à l'imposition d'obligations spécifiques par le droit international coutumier, le partage de ressources telles que celles des pêcheries en haute mer³¹⁶ et le tracé de limites maritimes³¹⁷ sont deux cas dans lesquels la Cour a considéré que les Etats concernés étaient tenus de mener des négociations en vue de conclure un accord conformément à certains principes de droit international bien définis.

100

228. Dans la présente affaire, l'obligation de négocier découle de l'engagement juridique qu'a pris le Chili de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Elle a été expressément formulée dans l'accord de cession territoriale de 1895, ainsi que dans des instruments postérieurs, et le Chili l'a réaffirmée à plusieurs reprises au cours des décennies suivantes.

B. La teneur de l'obligation de négocier

229. Avant d'en venir à la teneur spécifique de l'obligation de négocier en la présente espèce, il peut être utile de rappeler les principes fondamentaux qui sous-tendent toute obligation de négocier au regard du droit international, à savoir *a*) que les négociations doivent être menées de bonne foi et *b*) qu'elles doivent avoir un sens. La manière dont ces deux principes fondamentaux ont été développés dans la jurisprudence ultérieure est exposée dans les paragraphes suivants, dans lesquels sont en outre recensés plusieurs aspects plus particuliers de l'obligation de négocier applicables en l'affaire.

³¹⁴ Voir l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France* (RSA, vol. XVIII, p. 484) ; dans cette affaire, le Tribunal arbitral a rappelé (au paragraphe 87) ce qui suit :

«Tout d'abord, l'obligation de négocier connaît aujourd'hui des formes plus ou moins qualifiées qui lui donnent un contenu plus ou moins significatif. A côté de l'obligation très générale de recourir à la négociation instituée par l'article 33 de la Charte des Nations Unies et dont le contenu se ramène à des exigences assez élémentaires, il y a bien d'autres obligations mieux spécifiées.»

³¹⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1834, p. 3.

³¹⁶ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, par. 74.

³¹⁷ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.

a) Les négociations doivent être menées de bonne foi

101

230. Le principe de la bonne foi est un principe fondamental du droit international³¹⁸. Son importance a été affirmée en ce qui concerne la création, l'exécution et l'interprétation des traités³¹⁹, ainsi que les déclarations unilatérales contraignantes³²⁰. Comme la Cour l'a précisé,

«[I]n des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.»³²¹

231. S'agissant de la conduite des négociations, l'Assemblée générale des Nations Unies a expressément déclaré, dans sa résolution sur les *Principes devant guider la négociation internationale* (adoptée le 15 janvier 1999), que celles-ci devaient être menées de bonne foi³²².

102

232. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a confirmé «qu'il import[ait] de conduire les négociations conformément au droit international», son postulat de départ étant «que les Etats devraient être guidés dans leurs négociations par les principes et les règles du droit international applicables». Elle a ajouté que «[I]es négociations d[evai]ent être menées de bonne foi»³²³.

³¹⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275, par. 38. Voir aussi Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 264-265, par. 102.*

³¹⁹ Voir la convention de Vienne sur le droit des traités (1969), article 26 («Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.») et paragraphe 1 de l'article 31 («Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»). La Cour a relevé que, si un Etat jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire aux termes d'un traité, l'exercice de ce pouvoir demeurerait toutefois soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 145*). Voir la longue liste des traités énumérés par Robert Kolb dans *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, PUF, 2000, p. 20-21. Voir aussi Tariq Hassan, *Good Faith in Treaty Formation, V.J.I.L. n° 21, 1980-1981, p. 451* ; affaire des *Réparations allemandes selon l'article 260 du Traité de Versailles (Allemagne contre Commission des Réparations)*, 3 septembre 1924, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, 1924, vol. I, p. 523 ; affaire *Megalidis (1928)*, *Recueil des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, t. VIII, p. 395.

³²⁰ Voir *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques, Annuaire de la Commission du droit international (ACDI), 2006, vol. II (2), Nations Unies, doc. A/61/10 (2006), p. 380*, texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale ; le principe 1 se lit comme suit : «Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi ; les Etats intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées.»

³²¹ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49, et Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.*

³²² *Principes devant guider la négociation internationale*, Nations Unies, doc. A/RES/53/101 (20 janvier 1999).

³²³ *Ibid.*

233. L'obligation de conduire les négociations de bonne foi découle également des obligations plus générales énoncées dans la *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux* :

«Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats...

Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation...

Les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.»³²⁴

234. L'obligation de négocier de bonne foi implique, plus généralement, celle de se comporter de manière raisonnable et loyale. Ce point a été exposé comme suit :

103

«Le principe de la bonne foi exige que les parties à une transaction traitent de manière honnête et juste l'une avec l'autre, exposent leurs motivations et objectifs avec loyauté et s'abstiennent de tirer un avantage indu d'une interprétation littérale et involontaire de l'accord qu'elles concluent.»³²⁵

b) Les négociations doivent avoir un sens

235. Le second principe essentiel, lui aussi souligné par la Cour, est que les négociations doivent avoir un sens. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*,

«la notion de négociation aux fins du règlement des différends, ou d'obligation de négocier, a été clarifiée par sa jurisprudence et celle de sa devancière, ainsi que par

³²⁴ *Règlement pacifique des différends internationaux*, Nations Unies, doc. A/RES/37/10 (15 novembre 1982), par. 1, 5 et 11, respectivement. Voir également la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* (Nations Unies, doc. A/RES/25/2625, 24 octobre 1970, supplément n° 18, p. 122), qui dispose que : «Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales...». Voir aussi l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1^{er} août 1975, *ILM*, vol. 14, p. 1292, partie V, libellée comme suit :

«Les Etats participants règlent les différends entre eux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice. Ils s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable, sur la base du droit international. A cette fin, ils ont recours à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties.»

Voir également la partie X : «Les Etats participants doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international, auxquels ils sont parties.»

³²⁵ *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, Anthony D'Amato, 1995, p. 599. Voir aussi P. J. Powers, «Defining the Indefinable: Good Faith and the United Nations Convention on the Contracts for the International Sale of Goods» [«Définir l'indéfinissable : la bonne foi et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises»], *J.L. & Com. n° 18*, 1999, p. 333-352 ; l'auteur y définit la bonne foi comme «une doctrine internationale qui exige des parties à une transaction internationale qu'elles agissent raisonnablement, comme elles attendraient que l'autre partie le fasse».

des sentences arbitrales... Les Etats ont ... l'obligation de se comporter de telle sorte que «les négociations aient un sens».³²⁶

236. Ce principe a également été admis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la déclaration de Manille, qui dispose que, «[L]orsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens»³²⁷.

104

237. Ces deux obligations essentielles, à savoir celle de i) négocier de bonne foi (qui, comme cela a été relevé ci-dessus, suppose, d'une manière générale, un comportement raisonnable) et celle de ii) mener des négociations qui aient un sens, valent pour toutes les négociations. En la présente espèce, toutefois, c'est une obligation plus précise qui incombe au Chili, à savoir celle de négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer. Il ne s'agit donc pas seulement de mettre au jour un différend ou un désaccord entre les deux Etats et d'en déterminer la portée, mais de s'efforcer d'atteindre, en application d'une obligation juridique et par voie de négociations, un objectif défini. Cette obligation de négocier revêt plusieurs aspects plus spécifiques, qui sont exposés ci-après.

C. Les aspects spécifiques de l'obligation de négocier

238. Dans la présente section sera exposée la teneur de l'obligation de négocier, compte tenu de l'engagement spécifique pris par le Chili et consistant à accepter que la Bolivie obtienne un accès souverain à la mer. Cette obligation se compose a) de celle de faire des propositions de bonne foi, b) de celle d'accueillir et d'examiner de bonne foi les propositions qui sont faites, c) de celle d'être disposé à négocier toutes les modalités juridiques qui pourraient être proposées, d) de celle d'éviter tout retard excessif et e) de celle de négocier de manière continue.

a) L'obligation de faire des propositions de bonne foi

239. Premièrement, il existe une obligation de *faire des propositions* de bonne foi.

240. A cette fin, il est nécessaire 1) que des propositions soient réellement faites et 2) qu'elles le soient avec l'intention réelle de régler la question en litige.

241. Le fait qu'une proposition doive être formulée n'appelle aucun commentaire.

105

242. Quant à l'exigence selon laquelle la proposition doit être faite avec une intention réelle de régler la question en litige, la Cour l'a confirmée dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, dans laquelle elle s'est penchée sur les conditions posées par le droit international en ce qui concerne la négociation d'une délimitation maritime entre

³²⁶ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, 5 décembre 2011, Recueil C.I.J. 2011, p. 685, par. 132.

³²⁷ Nations Unies, doc. A/RES 37/10, 15 novembre 1982, supplément n° 51, p. 261. Voir I, par. 10.

Etats voisins. Elle a ainsi précisé que les parties avaient l'obligation de négocier «de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif»³²⁸.

243. De même, dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la Cour a indiqué qu'une négociation impliquait «que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend»³²⁹.

244. Ces principes figurent dans la définition de la notion de «négociation» énoncée dans le *Digest of International Law* de Whiteman et ainsi libellée : «Le terme de négociation renvoie, en général, à l'échange de propositions et aux discussions y relatives auxquelles procèdent les représentants des parties intéressées en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable»³³⁰.

106

245. Pour l'exprimer de manière positive, il y a intention réelle de régler la question lorsque les propositions faites i) sont raisonnables, ii) prennent en compte la position de l'autre partie et iii) portent sur l'objet sur lequel les parties sont convenues de négocier.

246. Pour l'exprimer de manière négative, cette obligation interdit de faire des propositions manifestement déraisonnables, qui ne prennent pas en compte la position de l'autre partie et qui ne portent pas sur l'objet sur lequel les parties sont convenues de négocier, par exemple en n'offrant à l'autre partie aucun moyen d'atteindre l'un des objectifs des négociations. Si les propositions ne portent pas sur l'objet précis sur lequel les parties sont convenues de négocier, l'on ne saurait considérer qu'il y a intention réelle de régler la question en cause.

i) Toute proposition doit être raisonnable

247. La présentation d'une proposition raisonnable constitue le premier élément indiquant l'existence d'une intention réelle de parvenir à un accord telle que définie ci-dessus. C'est ce qui ressort de l'observation de M. Bin Cheng (alors que celui-ci examinait l'obligation de négocier de bonne foi dans le contexte de la négociation d'un traité), selon laquelle, «lorsqu'ils négocient et concluent des traités, les Etats sont présumés n'avoir rien proposé qui soit illusoire ou purement théorique»³³¹.

³²⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87. Ce principe est codifié dans les principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2004, à l'article 2.1.15, lequel dispose : «Est, notamment, de mauvaise foi la partie qui entame ou poursuit des négociations sachant qu'elle n'a pas l'intention de parvenir à un accord». De même, l'article 2 : 301 des principes du droit européen des contrats, de 1999, indique ceci : «Il est notamment contraire aux exigences de la bonne foi d'entamer ou de poursuivre des négociations sans avoir véritablement l'intention de parvenir à un accord avec l'autre partie».

³²⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157. Voir également les exceptions préliminaires de la Russie, par. 4.37.

³³⁰ M. Whiteman (dir. publ.) *Digest of United States Practice in International Law*, Washington D.C : US Department of State, 1971. «Quelle que soit la forme qu'elles prennent, les négociations sont, au fond, un échange de vues sur le droit et les faits, ainsi que de compromis visant à parvenir à un accord». Voir F. C. Iklé, *How Nations Negotiate*, New York : Harper & Row, 1964 : la négociation est «un processus au cours duquel des propositions explicites sont présentées en vue de parvenir à un accord»; A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, 3rd ed., 2013, p. 309 «Certains traités exigent simplement que les parties à un différend entament des consultations ou des négociations afin de parvenir à un accord ou de convenir d'une autre méthode de règlement. Ils doivent être mis en œuvre de bonne foi et les négociations doivent donc être menées avec détermination».

³³¹ B. Cheng, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, 1953, p. 106.

107

248. De même, la nécessité d'une proposition raisonnable est énoncée comme suit dans le *Virginia Commentary to the Law of the Sea* : «Une partie doit faire des propositions raisonnables afin de régler un différend. Ainsi, elle ne saurait adresser un ultimatum à l'autre partie ni lui demander de renoncer de manière inconditionnelle à sa position»³³².

ii) Toute proposition doit prendre en compte les intérêts de l'autre partie

249. Le fait que la proposition doive prendre en compte les intérêts de l'autre partie constitue le second élément indiquant l'existence d'une intention réelle de régler un différend.

250. Cela ressort d'un passage de l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* de 1974, qui portait sur la proclamation unilatérale par l'Islande d'une zone de pêche exclusive, passage dans lequel la Cour a prescrit aux parties de négocier leurs droits de pêche respectifs. La Cour a ainsi précisé que la «tâche [des Parties] sera[it] de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune d[ût], de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre»³³³.

251. De la même façon, dans *l'affaire du lac Lanoux*, le différend ayant trait à l'utilisation des eaux du lac, le tribunal arbitral a fait observer que, «d'après les règles de la bonne foi» un Etat était tenu de

«prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a[vait], à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres».³³⁴

iii) Toute proposition doit porter sur l'objet sur lequel les parties sont convenues de négocier

108

252. Une troisième exigence implicitement contenue dans la notion d'intention réelle de négocier de bonne foi est que la proposition doit porter sur l'objet sur lequel les parties sont convenues de négocier. Ainsi, dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, la Cour a affirmé que la négociation «d[evait] concerner l'objet du différend»³³⁵.

253. Pour prolonger le raisonnement de la Cour, les propositions faites par une partie dans le cadre de négociations doivent concerner l'objet sur lequel les parties sont tenues ou convenues de négocier. Si tel n'est pas réellement le cas, l'on ne saurait considérer que ces propositions visent réellement à parvenir à un accord sur l'objet en question.

254. En appliquant ce principe aux faits de la présente espèce, étant donné que le Chili a contracté l'obligation de négocier un droit à un accès souverain à l'océan Pacifique au profit de la Bolivie, des propositions doivent être formulées pour faire en sorte que celle-ci obtienne pareil

³³² M. H. Nordquist et coll. (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary*, vol. V (Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, 1989), p. 30, par. 283.5.

³³³ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, par. 78.

³³⁴ *Affaire du Lac Lanoux (Espagne, France)*, 16 novembre 1957, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 315.

³³⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 161.

accès. Toute proposition visant à aboutir à un autre résultat ne reflèterait pas l'intention réelle qui est requise de parvenir à un accord sur l'objet défini par les Parties.

b) L'obligation d'accueillir et d'examiner de bonne foi les propositions qui sont faites

255. La deuxième obligation spécifique (qui découle de celle, générale, consistant à négocier de bonne foi et à mener des négociations qui aient un sens) est d'*accueillir et d'examiner* de bonne foi les propositions qui sont faites.

109

256. Comme en ce qui concerne l'obligation de *faire* des propositions de bonne foi, l'exigence d'une intention réelle de régler la question en litige vaut également au moment de l'*examen* d'une proposition. En outre, et comme, là encore, en ce qui concerne l'obligation de faire des propositions de bonne foi, l'intention réelle requise présente des aspects positifs et négatifs.

257. D'un point de vue positif, cette obligation i) exige que les propositions soient examinées soigneusement et ii) nécessite que les Etats soient disposés à examiner des propositions qui les conduisent à modifier leur position ou sont contraires à leurs intérêts, afin de réaliser l'objectif déclaré des négociations.

258. D'un point de vue négatif, cette obligation interdit à la partie à laquelle la proposition est adressée de refuser catégoriquement de modifier sa propre position. Dans le cas contraire, la partie en question ne s'acquitterait pas de l'obligation consistant à mener de bonne foi des négociations qui aient un sens.

259. Le fait qu'un Etat doive être disposé à modifier sa position afin de réaliser l'objectif déclaré des négociations est bien établi. Sur ce point, les décisions que la Cour a rendues dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (1969) sont instructives. Dans ces affaires, il lui était demandé d'indiquer les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental entre trois Etats adjacents. La Cour a jugé que, dans le cas de pareilles questions de délimitation, le droit international coutumier prévoyait une obligation de négocier. Définissant le contenu de cette obligation, elle a précisé que

110

«les parties [étaient] tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord ; les parties [avaient] l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'[était] pas le cas lorsque l'une d'elles insist[ait] sur sa propre position sans envisager aucune modification»³³⁶.

260. Les observations faites par la Cour dans les affaires du *Plateau continental* l'ont été dans le contexte d'une obligation de négocier spécifique que les parties avaient contractée dans un accord. La Cour a cependant énoncé des principes généralement applicables et indiqué que l'obligation de négocier contractée par les parties dans ces affaires

«ne constitu[ait] qu'une application particulière d'un principe, qui [était] à la base de toutes relations internationales et qui [était] d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la

³³⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 a)* ; également cité dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 47, par. 146.*

Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux»³³⁷.

261. Ce principe a été formulé en termes généraux par les éminents auteurs d'*Oppenheim*, selon lesquels, lorsque des Etats sont juridiquement tenus d'engager des négociations, «ils doivent ... mener des discussions qui aient un sens en vue de parvenir à un accord (et, partant, ne s'acquittent pas de cette obligation s'ils adoptent une position sans envisager aucune modification)»³³⁸.

262. L'application générale du principe susmentionné a en outre récemment été confirmée dans l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, dans laquelle la Cour a indiqué que

111

«la notion de négociation aux fins du règlement des différends, ou d'obligation de négocier, a [v]ait été clarifiée par sa jurisprudence et celle de sa devancière, ainsi que par des sentences arbitrales ... Les Etats ont ... l'obligation de se comporter de telle sorte que «les négociations aient un sens». Il n'est pas satisfait à cette condition lorsque, par exemple, l'une ou l'autre partie «insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification»».³³⁹

263. La Cour a ainsi confirmé que, afin de réaliser l'objectif déclaré des négociations, les parties devaient faire preuve d'une certaine ouverture et qu'une partie ne saurait insister sur sa propre position sans envisager aucune modification.

264. Certains tribunaux arbitraux ont, de la même façon, souligné la nécessité pour les parties d'être disposées à modifier leur position. Ainsi, dans l'affaire entre *le Royaume de Grèce et la République fédérale d'Allemagne*, quoique le Tribunal ait interprété un accord spécifique conclu entre les Parties en vue de négocier, il a examiné le sens d'un *pactum de negociando* en termes généraux, ses observations sur ce point étant largement applicables. Le Tribunal a ainsi indiqué que, selon lui, le terme «négocier» signifiait :

«s'entretenir avec une autre partie en vue d'aboutir à un accord ... [Aux termes d'u]n *pactum de negociando* ... les deux parties doivent s'efforcer, de bonne foi, de trouver une solution mutuellement satisfaisante par voie de compromis, même si cela signifie qu'elles doivent renoncer à des positions jusqu'alors fermement défendues... Pareil accord suppose que les parties soient disposées, dans le cadre des négociations, à abandonner leurs positions antérieures et à faire une partie du chemin... [L]a nécessité de trouver une solution pacifique aux différends qui opposent les Etats est si essentielle au bien-être de la communauté des nations que, lorsque les parties à un litige en sont arrivées à annoncer qu'elles s'accordaient à le régler par voie de négociation, les négociations qui s'ensuivent devraient normalement permettre

³³⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 86.

³³⁸ *Oppenheim's International Law*, 9^e ed. 1992, vol. 1, p. 1182.

³³⁹ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 644, par. 132.

112 d’aboutir à un résultat satisfaisant et équitable ... [P]our avoir un sens, les négociations doivent être engagées en vue d’aboutir à un accord.»³⁴⁰

265. Dans le dispositif de la sentence, le Tribunal a en outre jugé que «des négociations ne sauraient avoir un sens si l’une ou l’autre des parties campe sur ses positions sans envisager de s’en écarter».

266. Le Tribunal a également estimé que le fait de «décider unilatéralement de ne pas transiger sur» une issue possible du différend (en l’occurrence, un éventuel règlement financier) n’était pas conforme à l’obligation de négocier³⁴¹.

267. De même, dans l’affaire du *Lac Lanoux*, le Tribunal a relevé qu’il y avait lieu d’étudier sérieusement toutes les propositions faites par l’autre partie : «Si, au cours des entretiens, l’Etat d’aval lui soumet des projets, l’Etat d’amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s’il prend en considération d’une manière raisonnable les intérêts de l’Etat d’aval.»³⁴²

268. Les *principes directeurs* de l’Assemblée générale (cités plus haut)³⁴³ soulignent également la nécessité de faire preuve de souplesse en répondant aux propositions. Aux termes de ce texte, «[I]es Etats doivent tout faire pour continuer à rechercher une solution mutuellement acceptable et juste en cas d’impasse dans les négociations»³⁴⁴.

113 **c) L’obligation d’être disposé à négocier sur toutes les modalités juridiques qui pourraient être proposées**

269. L’interaction des deux éléments constitutifs de l’obligation de négocier de bonne foi définis ci-dessus, à savoir l’obligation de *faire* des propositions de bonne foi et celle de les *accueillir* et de les *examiner* dans le même état d’esprit, permet d’éviter que les négociations se réduisent à un simple échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés et de faire en sorte qu’elles aient un sens et constituent une véritable tentative de régler le différend en cause. Telles sont les caractéristiques qui distinguent les négociations de simples contestations. Pour reprendre les termes de la Cour,

«[e]n déterminant ce qui constitue des négociations, la Cour observe que celles-ci se distinguent de simples protestations ou contestations. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l’existence d’une série d’accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, la notion de «négociation»

³⁴⁰ Affaire concernant des *Réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l’article 304 figurant à la partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d’Allemagne)*, sentence du 26 janvier 1972, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 56.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 79.

³⁴² *RSA*, vol. 12, p. 281 (1957) ; *ILR*, vol. 24, p. 140.

³⁴³ *Supra*, par. 232.

³⁴⁴ *Principes devant guider la négociation internationale*, Nations Unies, doc. A/RES/53/101 (20 janvier 1999), par. 2 g).

se distingue de celle de «différend» et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend.»³⁴⁵

270. De même, lorsqu'il a traité la question «Qu'entend-on par négociations ?» dans son opinion individuelle en l'affaire du *Cameroun septentrional*, sir Gerald Fitzmaurice a déclaré ce qui suit : «A mon avis, il ne suffit pas que deux Etats se cherchent querelle au sein d'une assemblée internationale ou distribuent aux Etats Membres l'exposé de leurs griefs ou de leurs thèses. Cela, c'est de la controverse et non de la négociation...»³⁴⁶

114

271. Les obligations susmentionnées (à savoir celle de faire des propositions de bonne foi, et celle de les accueillir et de les examiner dans le même état d'esprit) s'appliquent aux faits de l'espèce. Le présent différend porte sur l'obligation incombant au Chili de négocier avec la Bolivie en vue d'établir au profit de celle-ci un droit d'accès souverain à l'océan Pacifique.

272. Il s'ensuit que, pour *faire* des propositions de bonne foi, le Chili et la Bolivie sont tous deux tenus d'examiner un éventail de possibilités relatives à la modalité juridique permettant de garantir le droit d'accès souverain en cause. Cela est nécessaire pour s'assurer que les discussions aient un sens et qu'elles ne se limitent pas à la simple présentation d'une argumentation juridique ne tenant aucun compte des intérêts de l'autre Partie.

273. Il découle également de ce qui précède que, pour *accueillir* de bonne foi une proposition, chacune des Parties est tenue d'examiner les différentes modalités juridiques qui pourraient être proposées par l'autre aux fins de garantir le droit d'accès souverain en cause. Si l'un ou l'autre Etat refusait de considérer une proposition faite de bonne foi au sujet d'une modalité juridique donnée, cela reviendrait à «insister sur sa propre position sans envisager aucune modification» et, partant, irait à l'encontre de l'obligation de négocier de bonne foi telle que définie par la Cour.

274. Pour présenter l'obligation en termes positifs, il convient d'examiner de bonne foi toute modalité juridique proposée par l'autre Partie en vue de garantir le droit d'accès à l'examen ; pour la décrire en termes négatifs, aucune des Parties ne peut écarter automatiquement une modalité juridique avancée de bonne foi par l'autre Partie.

d) Pas de retard excessif

115

275. L'obligation de négocier de bonne foi exige également qu'il n'y ait pas de retard excessif. Autrement dit, il convient : i) de formuler les propositions dans un délai raisonnable et ii) d'examiner les propositions reçues et d'y répondre, là aussi dans un délai raisonnable³⁴⁷.

³⁴⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 132, par. 157.*

³⁴⁶ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, opinion individuelle, p. 123.*

³⁴⁷ Il convient de noter que les conventions précisant la procédure à suivre dans le cadre de négociations portant sur un différend prévoient des délais raisonnables. A titre d'exemple, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («CIERD», *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195, 1965) définit un mécanisme interétatique d'examen des griefs qui exige que les communications entre les parties soient fournies dans des délais spécifiés (CIERD, articles 11 et 12). L'article 11 dispose ainsi que,

276. Il va de soi que ce délai dépend des circonstances de l'espèce³⁴⁸, mais les Parties doivent réagir avec un minimum de célérité pour montrer qu'elles entendent vraiment régler le différend. Le fait qu'une partie fasse des propositions ou y réponde dans un délai déraisonnable serait incompatible avec une telle intention.

277. L'assertion selon laquelle des retards excessifs ou anormaux seraient contraires à l'obligation de négocier de bonne foi a été exposée comme suit :

«Aux fins de déterminer si les parties négocient de bonne foi, on peut rechercher si elles ... se montrent disposées à examiner rapidement les propositions ou intérêts de la partie adverse... A l'inverse, un Etat manquera à cette obligation s'il occasionne des ... retards anormaux.»³⁴⁹

278. Au cours de la Première Guerre mondiale, un certain nombre de navires grecs et de biens appartenant à des ressortissants grecs avaient été détruits par les forces allemandes avant que la Grèce n'entre en guerre. Les Parties convinrent de négocier à cet égard et, le 26 janvier 1972, à l'issue de longues discussions entre elles, le Tribunal d'arbitrage de l'accord sur les dettes extérieures allemandes décida à l'unanimité que :

116

«l'expression «négociations» ... signifi[ait] que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume de Grèce [avaient] entrepris de conférer en vue de trouver un accord... Au cours de ces négociations, les parties sont tenues de tout mettre en œuvre, pendant une période raisonnable, pour atteindre cet objectif...»³⁵⁰

279. Par ailleurs, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le Tribunal a formulé l'observation suivante :

«On a ainsi parlé, quoique souvent d'une manière impropre, de l'«obligation de négocier un accord». En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures destinées à leur mise en œuvre ; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de ... délais anormaux.»³⁵¹

«[s]i un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de [la] Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.»

³⁴⁸ «Les délais précis qui peuvent être nécessaires pour s'acquitter des obligations de consultation et de négociation et le préavis de dénonciation exact qui doit être donné varient forcément en fonction des nécessités de l'espèce. En principe, c'est donc aux parties qu'il appartient de déterminer dans chaque cas la durée de ces délais en procédant de bonne foi à des consultations et à des négociations.» (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 96, par. 49.*)

³⁴⁹ H. Owada, «Pactum de Contrahendo, Pactum de Negotiando», *MPEPIL*, VIII, p. 18-27 ; online *MPEPIL*, 1451.

³⁵⁰ *Réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne)*, 26 janvier 1972, *RSA*, vol. XIX, p. 64.

³⁵¹ *Affaire du Lac Lanoux (France c. Espagne)*, 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, 281 ; *ILR*, vol. 24, p. 128.

e) Le caractère continu de l'obligation de négocier

117

280. L'obligation de négocier de bonne foi est une obligation continue incombant aux deux parties. Comme l'a fait observer M. le juge Padilla Nervo, il s'agit d'une «obligation continue, qui ne prend jamais fin et qui existe en puissance dans toutes les relations entre les Etats»³⁵².

281. L'obligation de négocier ne prend fin que lorsque les négociations ont abouti, que toutes les possibilités en la matière ont été correctement et complètement épuisées ou que toute négociation est devenue inutile³⁵³. Toutefois, le simple fait qu'une longue période se soit écoulée n'indique pas pour autant l'épuisement du processus de négociation : «En pratique[,] la durée des négociations ne permet pas de savoir si les possibilités d'accord ont été épuisées.»³⁵⁴

282. Par ailleurs, le critère permettant de déterminer si les négociations sont devenues inutiles est relativement strict. Il ne saurait y avoir été satisfait si toutes les solutions possibles — ou, à tout le moins, raisonnables — n'ont pas encore été examinées de bonne foi et si une partie demeure prête à négocier³⁵⁵.

118

283. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires*, la Cour a relevé que cette obligation allait plus loin, estimant que, dans certaines circonstances, une obligation de négocier de bonne foi pouvait avoir pour effet de créer en outre une obligation de conclure un accord. Examinant l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle a ainsi précisé que celui-ci énonçait non pas une simple obligation de comportement mais une obligation de résultat :

«La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.»³⁵⁶

284. Compte tenu de l'existence d'une obligation de mener les négociations à leur terme, la Cour a clairement jugé que l'obligation de négocier ne s'éteignait pas avant qu'un résultat soit obtenu :

«Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme (*bring to a conclusion*, dans la version anglaise) des négociations conduisant au

³⁵² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, opinion individuelle de M. le juge Padilla Nervo*, p. 92.

³⁵³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 133, par. 159.

³⁵⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 44, par. 85. Voir également l'affaire *Government of Kuwait v. American Independent Oil Company*, *ILR*, vol. 66, p. 518, 578 (*Int'l Arb. Trib.* 1982), dans laquelle le tribunal arbitral se référait à la «poursuite soutenue des négociations pendant une durée appropriée aux circonstances».

³⁵⁵ D'aucuns considèrent que le critère en la matière est trop strict : voir l'opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma, Abraham, Mme la juge Donoghue et M. le juge *ad hoc* Gaja en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 142.

³⁵⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 263, par. 99.

désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.»³⁵⁷

285. Plus important encore, la Cour est parvenue à cette décision sur la base de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se lit comme suit :

«ARTICLE VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

119

286. Or, cette disposition ne contenait aucune instruction explicite de «négocier jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé» ; la décision de la Cour concernant le caractère continu de l'obligation reposait sur un engagement à «poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces» afin d'atteindre un objectif déclaré. L'obligation qui incombe au Chili de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie est de la même nature.

287. Cette obligation est permanente ; elle ne disparaît pas si l'une des parties présente de nouvelles demandes ou s'abstient de mener les négociations à leur terme³⁵⁸. Le fait qu'une partie négocie indéfiniment sans faire aboutir les négociations peut dénoter la mauvaise foi, et c'est bien de cela qu'il s'agit en l'espèce : les deux Parties sont convenues de négocier un accès souverain à la mer, et l'obligation qui en résulte pour elles ne prendra fin que lorsqu'un accord concrétisant cet objectif aura été conclu.

D. Conclusion

288. Il est juridiquement bien établi que l'obligation de négocier impose aux parties de mener des négociations de bonne foi et d'une manière qui ait un sens. Comme cela a été démontré ci-dessus, il existe également d'autres obligations bien précises auxquelles les parties doivent satisfaire et au regard desquelles peuvent être appréciées la bonne foi d'un Etat ainsi que la mesure dans laquelle il a mené des négociations ayant un sens.

289. Le fait que les Parties à la présente espèce soient tenues de négocier pour atteindre un résultat bien défini confère une caractéristique particulière à cette obligation, à savoir qu'elle subsistera jusqu'à ce que le résultat en question ait été atteint. Autrement dit, l'obligation continuera de s'imposer aux Parties tant que son objectif n'aura pas été réalisé. C'est ce caractère continu qui constitue la caractéristique essentielle de l'obligation à l'examen ; il vise à prévenir tout comportement contraire aux exigences selon lesquelles les négociations doivent être menées de bonne foi et avoir un sens.

³⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 266, par. 105.

³⁵⁸ Voir à ce sujet P. Reuter, «De l'obligation de négocier», *Il processo internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli, Istituto di Diritto internazionale et straniero delle università di Milano*, vol. Quattordicesimo, Milano-Giufre, 1975, p. 726 et suivantes.

120

290. Une obligation de négocier ne cesse pas d'exister parce que les négociations échouent à un moment donné. Si tel était le cas, il suffirait à une partie de les compromettre pour se libérer de son obligation. Non seulement pareille interprétation du droit serait manifestement absurde, mais elle constituerait aussi une menace pernicieuse pour la crédibilité de toute négociation internationale et du règlement pacifique des différends internationaux. L'obligation de négocier reste en vigueur tant que son objectif n'a pas été réalisé, *a fortiori* lorsque, comme c'est le cas en la présente espèce, il s'agit d'une obligation de négocier visant à atteindre un résultat précis³⁵⁹.

III. LE PROCESSUS DE FORMATION DE L'OBLIGATION CHILIENNE

A. La formation des obligations en droit international

291. La présente section décrit le processus suivant lequel les Etats contractent des obligations, soit par voie accord, soit par des actes unilatéraux, processus qui s'applique à l'engagement du Chili de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un résultat spécifique, à savoir un accès souverain à la mer.

a) Les obligations créées par voie d'accord

292. Aux termes de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne»)³⁶⁰, un traité est «un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière»³⁶¹.

121

293. En outre, l'article 26 de la convention de Vienne (intitulé «*Pacta sunt servanda*») dispose que «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi».

294. Dans le projet d'articles sur le droit des traités qu'elle a adopté en 1966, la Commission du droit international (ci-après la «CDI») a précisé que «*Pacta sunt servanda* — la règle selon laquelle un traité lie les parties et doit être exécuté de bonne foi — [était] le principe fondamental du droit des traités» et que la règle selon laquelle «les parties doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité ... était ... implicitement contenue dans l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi»³⁶². Comme la Cour l'a relevé, l'existence d'un traité signifie que celui-ci «cré[e] des droits et des obligations pour les Parties»³⁶³.

295. Les accords verbaux et tacites peuvent eux aussi produire des effets juridiques et lier les parties, y compris lorsque sont en jeu des questions territoriales. La convention de Vienne indique expressément que, même si elle ne s'applique pas aux accords internationaux qui n'ont pas été

³⁵⁹ Voir plus haut, chap. II, par. 239-246.

³⁶⁰ Convention de Vienne, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

³⁶¹ Convention de Vienne, alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

³⁶² *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1966, vol. II, p. 211, par. 1 et 4 du commentaire relatif à l'article 23.

³⁶³ Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 30. Voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 429, par. 263, et p. 431, par. 268.

conclus par écrit, cela ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords³⁶⁴. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, la Cour s'est fondée sur l'existence d'un accord tacite pour se prononcer sur le segment initial de la frontière maritime entre les parties³⁶⁵.

122

296. Il appert également de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, et en particulier de celle de la Cour internationale de Justice, que la question de savoir si un instrument énonce des obligations contraignantes est une question de fond et non de forme. A titre d'exemple, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a fait observer qu'il n'existait pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constituât un accord international, l'élément déterminant étant la nature de l'acte et non la forme de celui-ci³⁶⁶.

297. De même, en l'affaire de la *Délimitation maritime et [des] questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a estimé que le procès-verbal d'une réunion tenue entre les parties (en 1990), signé par les ministres des affaires étrangères des deux Etats, énumérait les engagements auxquels ils avaient consenti et constituait donc un accord international³⁶⁷.

298. En outre, dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, la Cour a considéré qu'un communiqué publié par les présidents du Botswana et de la Namibie comprenait un accord dont découlaient des obligations juridiques³⁶⁸.

299. Selon les termes de la Cour,

«[comme] c'est généralement le cas en droit international[,] qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement. ... [L]a seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention.»³⁶⁹

123

300. Il est donc déterminant d'établir l'intention des parties de créer des droits et des obligations régis par le droit international, et ce, de manière objective. Ainsi, en l'affaire de la *Délimitation maritime et [des] questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a examiné les termes du texte consignant l'accord allégué, sans s'interroger sur l'état d'esprit subjectif des représentants des Etats lorsqu'ils l'ont signé :

«La Cour n'estime pas nécessaire de s'interroger sur ce qu'ont pu être les intentions du ministre des affaires étrangères de Bahreïn, comme d'ailleurs celles du ministre des affaires étrangères de Qatar. En effet, les deux ministres ont signé un

³⁶⁴ Convention de Vienne, alinéa a) de l'article 3.

³⁶⁵ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J., 27 janvier 2014, par. 91 et 102.

³⁶⁶ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 40, par. 96. Voir aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, Tribunal international du droit de la mer (TIDM), 14 mars 2012, par. 89-90 : «ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques».

³⁶⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120 et suiv., par. 21 et suiv.

³⁶⁸ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1106-1108, par. 102-103.

³⁶⁹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31-32.

texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application. Ayant signé un tel texte, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une «déclaration consignant une entente politique», et non à un accord international.»³⁷⁰

124

301. Dans les cas où l'intention n'apparaît pas clairement, il y a lieu d'étudier le texte en cause et les circonstances qui ont entouré sa conclusion. Parmi les éléments pertinents à cet égard figurent la procédure d'officialisation de l'instrument en question ainsi que le comportement ultérieur des parties. Dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne du *Rhin de fer*, le tribunal a ainsi jugé que «[l]e facteur clé qui permet[tait] de distinguer un «instrument qui ne li[ait] pas juridiquement» d'un Traité [était] l'intention des Parties», intention qu'il est possible d'établir en examinant le contenu et la signification juridique de l'instrument, ainsi que les événements qui ont précédé sa signature et les circonstances qui l'ont suivie³⁷¹.

302. Il convient de relever que, dans l'affaire précitée, le tribunal arbitral a en outre indiqué que «[l]es Parties [étaient] conv[enues] que, selon le droit international, le protocole d'accord de mars 2000 n'[était] pas un acte juridique qui les li[ait]», ajoutant cependant qu'«il [était] clair qu'il n'a[vait] pas été considéré pour autant comme dénué de pertinence juridique», dès lors, en particulier, que «les Parties [avaient] ... mis en œuvre un certain nombre de [ses] dispositions». Par conséquent, le tribunal a estimé que, les Parties n'ayant pas traité le protocole d'accord «comme un document [dépourvu] de pertinence juridique»,

«[l]es principes de bonne foi et de caractère raisonnable [portaient] à conclure que les principes et procédures définis dans le Protocole d'accord de mars 2000 [devaient] encore être interprétés et mis en œuvre de bonne foi et qu'ils fourniss[ai]ent des indications utiles sur ce que les Parties [étaient] prêtes à considérer comme compatible avec les droits que leur confèrent l'Article XII du Traité de Séparation de 1839»³⁷².

303. Ainsi que cela sera démontré ci-après, la Bolivie et le Chili étaient convenus de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie, et ce, en concluant des accords contraignants en droit international, c'est-à-dire des accords qui créent des droits et des obligations internationaux conformément aux règles et principes bien établis énoncés précédemment. Ces instruments expriment l'intention des Parties de créer ces droits et obligations ; en outre, comme cela ressort du chapitre I, les Parties avaient bel et bien donné effet à cette intention en engageant des négociations en vue d'atteindre concrètement ce résultat, jusqu'à ce que, récemment, le Chili décide, de façon unilatérale, de nier l'existence des accords et des négociations auxquels il avait auparavant consenti³⁷³.

125

b) Les obligations créées par un comportement et des déclarations unilatérales

304. Il est bien établi en droit international que les déclarations écrites ou verbales qui émanent de représentants des Etats et attestent une intention claire d'accepter des obligations vis-à-vis d'un autre Etat peuvent générer des effets juridiques, sans que cet autre Etat ait

³⁷⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 27.

³⁷¹ *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer («Ijzeren Rijn»)* (Belgique c. Pays-Bas), CPA, sentence du Tribunal arbitral, 24 mai 2005, p. 60, par. 142.

³⁷² *Ibid.*, p. 67, par. 156-157.

³⁷³ Voir *infra*, chap. III.

nécessairement contracté des engagements réciproques³⁷⁴. Ces déclarations (par exemple, celles par lesquelles un Etat donne à un autre l'assurance de faire quelque chose qui le concerne ou de s'en abstenir) peuvent donc créer des obligations ou limiter les droits de l'Etat qui les prononce et engager la responsabilité internationale de celui-ci s'il manque à sa parole.

305. Depuis l'arrêt rendu en 1933 par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*³⁷⁵, la Cour a souvent tenu compte de ce type d'actes unilatéraux pour se prononcer sur les droits et les obligations des parties.

306. En l'affaire des *Essais nucléaires*, après avoir examiné une série de déclarations de la présidence et des ministères des affaires étrangères et de la défense de la République française — déclarations qui contenaient des engagements à cesser les essais nucléaires atmosphériques après 1974 —, la Cour a clairement affirmé le principe suivant : «Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques.»

126

307. Et la Cour de poursuivre : «Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration.»³⁷⁶

308. La Cour a reconnu le caractère autonome des actes unilatéraux et confirmé qu'aucune acceptation ultérieure ou réaction de l'autre Etat n'était requise :

«[A]ucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.»³⁷⁷

309. Les juridictions internationales peuvent aussi renvoyer au comportement d'un Etat ou à ses déclarations unilatérales afin d'établir son intention ou son accord quant à une ligne de conduite particulière. Ces actes ou déclarations peuvent confirmer des accords antérieurs. Ainsi, dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, la Cour a considéré qu'elle devait

«s'intéresser[] à ... la pratique suivie par les Parties au début et au milieu des années 1950, ainsi qu'au contexte plus large, en particulier l'évolution du droit de la mer à cette époque. Elle examinera également la pratique des Parties après 1954. Cette analyse pourrait aider à déterminer la teneur de l'accord tacite intervenu entre elles en ce qui concerne l'étendue de leur frontière maritime.»³⁷⁸

³⁷⁴ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 402 (opinion individuelle de M. le juge Jessup) : «Il est généralement reconnu aussi qu'il peut exister des accords unilatéraux, c'est-à-dire des accords découlant d'actes unilatéraux aux termes desquels une seule partie s'engage et peut fort bien être la seule liée.»

³⁷⁵ *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. Série A/B53, p. 71-73.

³⁷⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt du 27 janvier 2014, par. 103.

127

310. De même, en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal international du droit de la mer, en examinant la conduite des parties aux fins de déterminer l'existence éventuelle d'un «accord tacite ou *de facto*», s'est penché sur les déclarations unilatérales prononcées par des représentants des Etats en question³⁷⁹.

311. En la présente espèce, il convient en premier lieu de relever que le comportement des Parties, depuis la signature de la convention d'armistice de 1884 et de l'accord de cession territoriale de 1895, reflète leur accord de négocier un accès souverain à la mer. De fait, des négociations *ont bel et bien eu lieu* sur cette question spécifique, même si, en raison de l'attitude du Chili, elles se sont révélées infructueuses. L'allégation de ce dernier selon laquelle il n'a jamais été question de négociations à ce sujet et il n'existe aucun accord prévoyant pareilles négociations est en contradiction flagrante avec son propre comportement.

312. Deuxièmement, le Chili a fait de nombreuses déclarations unilatérales confirmant qu'il acceptait de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Prises isolément ou dans leur ensemble, ces déclarations sont des actes unilatéraux qui créent des obligations juridiques liant le Chili. En outre, elles confirment les accords conclus entre les Parties et s'inscrivent dans leur prolongement, tout en confortant la Bolivie dans la confiance qu'elle a légitimement placée dans ces accords. La présente section exposera plus en détail en quoi ces déclarations unilatérales démontrent l'accord du Chili de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

128

313. L'examen des effets juridiques découlant des actes unilatéraux des Etats est aujourd'hui facilité non seulement par le développement de la doctrine et de la jurisprudence internationales, mais aussi par les travaux de la Commission du droit international en la matière. En particulier, les *Principes directeurs de la CDI applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques*³⁸⁰, adoptés le 11 août 2006, reflètent le droit international coutumier tel que la Cour l'a dégagé dans sa jurisprudence.

314. Ces *Principes directeurs* énoncent certaines exigences auxquelles il doit être satisfait pour qu'un Etat se trouve lié par une déclaration écrite ou orale³⁸¹, à savoir : la déclaration doit être faite i) par une autorité ayant compétence aux fins d'engager l'Etat³⁸² ; ii) dans l'intention d'engager l'Etat conformément au droit international³⁸³ ; iii) sur un sujet spécifique³⁸⁴ ; et

³⁷⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM, 14 mars 2012, par. 116.

³⁸⁰ *Principes directeurs de la CDI*, CDI, cinquante-huitième session, Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, actes unilatéraux des Etats, rapport du groupe de travail, conclusions de la Commission du droit international sur les actes unilatéraux des Etats, Nations Unies, doc. A/CN.4/L.703 (20 juillet 2006).

³⁸¹ *Ibid.* : «Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement.» (principe 5).

³⁸² *Ibid.* : «Tout Etat a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales.» (principe 2) ; «Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'Etat que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'Etat dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence.» (principe 4).

³⁸³ *Ibid.* : «Des déclarations ... manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques...» (principe 1).

³⁸⁴ *Ibid.* : «Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'Etat qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis...» (principe 7).

iv) publiquement³⁸⁵, à la communauté internationale dans son ensemble ou à des destinataires précis³⁸⁶.

129 i) Une autorité ayant compétence aux fins d'engager l'Etat

315. S'agissant de la première exigence, il ne fait aucun doute que les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, ainsi que les ambassadeurs et chefs de missions dans les pays où ils sont accrédités³⁸⁷ ont autorité pour représenter leur Etat.

316. En ce qui concerne l'attribution à l'Etat des déclarations faites par le président de la République et les membres du gouvernement agissant sous son autorité, la Cour a, dans les affaires des *Essais nucléaires*, clairement indiqué que, «quelle qu'ait pu en être la forme, il conv[enait] de ... considérer [ces déclarations] comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles [étaient] intervenues.»³⁸⁸

130

317. Bien des années auparavant, dans son arrêt du 5 avril 1933 en l'affaire relative au *Statut juridique du Groenland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale avait jugé que la Norvège était liée par une déclaration faite par son ministre des affaires étrangères, au nom de son gouvernement et dans une affaire qui était de son ressort, en réponse à une démarche d'un représentant diplomatique du Danemark³⁸⁹. Cette décision est particulièrement intéressante en raison des conséquences qu'elle a eues pour la Norvège dans le cadre d'un différend territorial. La déclaration Ihlen a en effet empêché cet Etat de remettre en cause la souveraineté du Danemark sur le Groenland³⁹⁰.

318. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 14 février 2002 en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour a indiqué que les actes d'un ministre des affaires étrangères étaient «susceptibles de lier l'Etat qu'il représente, et [qu']un ministre des affaires étrangères [était]

³⁸⁵ *Principes directeurs de la CDI* : «Des déclarations formulées publiquement...» (principe 1).

³⁸⁶ *Ibid.* : «Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs Etats ou à d'autres entités.» (principe 6).

³⁸⁷ Même les Etats qui, lorsqu'ils ont répondu aux sollicitations de la CDI, se sont prononcés en faveur de l'application d'un critère restrictif pour déterminer quelles étaient les personnes compétentes pour engager internationalement l'Etat, conviennent que celles-ci comprennent assurément les chefs d'Etat et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et les ambassadeurs accrédités dans le pays pertinent (Nations Unies, doc. A/C.6/60/SR.16, par. 47, citant le «Neuvième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat», établi par Victor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial, A/CN.4/569/Add.1, p. 50, note 177). La délégation chilienne auprès de la Sixième commission de l'Assemblée générale s'est, en particulier, opposée à l'assouplissement du critère restrictif, de peur que l'Etat destinataire d'une déclaration visant à engager un autre Etat ne soit en définitive celui qui détermine si l'auteur de ladite déclaration était ou non habilité à cette fin. D'après la délégation chilienne, au regard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention de Vienne, seule la pratique bilatérale des Etats intéressés peut apporter une certaine souplesse à cet égard (Nations Unies, doc. A/C.6/60/SR.16, par. 73, citant le «Neuvième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat», établi par Victor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial, A/CN.4/569/Add.1, p. 50, note 177).

³⁸⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 49 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 474, par. 52. Sur le caractère représentatif du chef de l'Etat : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573, par. 39 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613, par. 44.

³⁸⁹ *Statut juridique du Groenland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 73.

considéré, au titre des fonctions qui sont les siennes, comme doté des pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Etat.»³⁹¹

319. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, la Cour est allée plus loin. D'une part, elle a fait observer que, conformément à sa jurisprudence constante,

«c'[était] une règle de droit international bien établie que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères [étaient] réputés représenter l'Etat du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit Etat d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international»³⁹².

131

320. D'autre part, elle a relevé «qu'il [était] de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un Etat dans des domaines déterminés soient autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence.»³⁹³

ii) L'intention d'être lié

321. Il est essentiel de déterminer l'intention de l'Etat auteur d'une déclaration aux fins d'établir «si [celle-ci] est destinée à avoir des effets juridiques au regard du droit international ou s'il s'agit simplement d'une déclaration de nature politique.»³⁹⁴

322. La forme que revêt la déclaration n'est donc pas déterminante. A cet égard, la Cour a précisé ce qui suit :

«Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels faits énoncés dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive.»³⁹⁵

323. Ce qui est déterminant, en revanche, c'est l'intention d'être lié au regard du droit international, intention qui ne peut être établie qu'en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes dans lesquelles la déclaration a été faite.

³⁹¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 21-22, par. 53. La Cour a en outre fait observer «qu'un ministre des affaires étrangères, responsable de la conduite des relations de son Etat avec tous les autres Etats, occup[ait] une position qui fai[sai]t qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement il se vo[yait] reconnaître par le droit international la qualité de représenter son Etat du seul fait de l'exercice de sa fonction.»

³⁹² *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 26-29, par. 46-48.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Karl Zemanek, «Unilateral Legal Acts Revisited», K. Wellens (dir. publ.), *International Law : Theory and Practice — Essays in Honour of Eric Suy*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1998, p. 210.

³⁹⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 45 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 48. Voir également, *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31-32.

132

324. La Cour a souligné le rôle fondamental de l'intention de l'Etat dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires des *Essais nucléaires*. Ainsi que cela a été relevé ci-dessus, elle a jugé que, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend[ait] être lié conformément à ses termes, cette intention conf[érait] à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration.»³⁹⁶

325. Après avoir rappelé ce *dictum* de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*, la chambre qui a statué en l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali* s'est prononcée comme suit :

«Tout dépend ... de l'intention de l'Etat considéré, et la Cour a à cet égard souligné que c'est à elle qu'il appartient «de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» ... Pour apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu.»³⁹⁷

326. Vingt ans plus tard, la Cour a confirmé que, aux fins de déterminer les effets juridiques d'une déclaration, il lui fallait «examiner le contenu réel de celle-ci ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a[vait] été faite»³⁹⁸.

133

327. La Cour a rappelé qu'«une déclaration de cette nature ne [pouvait] créer des obligations juridiques que si elle a[vait] un objet clair et précis»³⁹⁹.

328. La CDI a résumé la jurisprudence de la Cour en ces termes : «Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée» ; «[e]n cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement»⁴⁰⁰.

329. Dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a précisé que «l'intention [de l'Etat auteur de la déclaration] dev[ait] être déterminé[e] en interprétant l'acte», ajoutant que, «[l]orsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.»⁴⁰¹

³⁹⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43-44 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46-47.

³⁹⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573-574, par. 39-40.

³⁹⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28, par. 49. Voir *Principes directeurs* de la CDI : préambule, 3^e par., principe 3.

³⁹⁹ *Ibid.*, par. 50. Dans ses *Principes directeurs*, la CDI reprend mot pour mot le texte de la Cour, dans les deux versions, anglaise et française (point 7).

⁴⁰⁰ *Principes directeurs* de la CDI, principe 7.

⁴⁰¹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 44 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472-473, par. 47.

330. Elle a néanmoins réaffirmé que c'était «du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles [avaient] été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral d[evait] être déduite.»⁴⁰²

134

331. La Cour a suivi le même raisonnement dans les affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*⁴⁰³, du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁴⁰⁴, et des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*⁴⁰⁵.

iii) La bonne foi

332. L'effet contraignant des déclarations unilatérales repose sur la bonne foi. Les Etats sont en droit d'attendre et d'exiger que pareils engagements, une fois pris, soient respectés⁴⁰⁶. Ce principe trouve son expression dans diverses notions juridiques, telles que l'estoppel, la forclusion et les attentes légitimes⁴⁰⁷.

333. Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, et pour reprendre les termes employés par la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*,

«[I] un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.»⁴⁰⁸

135

334. Un Etat est fondé à estimer qu'un engagement contraignant a été pris à son égard si la nature du texte, considérée objectivement, est telle qu'une partie de bonne foi comprendrait que celui-ci énonce un engagement juridique international. Dès lors, en appliquant les principes de bonne foi et d'attente légitime, la partie qui a fait la déclaration ne saurait se prévaloir du fait qu'elle n'avait pas l'intention de prendre pareil engagement.

⁴⁰² *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269-270, par. 51 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 474, par. 53.

⁴⁰³ *Fond*, C.I.J. Recueil 1986, p. 132, par. 261.

⁴⁰⁴ C.I.J. Recueil 1986, p. 573-574, par. 39-40.

⁴⁰⁵ C.I.J. Recueil 2006, p. 28-29, par. 49-53.

⁴⁰⁶ Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques, principe 1.

⁴⁰⁷ Voir Emmanuel Voyiakis. «Estoppel», in Oxford bibliographies : International Law <http://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0058.xml?rskey=YuiAZN&result=6>, citant par exemple MacGibbon, I. «Estoppel in International Law» *International & Comparative Law Quarterly* 7 (1958) : p. 468-513 ; Kolb, Robert. *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Paris : Presses universitaires de France, 2001.

⁴⁰⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 ; voir également par. 51 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49 ; voir également par. 54. La Cour cite ce *dictum* dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 8 juillet 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 264-265, par. 102.

B. Les principales étapes du processus en la présente espèce

i) Introduction

335. Ainsi que cela a été indiqué dans la section I du présent chapitre, l'obligation qui incombe au Chili est une obligation spécifique de négocier en vue de parvenir à un objectif précis (un accès souverain à la mer pour la Bolivie), conformément à des principes de droit international bien définis, au premier rang desquels celui de la bonne foi.

336. L'obligation qui est au cœur de la présente affaire découle d'accords conclus entre le Chili et la Bolivie, ainsi que du comportement et d'actes unilatéraux ultérieurs de celui-ci, lesquels confirment l'existence, et la pérennité, de cette obligation. La Bolivie était et reste en droit d'attendre que le Chili agisse conformément à ses propres déclarations.

136 337. Les événements exposés dans le chapitre I et explicités ci-après satisfont aux critères d'un engagement juridique contraignant. Alors même qu'un seul engagement aurait suffi à donner naissance à l'obligation invoquée, c'est en l'espèce toute une série d'actes successifs du Chili qui vient étayer la thèse de la Bolivie. Ces actes doivent être examinés dans leur contexte. Chacun d'eux a réitéré l'engagement du Chili et entretenu, au fil des années, l'attente légitime de la Bolivie de pouvoir négocier de bonne foi avec le Chili un accès souverain à l'océan Pacifique.

a) Le précédent : l'accord de cession territoriale de 1895

338. L'enclavement de la Bolivie, qui a résulté de la cession forcée du département du littoral au Chili, a créé un problème qui devait être résolu par accord mutuel entre les deux pays. Après que les conditions eurent été dictées par le vainqueur — le Chili —, les Parties étaient convenues que, pour parvenir à la paix et normaliser leurs relations bilatérales, la Bolivie ne devait pas rester enclavée. Elle conservait donc un droit à un accès souverain à l'océan Pacifique.

339. C'est pourquoi, au côté du traité de paix et d'amitié qui a officialisé la cession au Chili du littoral bolivien occupé aux termes de la convention d'armistice de 1884⁴⁰⁹, la Bolivie et le Chili ont négocié et conclu l'accord de cession territoriale de 1895, dont la mise en œuvre dépendait du statut définitif des provinces péruviennes de Tacna et d'Arica, occupées par le Chili.

137 340. En effet, le Chili s'était expressément engagé, s'il obtenait «la souveraineté permanente»⁴¹⁰ sur ces provinces — par suite d'accords directs ou du plébiscite prévu dans le traité d'Ancón de 1883 — à les céder à la Bolivie. Si, en revanche, ces territoires ne lui revenaient pas, il était contraint de céder à la Bolivie un couloir au sud d'Arica, allant de Caleta de Vitor à Quebrada de Camarones ou, dans l'hypothèse où cela se révélerait impossible, un couloir comparable⁴¹¹. Ces dispositions, tout à fait claires du point de vue de leur portée comme de leur teneur, ont créé pour le Chili l'obligation internationale de «céder» une zone de territoire prédéfinie établissant concrètement un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

341. A l'évidence, la Bolivie penchait nettement en faveur de l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica. L'autre possibilité, consistant à se voir accorder un couloir au sud d'Arica, lui

⁴⁰⁹ Art. I. Voir MB, vol. II, annexe 108.

⁴¹⁰ *Ibid.*, annexe 98.

⁴¹¹ *Ibid.* Art. IV.

était naturellement bien moins favorable. Comme cela a été indiqué dans le chapitre I⁴¹², la Bolivie souhaitait qu'il soit clairement réaffirmé que le Chili ne pouvait se contenter de lui céder, de sa propre initiative, un tel couloir si les conditions énoncées pour la cession de Tacna et d'Arica étaient remplies, la cession d'un «couloir» n'étant qu'une solution de dernier recours, une «précaution extrême» qui, le cas échéant, devait en outre garantir la possibilité d'installations portuaires effectives. Ce point a donc été précisé dans les protocoles signés les 28 mai et 9 décembre 1895⁴¹³. A cet égard, en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a observé que, «en juillet 1975 les deux Parties [avaient] apporté un corrigendum à la déclaration de Maroua, qu'en procédant de la sorte elles [avaient] considéré cette déclaration comme valide et applicable...»⁴¹⁴ *Mutatis mutandis*, la situation en la présente espèce est analogue ; les protocoles susmentionnés ont clairement une incidence sur l'interprétation de l'obligation qui incombe au Chili.

138 342. Ces traités et protocoles ont été signés et ratifiés par la Bolivie et le Chili⁴¹⁵. Les échanges auxquels ils ont donné lieu entre les Parties sont décrits dans le chapitre I⁴¹⁶.

343. Les instruments de ratification des traités du 18 mai et du protocole relatif à la liquidation de certaines dettes du 28 mai 1895 ont été dûment échangés, sans aucune réserve ou condition⁴¹⁷.

344. Le Chili a publié le texte du traité de paix et d'amitié de 1895 et celui du traité de commerce dans son *Journal officiel*⁴¹⁸, et il a invoqué le premier dans le cadre de négociations avec l'Argentine au sujet de la frontière bolivienne et de la question de Puna d'Atacama⁴¹⁹. Quant à l'accord de cession territoriale de 1895, qui n'avait pas été publié à l'époque en raison de la réserve dont il était l'objet⁴²⁰, il a été ajouté ultérieurement au recueil des traités du Chili⁴²¹.

345. L'intention du Chili d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer a été réaffirmée à maintes reprises après 1904.

⁴¹² Voir MB, chap. I, par. 78-84.

⁴¹³ *Ibid.*, vol. II, annexes 104 et 105.

⁴¹⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431, par. 267.

⁴¹⁵ Voir MB, vol. II, annexe 2.

⁴¹⁶ Voir chap. I, par. 60-88.

⁴¹⁷ Voir MB, vol. II, annexe 112.

⁴¹⁸ *Diario Oficial de la República de Chile [Journal officiel de la République du Chili]*, n° 5397, en date du 2 mai 1896. Voir MB, vol. II, annexe 182.

⁴¹⁹ Voir chap. I, par. 88.

⁴²⁰ Voir MB, vol. II, annexe 98. Art. VII de l'accord de cession territoriale de 1895.

⁴²¹ Ministerio de Relaciones Exteriores, Dirección de Documentación, Departamento de Tratados, *Tratados, Convenciones y Arreglos Internacionales de Chile 1810-1976, Tratados Bilaterales, Chile-Bolivia*, T. II, Santiago, Chile, 1977, p. 79-80.

b) L'acte de 1920 et le mémorandum Matte de 1926

139

346. Comme cela sera rappelé dans les paragraphes suivants, l'obligation incombant au Chili d'assurer à la Bolivie un accès à la mer a notamment été confirmée dans l'acte de 1920⁴²², dans les notes diplomatiques du ministre chilien des affaires étrangères, M. Luis Izquierdo, datées du 6 février 1923⁴²³, dans les déclarations, faites quelques jours plus tard, du président chilien Alessandri⁴²⁴, dans les propositions successives avancées par le Chili au cours du processus de médiation mené par le président des Etats-Unis sur l'avenir de Tacna et d'Arica⁴²⁵, dans la proposition Kellogg du 30 novembre 1926⁴²⁶, ainsi que dans la réponse du Chili à cette proposition, en date du 4 décembre 1926, et dans l'acceptation, par la Bolivie, de ladite réponse⁴²⁷.

347. En ce qui concerne l'ensemble de ces engagements, il convient de relever ce qui suit :

1. ils ont tous été pris par des représentants tels que des chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères ou ambassadeurs, c'est-à-dire des autorités ayant clairement compétence aux fins d'engager l'Etat ;
2. les termes employés dans ces différents accords et déclarations, ainsi que le caractère officiel que ceux-ci ont revêtu, ont confirmé l'engagement du Chili sur le fond, et exprimé son intention d'être juridiquement lié.

348. Dans les paragraphes suivants sont exposés les exemples les plus marquants du comportement du Chili qui illustrent l'engagement de celui-ci à négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

349. En septembre 1919, M. Emilio Bello, ministre des affaires étrangères et signataire du traité de 1904 a, en sa qualité de plénipotentiaire du Chili à La Paz, proposé que

140

«le Chili ... veill[e] à ce que [la Bolivie] dispose de son propre accès à la mer, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que la ligne ferroviaire qui se trouve sur les territoires devant faire l'objet du plébiscite visé par le traité d'Ancón»⁴²⁸.

Cette proposition a été réitérée quelques semaines plus tard⁴²⁹ et (avec la réponse correspondante du ministre bolivien des affaires étrangères, M. Carlos Gutiérrez) a fait l'objet de l'acte de 1920⁴³⁰.

350. Cette initiative n'était pas isolée. L'acte de 1920 a été suivi d'autres garanties formulées par de hauts responsables chiliens suivant lesquelles le Chili entamerait des négociations

⁴²² Voir MB, vol. II, annexe 101.

⁴²³ Voir chap. I, par. 111-114.

⁴²⁴ *Ibid.*, par. 115.

⁴²⁵ *Ibid.*, par. 115-118.

⁴²⁶ Voir MB, vol. II, annexe 21.

⁴²⁷ *Ibid.*, annexe 22.

⁴²⁸ *Ibid.*, annexe 19.

⁴²⁹ *Ibid.*, annexe 43.

⁴³⁰ *Ibid.*, annexe 101.

directes pour assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Les déclarations en question, qui ont été exposées en détail dans le chapitre I⁴³¹, émanaient de hauts représentants chiliens ayant compétence aux fins d'engager leur pays et ont été faites en des termes tout à fait clairs.

351. Ainsi, en rejetant, en 1923, la proposition tendant à ce que le traité de 1904 soit révisé, qui avait été soumise par le représentant bolivien à Santiago, M. Ricardo Jaimes, le Chili a de nouveau ouvert la voie à la conclusion d'un accord visant à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Dans la note diplomatique qu'il a adressée au ministre plénipotentiaire de la Bolivie le 6 février 1923, le ministre chilien des affaires étrangères, M. Luis Izquierdo, a confirmé que son pays examinerait les propositions boliviennes «en vue de conclure un nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie, sans modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili»⁴³².

141

352. Le 27 février, M. Arturo Alessandri, le président chilien, a confirmé à son tour que son pays était disposé à entamer de nouvelles négociations en vue d'aider la Bolivie à obtenir un accès à la mer par son propre port⁴³³.

353. Quant à la proposition formulée le 30 novembre 1926 par le secrétaire d'Etat américain, M. Frank B. Kellogg — à savoir que le Chili et le Pérou cèdent à la Bolivie des droits, titres ou intérêts sur les provinces de Tacna et d'Arica — et à la réponse du Chili à cette proposition, elles ont confirmé que le traité de 1904 était interprété comme étant sans préjudice de l'intention manifestée d'un commun accord par le Chili et la Bolivie de négocier un accès souverain à la mer⁴³⁴.

354. En effet, dans sa réponse détaillée en date du 4 décembre 1926, le ministre des affaires étrangères, M. Jorge Matte, a déclaré que le Chili n'avait pas écarté l'idée de céder une bande de terre et un port à la Bolivie et qu'il «honorait ses déclarations concernant l'examen des aspirations de la Bolivie»⁴³⁵.

355. Les termes employés par le Chili en 1926 étaient clairs : il «honorait ses déclarations», c'est-à-dire qu'il respecterait son engagement antérieur d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. La référence aux «aspirations de la Bolivie» était dénuée de toute ambiguïté, puisque, dans ce même mémorandum, le Chili mentionnait la cession d'«une bande de terre et [d']un port à la Bolivie», faisant suite à la proposition faite par M. Kellogg tendant à ce que le Chili et le Pérou cèdent à la Bolivie des droits, titres ou intérêts sur les provinces de Tacna et d'Arica. Le mémorandum de 1926 a ainsi confirmé, d'une part, que le Chili avait précédemment exprimé son intention d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer (notamment en ratifiant l'accord de cession territoriale de 1895) et, d'autre part, qu'il considérait son accord antérieur comme étant compatible avec la conclusion du traité de 1904.

⁴³¹ Voir chap. I, par. 95-114.

⁴³² Voir MB, vol. II, annexe 48.

⁴³³ Voir chap. I, par. 114. Voir MB, vol. II, annexe 51.

⁴³⁴ Pour plus d'informations concernant la proposition de Kellogg et son contexte, voir chap. I, par. 115-118.

⁴³⁵ Voir MB, vol. II, annexe 22.

142

356. La Bolivie a aussitôt accepté l'offre chilienne (transmise au ministère bolivien des affaires étrangères par une note diplomatique signée du représentant chilien à La Paz⁴³⁶) de discuter et d'examiner les détails de la cession d'un territoire et d'un port, comme le proposait M. Matte dans son mémorandum de 1926. Cet échange constituait donc un nouvel accord écrit réaffirmant l'engagement du Chili à négocier avec la Bolivie en vue d'assurer à celle-ci un accès souverain à la mer.

357. Il va de soi que le fait d'intituler un accord «mémorandum» ou «note diplomatique» ne détermine pas la valeur juridique de cet accord. C'est le fond et non la forme qu'il faut considérer. A cet égard, les éléments essentiels sont les suivants : l'accord i) était écrit ; ii) était le fait de représentants ayant compétence aux fins d'engager l'Etat ; iii) consignait en des termes clairs et précis l'engagement précédemment contracté par le Chili et iv) résultait d'un échange interétatique officiel qui témoignait explicitement d'une intention d'être lié.

c) L'échange de notes de 1950

358. L'échange de notes des 1^{er} et 20 juin 1950⁴³⁷ exprime de la même manière l'accord entre le Chili et la Bolivie de négocier pour celle-ci un accès souverain à la mer. Ces notes constituent un traité au regard du droit international, ce qu'attestent leur nature et leur teneur, ainsi que les circonstances qui ont précédé et suivi leur adoption.

d) La nature et la teneur des notes diplomatiques échangées

143

359. La note du 1^{er} juin 1950, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, proposait que «les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique»⁴³⁸.

360. La teneur, la portée et l'objet de cette note étaient sans équivoque. Celle-ci faisait expressément mention du besoin : i) d'«entame[r] officiellement des négociations directes» ; ii) sur une question précise, définie sans ambiguïté («satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique» et «résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays»). Il s'agit donc là d'un engagement à ouvrir des négociations en vue de parvenir à un résultat spécifique, à savoir un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

361. De surcroît, la note du 1^{er} juin 1950 énumérait sur deux pages les différents précédents, notamment l'accord de cession territoriale de 1895, l'acte de 1920 ou encore les déclarations plus récentes du président chilien, M. Gabriel González Videla, depuis son investiture en 1946, autant d'actes reflétant une ligne de conduite et un engagement juridique de longue date et cohérents. Le contexte de la proposition de la Bolivie était donc lui aussi très clair. Cette proposition ne sortait pas de nulle part, mais reposait au contraire sur des engagements pris antérieurement par le Chili de céder un territoire à la Bolivie afin de lui assurer un accès souverain à la mer. Le Chili était invité à réaffirmer son intention d'«honor[er] ses déclarations» (pour reprendre ses propres termes) et de tenir parole.

⁴³⁶ Voir chap. I, par. 116. Voir MB, vol. II, annexe 53.

⁴³⁷ Voir chap. I, par. 123-135.

⁴³⁸ Voir chap. I, par. 128. Voir MB, vol. II, annexe 109 A.

144

362. La réponse du ministre chilien des affaires étrangères, par la note diplomatique du 20 juin 1950, était elle aussi dépourvue d'ambiguïté. Elle reproduisait fidèlement la note bolivienne du 1^{er} juin 1950, puis confirmait que le Chili, tout en entendant préserver la situation juridique établie par le traité de 1904, était disposé à étudier la question de l'accès souverain de la Bolivie à la mer dans le cadre de négociations directes avec celle-ci⁴³⁹.

363. Dans sa note du 20 juin 1950, le Chili ne contestait donc nullement la teneur de celle de la Bolivie, pas plus que la longue liste d'accords qui y figuraient, à commencer par l'accord de cession territoriale de 1895. De fait, le Chili approuvait la note bolivienne, confirmant de surcroît qu'il convenait de la nécessité d'accorder à la Bolivie un accès souverain à la mer, tout en assurant qu'il «demeure[rait] fidèle à cette position»⁴⁴⁰. Un double accord ressort donc de cet échange de notes diplomatiques : la confirmation des accords antérieurs qui y étaient visés et l'accord énoncé dans l'échange lui-même.

e) Les circonstances ayant précédé l'échange de notes

364. Ces notes ont été l'aboutissement d'un processus de négociation approfondi né de la détermination de M. Gabriel González Videla, président du Chili, à trouver une solution novatrice au problème de l'enclavement de la Bolivie. Les circonstances ayant précédé cet échange de notes montrent indubitablement que celui-ci constitue un accord quant à la conduite de négociations visant à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer⁴⁴¹. Si les promesses et déclarations unilatérales du Chili demeurent contraignantes en tant que telles, l'échange de notes de juin 1950 revêt une importance particulière car il a, entre les deux Etats, valeur d'accord contraignant, soumis au principe *pacta sunt servanda*.

145

365. Certains aspects de l'échange de notes de 1950 méritent d'être soulignés. Premièrement, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, cet échange révèle manifestement que le Chili s'est, à diverses reprises, engagé à négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer moyennant des compensations de nature non territoriale, et que ces engagements ne relevaient pas d'une improvisation subite mais étaient le fruit d'intenses efforts diplomatiques menés par de hauts responsables dans le cadre d'accords antérieurs conclus à cet effet.

366. Deuxièmement, les auteurs et signataires des deux notes — l'ambassadeur bolivien et le ministre chilien des affaires étrangères — étaient clairement investis du pouvoir d'engager leur Etat.

367. Troisièmement, le libellé des notes était sans équivoque : le Chili contractait l'obligation de négocier en vue d'un objectif précisément défini, à savoir l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer. A cet égard, il importe tout particulièrement de relever que le Chili ne considérait pas que l'accord de cession territoriale de 1895 fût inapplicable. Bien au contraire, c'est suivant des termes qui, pour l'essentiel, reprenaient la teneur de cet instrument — un accès souverain sur le territoire d'Arica, moyennant des compensations de nature non territoriale — qu'il s'engageait à négocier.

⁴³⁹ Voir chap. I, par. 130. Voir MB, vol. II, annexe 109 B.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ Voir chap. I, par. 123-135.

368. Quatrièmement, l'intention des Parties d'être liées ressort également du soin qui a été apporté à la rédaction et à la publication de leurs notes des 1^{er} et 20 juin. L'on observera en outre que l'engagement du Chili faisait suite à une offre formelle de la Bolivie, laquelle mentionnait expressément les engagements antérieurs que celui-ci avait formulés dans des instruments constituant incontestablement des accords formels et juridiquement contraignants, à savoir l'accord de cession territoriale de 1895 et l'acte de 1920.

146

369. Cinquièmement, le comportement ultérieur des Parties confirme que celles-ci se considéraient juridiquement liées par l'engagement qu'elles avaient pris en 1950 en ce qui concerne la conduite de négociations. Des représentants de l'Etat chilien ont ainsi réaffirmé à maintes reprises que celui-ci était disposé à négocier avec la Bolivie conformément à ses promesses et assurances antérieures.

f) Les circonstances ayant suivi l'échange de notes de 1950 (le mémorandum Trucco de 1961)

370. Le «mémorandum Trucco», adressé à la Bolivie par le Chili le 10 juillet 1961⁴⁴², mentionnait expressément la note n° 9 du 20 juin 1950 du ministre chilien des affaires étrangères, qui «témoign[ait] clairement» de l'intention du Chili de négocier avec la Bolivie l'octroi à celle-ci d'un accès souverain à la mer⁴⁴³. Et c'est en parfaite connaissance de cause que M. Trucco a employé ces termes, puisqu'il avait exercé, à l'époque où ladite note avait été signée, les fonctions de sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ainsi que cela a été observé au chapitre I, en réponse au mémorandum Trucco de 1961, le ministre bolivien des affaires étrangères a exprimé son «consentement plein et entier» à entamer des négociations sur l'octroi d'un accès souverain à la Bolivie en échange de compensations de nature non territoriale⁴⁴⁴.

371. Quelques mois plus tard, dans une allocution du 28 mars 1963, le ministre chilien des affaires étrangères a tenté de minimiser l'importance du mémorandum Trucco, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une note officielle et que, de surcroît, il n'était pas signé. Selon lui, un mémorandum était «un type de document communément utilisé dans les ministères des affaires étrangères [pour] consigner telle ou telle chose, si bien que, dans le jargon diplomatique, on l'appelle aide-mémoire»⁴⁴⁵.

147

372. Or, il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour⁴⁴⁶ que la dénomination d'un document n'en détermine pas les effets juridiques, notamment en ce qui concerne les obligations découlant de promesses, d'engagements ou d'accords. Ainsi un aide-mémoire ou mémorandum — comme bien d'autres documents autrement dénommés — peut-il être juridiquement contraignant pour ses auteurs, si telle est l'intention qui se dégage de la manière dont il a été établi. En l'occurrence, quelle que soit sa valeur juridique en tant que tel, le mémorandum Trucco fait référence à l'engagement pris par le Chili dans la note du 20 juin 1950, document quant à lui clairement officiel et dûment signé.

373. Par ailleurs, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, les «intentions» du ministre chilien des affaires étrangères importent peu :

⁴⁴² Voir MB, vol. II, annexe 24.

⁴⁴³ Voir *supra*, chap. I, par. 136-138.

⁴⁴⁴ Voir *supra*, chap. I, par. 138. Voir MB, vol. II, annexe 25.

⁴⁴⁵ Voir *supra*, chap. I, par. 138.

⁴⁴⁶ Voir sect. II du présent chapitre.

«les deux ministres ont signé un texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application. Ayant signé un tel texte, le ministre des affaires étrangères [du Chili] ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une «déclaration consignant une entente politique», et non à un accord international.»⁴⁴⁷

374. La Bolivie s'est, de toute évidence, légitimement fondée sur les engagements répétés du Chili. Cela ressort, par exemple, des déclarations faites devant l'assemblée de l'OEA par les représentants boliviens en octobre 1979⁴⁴⁸ et juin 1987⁴⁴⁹, dans lesquelles il était expressément fait référence à l'échange de notes de 1950.

148

375. Ce point a été souligné avec éloquence par M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, à l'occasion de la XVII^e Assemblée générale de l'OEA tenue du 9 au 14 novembre 1987, lorsqu'il a de nouveau invoqué l'échange de notes de 1950 avec le Chili en ces termes :

«Cet accord, qui engage l'Etat chilien vis-à-vis de la Bolivie, mais aussi de la communauté internationale toute entière, impose à celui-ci l'obligation d'engager des négociations dont le principe a d'ores et déjà été convenu, afin de rechercher des solutions à cet isolement géographique selon les conditions fixées dans les notes de 1950.»⁴⁵⁰

g) La déclaration conjointe signée à Charaña en 1975

376. Ainsi que cela a été indiqué au chapitre I⁴⁵¹, le Chili a réitéré son engagement à négocier l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer dans la déclaration conjointe signée à Charaña en 1975. Cette déclaration constitue un accord international et, à ce titre, lie le Chili.

377. La déclaration conjointe de Charaña porte la signature du président de la Bolivie, M. Hugo Banzer, et de celui du Chili, M. Augusto Pinochet, lesquels étaient bien évidemment habilités à contracter des obligations au nom de leurs Etats respectifs. Dans ce texte, le Chili indiquait en des termes tout à fait clairs qu'il consentait à renouer des relations diplomatiques et à négocier en vue de trouver une solution à l'isolement de la Bolivie par rapport à l'océan Pacifique. Par cette déclaration, les deux chefs d'Etat s'engageaient à «chercher des solutions aux problèmes cruciaux que rencontr[ai]ent les deux pays, tels que l'enclavement de la Bolivie, tout en tenant compte des intérêts et aspirations mutuels des peuples bolivien et chilien».

378. Le caractère juridiquement contraignant de cette déclaration est confirmé par le fait que celle-ci a été incluse dans le recueil des traités du ministère des affaires étrangères du Chili⁴⁵².

⁴⁴⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 27.*

⁴⁴⁸ Voir *supra*, chap. I, par. 167-169. Voir MB, vol. II, annexe 203.

⁴⁴⁹ Voir *supra*, chap. I, par. 190. Voir MB, vol. II, annexe 209.

⁴⁵⁰ Voir MB, vol. II, annexe 210.

⁴⁵¹ Voir *supra*, chap. I, par. 140-141.

149

379. Par la suite, les Parties ont de nouveau confirmé leur engagement à négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Ainsi, le 25 août 1975, la Bolivie a présenté une proposition concrète à cet effet⁴⁵³ et, dans une note n° 686 datée du 19 décembre 1975, le Chili a consigné par écrit (à la demande de la Bolivie) sa volonté d'entamer des négociations concernant cet accès souverain⁴⁵⁴.

380. Il importe de souligner que, à cette occasion, le Chili a fait application du protocole secret qu'il avait signé en 1929 avec le Pérou, dont il a sollicité le consentement prévu dans cet instrument⁴⁵⁵. Ce faisant, le Chili a reconnu qu'il s'agissait bien, selon lui, de négocier l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer, lequel traverserait des territoires autrefois péruviens, et notamment celui d'Arica.

381. Des éléments ultérieurs sont venus confirmer l'obligation de négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer, éléments qui sont exposés au chapitre I. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir en détail dans la présente section⁴⁵⁶. L'un d'entre eux mérite néanmoins d'être rappelé, puisqu'il s'agit d'une déclaration bilatérale dont les termes reflètent ceux de l'obligation en cause dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dont la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une obligation de résultat. En juin 1977, le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, M. Oscar Adriázola, et son homologue chilien, M. Patricio Carvajal, ont ainsi signé une déclaration conjointe confirmant que «des négociations [avaient] été engagées pour trouver une solution efficace qui permette à la Bolivie d'obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»⁴⁵⁷.

150

382. Cette déclaration réaffirmait la «nécessité de reprendre les négociations au point où elles en [étaient] restées, afin d'atteindre l'objectif [que les deux Etats s'étaient] fixé»⁴⁵⁸. Toutefois, ainsi que cela a été exposé au chapitre I, en raison de l'intransigeance dont le Chili allait faire preuve au cours des négociations en refusant de se conformer aux conditions convenues entre les Parties — à savoir, une cession territoriale consentie par lui en échange de compensations de nature non territoriale —, la Bolivie a suspendu les relations diplomatiques avec son voisin en mars 1978.

h) La confirmation ultérieure par le Chili, dans le cadre de l'OEA, de son accord sur la conduite de négociations

383. L'OEA et ses Etats membres ont affirmé qu'il était «dans l'intérêt constant des pays du continent» de trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie, reconnaissant la menace que faisait peser cette situation sur la stabilité de la région. Ainsi le Conseil permanent et l'Assemblée générale de l'OEA ont-ils, dans de nombreuses résolutions adoptées à l'unanimité, et notamment la résolution n° 426 (IX-O/79) de 1979, invité les Parties à «ouvrir des négociations afin que la

⁴⁵² Sous la dénomination «processus de Charaña». Voir Ministerio de Relaciones Exteriores, Dirección de Documentación, Departamento de Tratados, *Tratados, Convenciones y Arreglos Internacionales de Chile 1810-1976, Tratados Bilaterales, Chile-Bolivia*, tome II, Santiago du Chili, 1977, p. 259.

⁴⁵³ Voir *supra*, chap. I, par. 144-148.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 150-151.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁵⁶ Voir chap. I.

⁴⁵⁷ Voir MB, vol. II, annexe 165.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

Bolivie obtienne un rattachement territorial libre et souverain à l'océan Pacifique», en tenant compte des «droits et intérêts des parties prenantes». Cette position a été réaffirmée dans un certain nombre de résolutions ultérieures⁴⁵⁹.

384. Les résolutions de l'OEA revêtent, dans ce contexte, une valeur juridique et une force contraignante toutes particulières. Non seulement les parties concernées (la Bolivie et le Chili) ont voté en faveur de ces textes, mais elles ont également été le fer de lance des négociations qui ont conduit à leur adoption.

385. Ainsi, la résolution n° 686 (XIII-0/83) du 18 novembre 1983, qui a donné lieu à d'intenses négociations entre la Bolivie et le Chili, avec les bons offices de la Colombie, et a reçu le soutien exprès du Chili, appelait instamment les Parties à engager un processus visant à «surmonter les difficultés les opposant, et, plus particulièrement, à trouver une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique selon des bases prenant en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes»⁴⁶⁰.

151

386. Dans une déclaration officielle, M. Alejandro Orfila, Secrétaire général de l'OEA, s'est félicité de cette résolution, précisant qu'il convenait de «mettre au crédit des ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili cet accord de principe, susceptible de régler une situation préoccupante pour le continent dans son ensemble»⁴⁶¹. Or il est admis, dans la pratique internationale, que les résolutions multilatérales, en principe non obligatoires, peuvent devenir des déclarations contraignantes pour certains — ou l'intégralité — des Etats qui ont voté en leur faveur. Une résolution peut donc également constituer un engagement de la part des parties, que celles-ci sont tenues d'honorer de bonne foi.

387. La résolution de l'OEA s'inscrit dans le droit fil d'une longue série de promesses faites par le Chili pendant plusieurs décennies quant à la conduite de négociations visant à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Il en va de même des interventions et déclarations des délégués chiliens justifiant leur vote devant l'Assemblée générale de l'OEA. Le caractère officiel de ces déclarations faites en des termes clairs, émanant de hauts représentants ayant compétence aux fins d'engager l'Etat, ainsi que leur répétition dans le temps, confirment qu'elles étaient manifestement destinées à être contraignantes⁴⁶².

IV. LE CARACTÈRE CONTRAIGNANT DE L'ENGAGEMENT PRIS PAR LE CHILI

A. Le caractère contraignant des accords conclus par le Chili

152

388. A la lumière de ce qui précède, il appert que la Bolivie et le Chili ont conclu des accords, juridiquement contraignants au regard du droit international, en vue de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer. L'accord de cession territoriale de 1895 et l'échange de notes de juin 1950, en particulier, sont l'expression d'un accord visant à atteindre un objectif licite,

⁴⁵⁹ Voir chap. I, par. 170-179.

⁴⁶⁰ Voir MB, vol. II, annexe 195.

⁴⁶¹ Voir chap. I, par. 174.

⁴⁶² Ainsi, lors de la séance du 31 octobre 1979 de l'Assemblée générale (IX-GA), M. Pedro Daza, délégué chilien, a déclaré ce qui suit : «Le dispositif de la résolution comporte une recommandation invitant les Etats concernés par la présente question à engager des négociations en vue d'assurer à la Bolivie un rattachement territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. Mon pays a toujours eu la volonté de négocier avec la Bolivie.» Voir MB, vol. II, annexe 204.

formalisé dans des instruments juridiques distincts par des représentants des Etats en question agissant dans le cadre de leurs prérogatives et dans l'intention de produire des effets juridiques conformément au droit international. Il en va de même des autres instruments conclus par les Parties, tels que le mémorandum Matte de 1926 et la déclaration commune de Charaña de 1975.

389. Les termes employés dans les accords conclus par la Bolivie et le Chili sont tout à fait clairs. Ils n'ont rien de vague ou d'ambigu. Les Parties se sont engagées à négocier afin d'atteindre un résultat bien précis : un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

390. Dans sa note en date du 20 juin 1950, notamment, le Chili a souligné qu'il était «disposé à entamer officiellement des négociations directes», dans le but clairement défini de «trouver la formule qui permettra[it] d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre». Cette déclaration ne peut que signifier au moins deux choses. Premièrement, que le Chili s'engage à négocier. Deuxièmement, que l'objet de la négociation est précisément défini : il s'agit d'un accès souverain à la mer pour la Bolivie. De surcroît, cet engagement faisait suite à une démarche officielle de la Bolivie — qui avait demandé que soient engagées des négociations formelles —, le Chili acceptant de négocier «officiellement». Cette réponse ne saurait donc être considérée comme une déclaration non contraignante. La Bolivie était fondée à penser de bonne foi que le Chili avait l'intention de s'engager juridiquement à négocier en vue de lui assurer un accès souverain à la mer, accès dont les modalités précises restaient à établir. De fait, tel est le seul sens que l'on puisse raisonnablement attribuer à pareil texte.

391. Le comportement ultérieur des deux Parties démontre que celles-ci estimaient que cet engagement à négocier était juridiquement contraignant, ce qu'elles ont réaffirmé, notamment dans

153

B. Le caractère contraignant des promesses unilatérales faites par le Chili

392. L'obligation du Chili de négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à l'océan Pacifique ne découle pas seulement d'accords formels mais également de promesses qui ont été faites sur une longue période, par différents actes et déclarations unilatérales. Ces promesses satisfont aux conditions requises pour que soit mise à la charge du Chili une obligation juridiquement contraignante de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique.

393. Les actes et déclarations en question sont principalement le fait de présidents de la République (MM. Alessandri, González Videla et Pinochet) et de ministres des affaires étrangères chiliens (MM. Izquierdo, Mathieu, Matte, Walker Larraín, Carvajal et Prado), lesquels représentent incontestablement l'Etat. Ils sont également le fait d'ambassadeurs chiliens et d'agents du Chili devant l'OEA.

394. De plus, ces actes et déclarations du Chili ont été portés à la connaissance des autorités boliviennes (souvent, d'ailleurs, en réponse à des demandes formulées par la Bolivie), qui les ont toujours acceptés. Leur objectif, ainsi que leur libellé, étaient clairs et précis : ils exprimaient la promesse de négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer.

395. Toute interprétation suivant laquelle le Chili ne serait aujourd'hui soumis à aucune obligation juridiquement contraignante permettrait à celui-ci de s'exonérer de sa responsabilité pour n'avoir pas honoré un engagement qu'il a pris librement et réitéré — là encore librement — pendant plus d'un siècle. Pareille interprétation serait incompatible avec le principe de la bonne

154

foi. Elle autoriserait en effet le Chili à tirer profit de sa propre inconstance et tout Etat à prendre des engagements aux fins de régler des différends internationaux susceptibles d'être graves, tout en sachant qu'en pratique ils ne s'exposent à aucune conséquence, les moyens de donner effet auxdits engagements pouvant faire l'objet de discussions pendant un certain temps, et les engagements eux-mêmes, être ensuite purement et simplement reniés et rester lettre morte. En la présente affaire, c'est la question de la valeur de l'instrument le plus souvent utilisé dans la diplomatie internationale qui se pose à la Cour : lorsqu'un Etat promet de faire quelque chose, sa parole a-t-elle une quelconque valeur ?

396. Le Chili n'ayant pas réagi aux déclarations qu'elle avait faites au moment de signer la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965 et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 — déclarations selon lesquelles elle n'était pas un Etat naturellement dépourvu de littoral mais temporairement privé d'accès à la mer par suite d'une guerre —, la Bolivie a considéré qu'il reconnaissait une situation à laquelle il promettait depuis longtemps de remédier. De même, le Chili ne peut avoir estimé que ses promesses n'étaient que de simples instruments d'opportunisme qu'il pouvait utiliser à son gré, chaque fois que cela servait ses intérêts. Les déclarations du Chili ont fait naître, du côté de la Bolivie, des attentes légitimes et raisonnables, ainsi que le sentiment que le Chili tiendrait parole. La Bolivie a cru que son voisin respecterait ses engagements de bonne foi.

V. CONCLUSION

397. En janvier 1884, le président du Chili, M. Domingo Santa María, avait déclaré ce qui suit :

«La Bolivie ne peut pas rester dans cette situation, de même qu'elle ne peut pas confier ses activités commerciales à nos seuls services douaniers. Aucun peuple ne peut vivre et se développer dans de telles conditions. Nous ... devons lui assurer un accès au Pacifique qui lui soit propre ... il y a là un problème, auquel une solution doit être apportée ... Je le répète, nous ne pouvons et ne devons pas asphyxier la Bolivie, cela n'est pas dans notre intérêt...»⁴⁶³

155

398. Une fois créée, une obligation ne saurait s'éteindre sur un caprice de l'Etat qui l'a contractée. Le Chili ne saurait s'affranchir des promesses qu'il a faites et des accords qu'il a conclus. *Pacta sunt servanda* et *promissio est servanda*. L'obligation en cause en l'espèce n'est pas moins tangible que celles qu'énoncent les clauses territoriales des traités. La Bolivie prie par conséquent respectueusement la Cour de dire et juger que le Chili a une obligation, à l'égard de la Bolivie, qui doit être respectée. La stabilité de la communauté internationale dépend du respect des obligations délibérément et solennellement contractées par les Etats, et de celui des engagements de négocier pour parvenir à des résultats spécifiques définis d'un commun accord.

⁴⁶³ Voir MB vol. II, annexe 36.

CHAPITRE III

LA VIOLATION, PAR LE CHILI, DE SON OBLIGATION

I. INTRODUCTION

157 399. Le présent chapitre démontre, en faisant référence aux faits exposés au chapitre I et aux principes énoncés au chapitre II, que le Chili a violé son obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à la mer. Ce chapitre est divisé en deux sections. Dans la première est relatée la dégradation des conditions de la négociation. Dans la seconde sont examinés le refus du Chili de négocier un accès souverain et les conséquences qui en découlent.

SECTION I

LA DÉGRADATION DES CONDITIONS DE LA NÉGOCIATION

A. Introduction

400. Ainsi que cela a été exposé au chapitre précédent, le Chili est lié par une obligation de négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer. Cette obligation inclut i) une obligation d'entamer des négociations ; ii) une obligation de négocier de bonne foi ; et iii) une obligation de parvenir à un résultat précis, en l'occurrence, un accès souverain à la mer pour la Bolivie.

401. Comme pour toute obligation internationale, un Etat qui manque à celle de négocier de bonne foi supporte la responsabilité et les conséquences juridiques qui en découlent. Il est notamment tenu de mettre fin à la violation⁴⁶⁴. Ainsi que le Chili l'a lui-même rappelé en octobre 2013, devant la sixième commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

158 «[l]a question de la responsabilité de l'Etat constitue selon nous l'un des piliers du droit international. La responsabilité de l'Etat est un principe général de droit international, de même que la bonne foi dans les relations entre Etats ou le principe *pacta sunt servanda*. Les Etats doivent être internationalement responsables de leurs faits internationalement illicites.»⁴⁶⁵

402. Ce principe s'applique quelle que soit l'origine ou la source de l'obligation internationale qui a été violée. De fait, il est communément admis que

«l'origine ou la provenance d'une obligation ne modifie pas en tant que telle la conclusion selon laquelle la responsabilité de l'Etat sera engagée s'il la viole et est sans effet sur le régime de responsabilité des Etats qui en découle. Des obligations

⁴⁶⁴ *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 53^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Documents officiels, supplément n° 10*, p. 43, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), art. 30 a).

⁴⁶⁵ 68^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sixième commission, point 77 de l'ordre du jour, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, déclaration du Chili (intervenant : M. José Antonio González, conseiller aux affaires juridiques), 21 octobre 2013.

peuvent naître pour un Etat d'un traité et d'une règle du droit international coutumier ou d'un traité et d'un acte unilatéral.»⁴⁶⁶

403. En l'espèce, ainsi que la Bolivie l'a précisé au chapitre II, l'obligation du Chili découle à la fois d'accords entre les deux Etats et d'engagements unilatéraux du Chili.

159

404. Le principe selon lequel la violation, par un Etat, d'une obligation de négocier engage la responsabilité internationale de celui-ci a été énoncé dans la sentence rendue en l'affaire du *Lac Lanoux*. Dans cette affaire, le tribunal a indiqué que, bien que les obligations de négocier puissent revêtir différentes formes en droit international (en la présente espèce, celle du Chili relevant de la catégorie spéciale des «obligations de négocier liées»⁴⁶⁷ puisqu'elle comporte un résultat prédéterminé), leur violation emporte certaines conséquences :

«la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi» (affaire de *Tacna-Arica*, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 921 et suiv. ; affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, *avis consultatif*, 1931, *C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 108 et suiv.⁴⁶⁸).

405. Toute infraction au principe de la bonne foi dans la conduite de négociations constitue une violation de l'obligation de négocier, ce qui est *a fortiori* le cas d'un refus pur et simple de négocier⁴⁶⁹.

406. Pendant de nombreuses années, le Chili n'a pas contesté qu'il avait accepté de négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à la mer ; à présent, il refuse d'engager toute *négociation* portant sur un accès souverain à la mer, allant même jusqu'à contester l'existence de son obligation de négocier.

B. Le manquement à l'obligation de négocier de bonne foi

160

407. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, depuis la fin de la guerre du Pacifique, le Chili a, à maintes reprises, accepté de négocier avec la Bolivie au sujet de l'accès souverain de celle-ci à la mer et s'est engagé de nombreuses fois à le faire. De surcroît, au cours des diverses négociations bilatérales qui ont eu lieu, il a fait nombre de promesses unilatérales à ce sujet.

⁴⁶⁶ CDI, *Articles sur la responsabilité de l'Etat*, commentaire relatif à l'article 12, par. 4, *ACDI*, 2001, vol. II, deuxième partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, p. 55.

⁴⁶⁷ D'après la formule employée par Paul Reuter dans «De l'obligation de négocier», *Mélanges Morelli*, 1975, p. 720.

⁴⁶⁸ Affaire du *Lac Lanoux (France c. Espagne)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *ILR*, vol. 24, p. 128. Voir également *supra*, chap. II, par. 251, 267 et 279.

⁴⁶⁹ Voir par exemple Lord McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 29 : «un refus [de négocier de bonne foi] constitue une violation de l'obligation».

408. Le Chili a sans cesse réitéré ses engagements, sans jamais les honorer, et ce, de longues années durant. Dans le même temps, certains accords bilatéraux ont été conclus à des moments cruciaux, et réaffirmés par le Chili.

409. Il ressort du comportement du Chili au cours de cette période que, alors que celui-ci est maintes fois convenu qu'il était nécessaire de mener des négociations en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer⁴⁷⁰, il a systématiquement réduit le champ et la portée des éléments qu'il était prêt à examiner dans le cadre des négociations, contrevenant ainsi à des accords qu'il avait auparavant conclus. Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, il a imposé des conditions supplémentaires, qui ont, jusqu'à présent, fait obstacle à toute possibilité de parvenir à un accord. Par ailleurs, il a fréquemment réitéré son consentement à négocier, entretenant ainsi l'attente légitime de la Bolivie de voir ces négociations aboutir. Le comportement du Chili a donc été manifestement contradictoire.

C. Le désengagement progressif du Chili

a) Les revirements du Chili au sujet de l'accord de cession territoriale de 1895

161

410. Le point de départ de l'engagement du Chili est l'accord de cession territoriale de 1895, qui prévoit spécifiquement et expressément que des mesures soient prises afin de rétablir l'accès souverain de la Bolivie à la mer⁴⁷¹. Cet instrument est entièrement consacré à cette question. Le règlement qui y était énoncé l'était en des termes parfaitement clairs et consistait en un accès souverain de la Bolivie à la mer, lequel devait être mis en œuvre par voie de cession territoriale du Chili à la Bolivie. Le Chili s'était ainsi engagé à assurer à la Bolivie «un accès libre et naturel à la mer», par l'une ou l'autre des solutions suivantes : si, par suite du plébiscite organisé en application du traité d'Ancón avec le Pérou (ou d'une autre procédure), il devait acquérir la souveraineté sur les territoires de Tacna et d'Arica, il s'engageait à les céder à la République de Bolivie (point I) ; si, en revanche, il ne parvenait pas à acquérir cette souveraineté, il s'engageait à céder à la Bolivie la zone allant de Caleta de Vitor jusqu'à Quebrada de Camarones ou une zone similaire (point IV)⁴⁷². Dans l'un et l'autre cas, la Bolivie devait obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique.

411. Ce qui importe, c'est que, à partir de 1895, bien que les limites précises de la zone en question restent à établir⁴⁷³, il ne faisait pas le moindre doute que le Chili était favorable à la création d'un accès souverain à la mer en faveur de la Bolivie par la cession d'une zone de territoire en sa possession, et qu'il y était tenu au regard du droit international. Une obligation juridique incombant au Chili de négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer est donc née des termes exprès de l'accord de cession territoriale de 1895⁴⁷⁴.

⁴⁷⁰ Voir *supra*, chap. I.

⁴⁷¹ Voir MB vol. II, annexe 98.

⁴⁷² Il a par la suite été clairement précisé que la Bolivie considérait que la cession de Tacna et d'Arica en application du point I de l'accord constituait l'obligation principale, les dispositions du point IV ayant un caractère subsidiaire et ne devant être mises en œuvre que si la cession de Tacna et d'Arica se révélait impossible : «Il est entendu qu'à cette fin les deux Etats devront faire de l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica une priorité et que les solutions prévues au point IV dudit accord ne sont que subsidiaires et contingentes» (protocole explicatif de 1895, voir MB vol. II, annexe 104). Voir chap. I, par. 78-80.

⁴⁷³ Voir MB vol. II, annexe 98.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, annexe 112.

162

412. L'engagement pris dans le cadre de l'accord de cession territoriale de 1895 n'est pas sans conséquences pour le Chili. Les décisions de juridictions internationales confirmant que la bonne foi doit guider le comportement des parties qui se sont engagées abondent. Dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le tribunal arbitral a ainsi considéré que le «mépris des procédures prévues» et le «refus systématique de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses»⁴⁷⁵ faisaient partie des comportements incompatibles avec la bonne foi. De même, selon le tribunal arbitral gréco-turc, «[i]l est de principe que déjà avec la signature d'un traité et avant sa mise en vigueur, il existe pour les parties contractantes une obligation de ne rien faire qui puisse nuire au traité en diminuant la portée de ses clauses.»⁴⁷⁶

413. De surcroît, dans le protocole d'accord de 1920, qui n'est autre que le procès-verbal d'une réunion entre la Bolivie et le Chili, signé et approuvé par leurs représentants respectifs, il était précisé que, bien que le Chili et le Pérou ne fussent pas encore parvenus à régler la question de Tacna et d'Arica, le Chili demeurerait «décidé à déployer tous les efforts pour que [la Bolivie] acquière un accès à la mer qui lui soit propre, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que la ligne de chemin de fer se trouvant sur les territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón»⁴⁷⁷.

163

414. Par cette déclaration, le Chili a à la fois réitéré sa volonté de faire le nécessaire pour assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer et, dans le même temps, reculé d'un pas en ce qui concerne la teneur de ses propositions. Dans l'accord de cession territoriale de 1895, il avait en effet accepté, dans l'hypothèse où les territoires de Tacna et d'Arica lui reviendraient, de les céder intégralement à la Bolivie. Or, en 1920, il est seulement convenu que l'accès souverain devrait être réalisé par la cession d'une partie du nord de la région d'Arica. Alors que la question de Tacna et d'Arica n'avait pas encore été réglée entre le Pérou et le Chili, l'attitude de ce dernier à l'égard de ces territoires était donc déjà très claire en 1920 : le Chili continuait d'entretenir le sentiment qu'il respecterait ses engagements envers la Bolivie, tout en limitant les propositions précises qu'il avait faites par le passé, pratique qui devait se poursuivre au cours des années suivantes.

415. Le Chili avait bien précisé, en 1920, qu'il consentait toujours à assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer ; par la suite, il allait cependant délibérément limiter sa capacité de respecter son obligation par les termes de l'accord de paix conclu avec le Pérou.

416. Peu après la conclusion du protocole d'accord, le secrétaire d'Etat américain, M. Frank B. Kellogg, a proposé, dans un mémorandum en date du 30 novembre 1926, que la région de Tacna et d'Arica soit cédée dans son intégralité à la Bolivie. Le ministre chilien des affaires étrangères, M. Jorge Matte, a répondu le 4 décembre 1926 en déclarant que le Gouvernement chilien n'avait pas renoncé à l'idée d'octroyer une bande de territoire et un port à l'Etat bolivien. Or, la proposition formulée par M. Kellogg n'était rien d'autre que ce qu'avait promis le Chili dans l'accord de cession territoriale de 1895⁴⁷⁸. Le fait que le Chili évoque une bande de terre et un port, au lieu de la région de Tacna et d'Arica tout entière, montrait donc qu'il avait déjà réduit la portée de l'engagement qu'il avait pris en 1895.

⁴⁷⁵ Affaire du *Lac Lanoux* (*France c. Espagne*), sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *ILR*, vol. 24, p. 101.

⁴⁷⁶ Voir *A.A. Megalidis c. Turquie*, sentence arbitrale du 26 juillet 1926, *Annual Digest 1927-1928*, affaire n° 272, p. 395.

⁴⁷⁷ Voir MB vol. II, annexe 101.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, annexe 21.

164

417. C'est dans ce contexte qu'a été signé, le 3 juin 1929, le traité entre le Chili et le Pérou, réglant le différend entre ces deux Etats au sujet de Tacna et d'Arica. Par cet instrument, le Chili et le Pérou convenaient de se partager lesdits territoires, Tacna revenant au Pérou et Arica au Chili. Dès lors, la première solution prévue par l'accord de cession territoriale de 1895 devenait immédiatement réalisable et le Chili était désormais en mesure d'honorer son engagement envers la Bolivie en lui octroyant ce qu'il avait obtenu du Pérou, à savoir le territoire d'Arica.

418. Cette cession n'a pourtant pas eu lieu, le comportement du Chili se révélant ainsi contraire au principe de la bonne foi. Au lieu de respecter ses obligations envers la Bolivie, le Chili a en effet conclu un protocole additionnel avec le Pérou, qui a été annexé au traité conclu le 3 juin 1929, par lequel il limitait sa marge de manœuvre dans ses relations avec la Bolivie. Aux termes de ce protocole, «[l]es Gouvernements du Pérou et du Chili ne pourr[ai]ent, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, [étaient] placés sous leur souveraineté respective...»⁴⁷⁹

419. Par ce protocole, une nouvelle condition (l'accord du Pérou) était donc créée, condition qui échappait à tout contrôle de la Bolivie et du Chili. Désormais, chaque fois que le Chili proposerait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer, il lui faudrait obtenir le consentement du Pérou. Ce faisant, le Chili a délibérément restreint sa capacité de respecter les promesses qu'il avait faites à la Bolivie.

b) Le comportement du Chili dans la période de l'échange de notes de 1950

420. Au sortir de la seconde guerre mondiale, le Chili semblait être dans de meilleures dispositions en ce qui concerne la question de l'accès souverain à la mer de la Bolivie. En 1944, le président chilien, M. Juan Antoni Rios, a ainsi affirmé que son pays était disposé à examiner cette question d'une manière positive⁴⁸⁰. Son successeur, M. Gabriel González Videla, a déployé les efforts nécessaires pour formaliser cet engagement⁴⁸¹.

165

421. Toutefois, dès la première réunion entre M. González Videla et les représentants de la Bolivie (son ministre des affaires étrangères et son ambassadeur de Bolivie), qui s'est tenue le 8 novembre 1946, le Chili a exclu des points à discuter la possibilité que soit cédée à la Bolivie l'intégralité de la province d'Arica, laquelle avait été placée sous sa souveraineté par suite du traité de 1929 avec le Pérou⁴⁸².

422. En décembre 1949, l'ex-président bolivien, M. Enrique Hertzog, a tenu une réunion avec le président chilien, à l'occasion de laquelle le Chili a reconnu que l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer constituerait une réparation historique, tout en réaffirmant que la cession d'Arica ne faisait pas partie des solutions envisageables⁴⁸³. Le Chili était désormais uniquement disposé à céder un port au nord de la ville ; il continuait cependant d'affirmer clairement qu'aucune

⁴⁷⁹ Voir MB vol. II, annexe 107.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, annexe 55.

⁴⁸¹ Voir *supra*, chap. I, par. 123, 125, 126, 128, 133 et 135.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 125.

⁴⁸³ Voir MB vol. II, annexe 64.

compensation territoriale ne serait demandée à la Bolivie en échange de cette cession de territoire⁴⁸⁴.

423. Au cours de cet épisode, le Chili a donc formellement confirmé qu'il consentait à négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à la mer sans compensation territoriale. Il ressort cependant des discussions qui ont conduit à la conclusion de l'échange de notes de 1950 qu'il a une fois encore réduit le champ de son offre concrète par rapport à ses engagements antérieurs⁴⁸⁵.

c) Le comportement du Chili en 1975

166

424. Quelques années plus tard, le Chili allait de nouveau restreindre la portée des négociations. Celles-ci ont repris en 1975 à l'initiative des présidents chilien et bolivien, à la suite d'une réunion tenue à Charaña le 8 février. Après que la Bolivie eut, le 26 août 1975, exposé ce qu'elle considérait comme étant les points essentiels de la négociation⁴⁸⁶, le Chili a, dans sa réponse du 19 décembre, adopté une position bien plus restrictive que celle qui avait été la sienne en 1950⁴⁸⁷.

425. La proposition chilienne ne concernait en effet qu'une bande de terre située au nord d'Arica et les zones maritimes correspondantes (une mer territoriale, une zone économique exclusive et un plateau continental). Le Chili imposait en outre une condition supplémentaire sous la forme d'un échange simultané de territoires⁴⁸⁸, ce qui était clairement contraire aux engagements qu'il avait pris antérieurement suivant lesquels la cession territoriale au profit de la Bolivie devait donner lieu, de la part de cette dernière, à une compensation non territoriale.

426. En 1975, il était donc subitement demandé à la Bolivie de céder au Chili un territoire équivalent en superficie à celui qu'elle devait obtenir au nord d'Arica. En outre, la zone maritime associée à la bande de terre appelée à être cédée à la Bolivie devait elle aussi être compensée par une zone territoriale d'une superficie équivalente. Enfin, la Bolivie était censée autoriser le Chili à utiliser les eaux du fleuve Lauca, et déclarer zone démilitarisée le territoire cédé⁴⁸⁹.

427. Malheureusement, le Chili n'allait pas modifier sa position, ni sa demande de compensation territoriale. Compte tenu de la contradiction manifeste entre la position ainsi exprimée et les engagements qu'il avait pris antérieurement, la Bolivie n'a pas eu d'autre choix, pour marquer sa protestation, que de rompre, le 17 mars 1978, les relations diplomatiques entre les deux Etats⁴⁹⁰.

⁴⁸⁴ Voir MB vol. II, annexe 64.

⁴⁸⁵ Voir *supra*, chap. I, par. 123-135.

⁴⁸⁶ Voir MB vol. II, annexe 174.

⁴⁸⁷ Voir *supra*, chap. I, par. 144-154.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 151, 152, 186-188.

⁴⁸⁹ Voir MB vol. II, annexe 73.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, annexe 147.

167 d) Conclusion relative aux principaux épisodes des négociations

428. Pour conclure, en 1895, le Chili était d'accord pour céder Tacna et Arica à la Bolivie, à condition que la souveraineté sur ces territoires lui revienne. De plus, cette cession territoriale n'était soumise à aucune condition. En 1950, le Chili a réduit l'objet de la cession à une partie seulement du territoire d'Arica qui, de surcroît, n'englobait pas la ville portuaire du même nom. Enfin, en 1975, il a posé une nouvelle condition sous la forme d'une compensation territoriale de la part de la Bolivie.

429. Ainsi que cela a été exposé au chapitre II ci-dessus, la Cour a dit que les parties devaient se comporter «de telle sorte que les négociations aient un sens»⁴⁹¹. Elles ne sauraient donc revenir arbitrairement sur leurs engagements ni faire fi des accords conclus sur les conditions des négociations, notamment lorsqu'il existe une obligation de parvenir à un résultat particulier.

430. En se montrant disposée à négocier sur la base des propositions chiliennes, alors même que celles-ci étaient de moins en moins conformes à l'accord initial des Parties sur la portée et les modalités de son accès souverain à la mer, la Bolivie a fait preuve de souplesse et de bonne foi.

431. Le Chili, en revanche, a systématiquement durci sa position en ajoutant de nouvelles conditions et en réduisant la portée de ses propositions, allant même aujourd'hui jusqu'à contester le principe même de la tenue de négociations⁴⁹².

432. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*,

168

«les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification»⁴⁹³.

433. De la même manière, l'Assemblée générale des Nations Unies a indiqué, en 1998, dans sa résolution 53/101 sur les *Principes devant guider la négociation internationale*, que «[l]es Etats d[evaient] s'efforcer de maintenir une atmosphère constructive durant les négociations et s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre [celles-ci] et leur progrès», ajoutant qu'ils «d[evaient] tout faire pour continuer à rechercher une solution mutuellement acceptable et juste en cas d'impasse dans les négociations»⁴⁹⁴. En 1984, la Cour a en outre précisé que les parties étaient tenues de négocier «de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif»⁴⁹⁵.

⁴⁹¹ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 644, par. 132.

⁴⁹² Voir ci-dessous, chap. III, sect. II.

⁴⁹³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 a).

⁴⁹⁴ Nations Unies, doc. A/RES/53/101, 8 décembre 1998, par. 2 e) et g).

⁴⁹⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 87.

434. Ces principes, qui ont été exposés en détail dans la section I du chapitre II, ont été enfreints par le Chili, puisque celui-ci a systématiquement réduit la portée de ses propositions, contrevenant ainsi aux engagements qu'il avait lui-même pris antérieurement, sans jamais essayer de tenir véritablement compte des intérêts légitimes de la Bolivie.

D. Conclusions concernant le comportement général du Chili

169

435. Les conclusions ci-dessus résultent de l'examen de certaines tentatives qui ont été faites en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer ; en considérant l'historique de ces tentatives dans son ensemble, le même constat s'impose.

436. Pendant plus d'un siècle, le Chili s'est maintes fois et formellement engagé à négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer. Comme cela a été montré au chapitre I, ces engagements ont été pris par les plus hautes autorités chiliennes. Or ces différentes déclarations, qui ont fait naître des attentes légitimes de la part de la Bolivie, sont en nette contradiction avec la réduction systématique par le Chili de la portée de ses propositions.

437. Ainsi que cela a été précisé au chapitre II, l'obligation de négocier suppose que les parties agissent de bonne foi. Conformément à cette obligation, celles-ci sont tenues d'essayer réellement de parvenir à un accord qui réponde à leurs préoccupations et intérêts respectifs. La Cour a déjà eu l'occasion d'énoncer cette obligation, indiquant que «les parties [étaient] tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord»⁴⁹⁶.

438. Au chapitre II, il a en outre été précisé que l'obligation de négocier supposait que les pourparlers ne se prolongent pas de manière excessive. Or en la présente espèce, les négociations ont duré des décennies et ont été ponctuées par des progrès sporadiques suivis de longues phases de stagnation. Pendant cette période, le comportement du Chili a été manifestement contradictoire : le défendeur a réitéré à maintes reprises son accord pour négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer, tout en imposant sans cesse des limites plus étroites aux modalités concrètes que pourrait prendre cet accès.

170

439. Le principe de la bonne foi impose au Chili de reprendre les négociations afin de parvenir à un accord avec la Bolivie. Autrement dit, il est «tenu, par le principe de bonne foi, au titre des règles générales de droit international, de poursuivre des pourparlers dans le but de parvenir à un accord»⁴⁹⁷, étant entendu que cette obligation est prédéterminée par les engagements qu'il a déjà pris.

⁴⁹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 a).

⁴⁹⁷ *Affaire concernant des réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne)*, sentence du 26 janvier 1972, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 27-64, par. 30.

SECTION II

LE REFUS DU CHILI DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN À LA MER ET SES CONSÉQUENCES

A. Le refus du Chili de négocier un accès souverain à la mer

440. Ainsi que cela ressort de la section précédente, le Chili a accepté à maintes reprises de négocier un accès souverain à la mer. A aucun moment, il n'a nié l'existence de questions pendantes entre les Parties, ni soutenu que des négociations n'étaient pas requises ou étaient exclues de par la simple existence du traité de 1904 ou en raison de tout autre obstacle juridique. De fait, des négociations ont bel et bien eu lieu, même si le Chili n'y a pas toujours participé de bonne foi.

441. Curieusement, le Chili affirme désormais le contraire : il prétend qu'il n'a jamais été officiellement lié par une quelconque obligation de négocier un accès souverain à la mer, que les Parties n'ont *jamais* eu l'intention de prescrire de telles négociations et qu'il n'est pas tenu d'aborder cette question avec la Bolivie.

442. Cette position a été officiellement formulée dans la note verbale n° 745/183 en date du 8 novembre 2011. Selon le Chili, «[a]ucun des éléments mentionnés dans la lettre du 8 juillet 2011 [soumise à la Cour par la Bolivie dans l'affaire *Pérou c. Chili*] ne vient étayer la thèse selon laquelle le Chili aurait d'une quelconque manière reconnu l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer»⁴⁹⁸. Aujourd'hui, le Chili refuse d'envisager toute négociation en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer, quelles que soient les modalités pratiques de pareil accès.

443. Ce revirement remonte au mois d'avril 1987, alors que la Bolivie avait mis l'accent, dans une proposition concrète qui s'inscrivait dans le droit fil des discussions des années précédentes, sur les deux possibilités qu'étaient la création d'une enclave territoriale et maritime dans le nord du territoire chilien ou la cession d'une bande de terre, solutions qui n'auraient ni l'une ni l'autre porté atteinte à l'unité territoriale du Chili⁴⁹⁹.

444. Dès lors, la Bolivie s'attendait à ce que le Chili, d'une part, reconnaisse l'engagement qu'il avait pris de négocier avec elle, comme il l'avait fait au cours des années précédentes et, d'autre part, avance des contre-propositions ou, tout simplement, examine en détail la proposition qu'elle avait elle-même formulée. Tel n'a pas été le cas puisque, non sans avoir, en avril 1987, demandé de plus amples informations concernant la portée de cette proposition⁵⁰⁰, le Chili a brusquement annoncé, le 9 juin 1987, qu'il n'y avait aucune raison de négocier un accès souverain à la mer⁵⁰¹, déclarant, par la voix de son ministre des affaires étrangères, que «les deux propositions avancées par la Bolivie, à savoir, la cession d'une partie du territoire souverain du Chili sous la forme d'un couloir situé au nord d'Arica ou d'enclaves réparties le long de son littoral, [étaient]

⁴⁹⁸ Voir MB, vol. II, annexe 82.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, annexes 169 et 149.

⁵⁰⁰ Questions de la délégation chilienne sur les propositions de la Bolivie du 21 avril 1987, citées dans Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores. *Tricolor: historia y proyecciones de paz, desarrollo e integración del diferendo marítimo boliviano-chileno* (La Paz, Los Amigos del Libro Editorial, 1988), p. 119-121.

⁵⁰¹ Voir MB, vol. II, annexe 149.

172 inacceptables»⁵⁰². Et le Chili d'ajouter qu'il ne voulait pas susciter de faux espoirs pour le Gouvernement et le peuple boliviens, lesquels ne manqueraient pas d'être déçus.

445. Le rejet, par le Chili, des propositions boliviennes n'était pas lié aux éléments précis que celles-ci recouvraient et qui auraient pu faire l'objet de négociations et de concessions réciproques. Il s'agissait d'un refus de principe : le Chili refusait d'engager toute négociation avec la Bolivie visant à assurer à celle-ci un accès souverain à la mer. Selon lui, des négociations entre les deux Etats ne pouvaient être envisagées que si elles n'aboutissaient pas à une cession territoriale ; autrement dit, si elles n'avaient pas pour objet l'octroi d'un accès souverain à la mer.

446. Ainsi, dans son communiqué de presse du 9 juin 1987, le Chili s'est déclaré disposé à «coopérer avec [la Bolivie] pour rechercher des formules qui, sans altérer l'héritage territorial et maritime qui est le sien, permettraient une intégration bilatérale au service effectif du développement et du bien-être des deux peuples»⁵⁰³. En rejetant toute solution assurant à la Bolivie un accès souverain à la mer, le Chili a manqué à son engagement de négocier pareil accès. Il n'a pas expliqué les raisons de son changement de politique.

173 447. L'Assemblée générale de l'OEA a déploré l'impasse qui en a résulté. Ayant réaffirmé les résolutions précédentes dans lesquelles elle avait déclaré «qu'il [était] dans l'intérêt permanent du continent américain de trouver une solution équitable permettant à la Bolivie d'obtenir un accès souverain et utile à l'océan Pacifique», elle n'a pu qu'exprimer le «regret que les pourparlers entre le Chili et la Bolivie aient été rompus, et pri[er] une fois encore instamment les Etats directement concernés par ce problème de reprendre les négociations en vue de trouver un moyen de permettre à la Bolivie d'obtenir un débouché sur l'océan Pacifique, d'une manière mutuellement bénéfique pour les parties en cause et tenant compte de leurs droits et intérêts respectifs»⁵⁰⁴.

448. Quelques mois à peine après la note du Chili en date du 9 juin 1987, les autorités chiliennes ont informé leurs homologues boliviennes, le 14 septembre 1987, qu'elles étaient disposées à poursuivre les pourparlers avec la Bolivie⁵⁰⁵. L'invitation, qui visait à «donner une suite officielle à une série de réunions de la commission binationale, créée d'un commun accord en septembre 1986», demeurait toutefois très vague. Le Chili se contentait d'indiquer qu'il «rest[ait] disposé à ... œuvrer pour mettre au point des méthodes efficaces de coopération avec la Bolivie»⁵⁰⁶. Il semblait en outre introduire d'autres restrictions qui, sans être clairement définies, excluaient de fait, à la lumière de la déclaration du 9 juin 1987, toute négociation relative à un accès souverain à la mer.

449. Le Chili a continué d'adopter des positions incohérentes, se déclarant régulièrement prêt à engager des négociations bilatérales «sans exclusion» ou «exception» — et réitérant ainsi son engagement à négocier un accès souverain à la mer —, tout en campant sur son refus de participer à des négociations susceptibles d'entraîner un quelconque changement territorial.

⁵⁰² Voir MB, vol. II, annexe 149.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Voir MB, vol. II, annexes 199 et 200.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, annexe 79.

⁵⁰⁶ *Ibid.*

450. Ce n'est qu'en 1995 que les Parties ont repris le dialogue que le Chili avait rompu en 1987, en convenant de créer un mécanisme bilatéral de consultation politique, chargé de traiter les questions pendantes entre les deux Etats. Après s'être rencontrés à Rio de Janeiro et à La Havane en juillet et novembre 1999, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères se sont réunis le 22 février 2000 en Algarve (Portugal). A cette occasion, ils ont publié un communiqué commun, dans lequel ils convenaient

174

«de définir un calendrier de travail qui sera[it] formalisé à un stade ultérieur du dialogue et inclu[rai]t, sans aucune exception, les questions essentielles à la relation bilatérale entre les deux pays, et ce, en vue de contribuer à l'établissement du climat de confiance devant présider à ce dialogue [et] réaffirm[ai]ent leur volonté de s'engager dans le dialogue ainsi établi»⁵⁰⁷.

451. Il est important de relever que, dans cette déclaration, le Chili convenait que les pourparlers devaient porter sur tous les sujets, «sans exception». Le 1^{er} septembre 2000, les présidents des deux Etats, MM. Ricardo Lagos et Hugo Banzer, ont réitéré cette même volonté⁵⁰⁸. Le groupe de travail sur les questions bilatérales entre la Bolivie et le Chili s'est réuni pour la première fois les 8 et 9 août 2005, sous l'autorité des présidents Ricardo Lagos et Eduardo Rodríguez Veltzé, avec pour «objectif d'échanger des propositions et d'œuvrer en vue de l'établissement d'un ordre du jour commun n'excluant aucun sujet»⁵⁰⁹. Une fois encore, les deux Parties étaient convenues de mener des négociations dans un esprit de totale ouverture et «sans exclusive».

452. Le 18 juillet 2006, M. Alberto Van Klaveren, vice-ministre chilien des affaires étrangères, a déclaré ce qui suit :

«Nous souhaitons évoquer la question maritime avec la Bolivie. Nous avons conscience de l'importance que cela revêt pour ce pays... La demande d'accès à une côte maritime est «également une question essentielle» pour le Chili ... Nous affirmons que nous sommes disposés à mener ce dialogue ... Le Gouvernement chilien a «pleinement conscience de l'engagement pris il y a de nombreuses années d'entamer des négociations sur tous les sujets sans exception».⁵¹⁰

175

453. En juillet 2006, un nouveau programme de discussion a été mis au point, intitulé «ordre du jour en 13 points», dont le point 6 portait sur la «question maritime». C'est dans ce cadre que, à l'occasion de la XV^e réunion du mécanisme bilatéral de consultation politique tenue en novembre 2006, il a été déclaré ce qui suit : «Dans l'esprit de ce vaste programme bilatéral dont aucun sujet n'est exclu, les deux délégations ont examiné les critères relatifs à la question maritime et sont convenus qu'il importait de poursuivre ce dialogue de manière constructive.»⁵¹¹

454. Dans un entretien accordé au journal *El Mercurio*, après la tenue de l'Assemblée générale de l'OEA de 2007, il a été demandé au ministre chilien des affaires étrangères si «l'accès à la mer de la Bolivie» figurait parmi les points devant être discutés entre les deux Etats. Le ministre a répondu par l'affirmative : «Oui, il est inscrit au point 6 de l'ordre du jour»

⁵⁰⁷ Voir MB, vol. II, annexe 150.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, annexe 159.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, annexe 116.

⁵¹⁰ *Ibid.*, annexe 135.

⁵¹¹ *Ibid.*, annexe 118.

(en référence au point 6, relatif à «la question maritime», de l'ordre du jour en 13 points), avant d'ajouter : «Nous ne voulons pas fixer de délais ; nous avons une mission pédagogique à accomplir, consistant à expliquer aux gens que, au XXI^e siècle, les pays doivent s'intégrer véritablement, que ce ne sont pas de vains mots.»⁵¹²

455. En juin 2008, le chef de la délégation chilienne a une fois encore déclaré à la XVIII^e réunion du mécanisme de consultation politique, que «l'une des principales priorités de la politique étrangère du Chili [était] de renforcer ses relations bilatérales avec les pays voisins, en particulier avec la Bolivie, en discutant de tous les sujets, sans exception»⁵¹³.

176

456. Il ressort de ces déclarations que les plus hautes autorités chiliennes convenaient de ce que les négociations entre les deux Parties devaient porter sur toutes les questions bilatérales pendantes, sans exclusion ou exception, et notamment la question maritime. Ces autorités ont reconnu que l'accès souverain à la mer de la Bolivie faisait partie intégrante des points à discuter. Les déclarations qu'elles ont faites étaient pleinement conformes aux engagements pris par le Chili, et par lesquels celui-ci est juridiquement lié⁵¹⁴. Le Chili a de surcroît insisté sur le fait qu'il s'agissait là de l'une des priorités de sa politique étrangère.

457. En 2009, les discussions entre les Parties se sont précisées. La possibilité de créer sur la côte chilienne une enclave bolivienne de 28 kilomètres de long a été évoquée⁵¹⁵. La position finalement adoptée par le Chili laissait cependant apparaître que celui-ci n'était, en réalité, pas prêt à accepter une telle solution. Selon les termes employés par le ministre chilien des affaires étrangères,

«certes, des conversations ont eu lieu dans le cadre établi par la déclaration de l'ancien ministre des affaires étrangères, mais elles n'ont pas été suffisamment précises pour être considérées comme une offre officielle... Nous avons jugé qu'une enclave de cette taille au milieu de notre pays n'était pas dans l'intérêt du Chili.»⁵¹⁶

458. De même, expliquant pourquoi le Chili avait rejeté l'idée qu'une enclave côtière revienne à la Bolivie (à propos de laquelle les gouvernements des présidents Morales et Bachelet avaient fait des propositions), le ministre chilien des affaires étrangères, M. Alfredo Moreno, a déclaré que

«[I]es solutions qui ont pour conséquence de diviser le pays en deux n[']étaient], à [son] sens, pas dans l'intérêt du Chili [et qu'il fallait] trouver des solutions qui contribuent à fournir à la Bolivie un meilleur accès à la mer, sans toutefois perdre de vue un seul instant les intérêts du Chili ; or ceux-ci ne ser[ai]ent jamais compatibles avec une division du pays»⁵¹⁷.

177

A cet égard, il est intéressant de relever que c'est précisément pour tenir compte de la préoccupation du Chili de préserver son unité territoriale que la Bolivie s'était efforcée, dans le cadre de la proposition qu'elle avait présentée en avril 1987, de veiller à ce que son accès souverain

⁵¹² Voir MB, vol. II, annexe 136.

⁵¹³ *Ibid.*, annexe 120.

⁵¹⁴ Voir *supra*, chap. II.

⁵¹⁵ Voir MB, vol. II, annexe 143.

⁵¹⁶ *Ibid.*, annexe 144.

⁵¹⁷ *Ibid.*, annexe 142.

à la mer ne crée *pas* de solution de continuité dans le territoire chilien. Cette proposition avait pourtant été rejetée⁵¹⁸.

459. Comme en témoigne le procès-verbal de la réunion du mécanisme bilatéral de consultation politique tenue en juillet 2010, les deux délégations ont, à cette occasion,

«[r]éaffirmé que ce processus [était] l'expression d'une politique dont les deux gouvernements [étaient] convenus, et, compte tenu du haut degré de confiance auxquels elles [étaient] parvenues à cette réunion, confirmé qu'elles maintiendr[ai]ent ce climat propice aux relations bilatérales de manière à traiter la question importante figurant au point 6 de l'ordre du jour qui en compte 13, et à parvenir à des solutions concrètes, réalisables et utiles au cours des prochaines réunions du mécanisme de consultation politique favorisant la compréhension et l'harmonie entre les deux pays»⁵¹⁹.

460. La réunion suivante devait se tenir en novembre 2010, dans la ville d'Arica, mais elle a été reportée *sine die* par le Chili⁵²⁰.

461. Le 7 février 2011, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères se sont rencontrés dans la ville de La Paz. A l'issue de cette réunion, ils ont publié une déclaration commune, dans laquelle ils indiquaient ce qui suit :

«la commission binationale de haut niveau a examiné l'état d'avancement de l'ordre du jour en 13 points, notamment ce qui concerne la question maritime, les ressources en eau, la voie de chemin de fer Arica-La Paz, les questions juridiques et le développement économique. Les ministres des affaires étrangères ont également défini des projets pour l'avenir qui, compte tenu de l'importance que les deux gouvernements y attachent, devront donner lieu à des résultats rapides, sur la base de propositions concrètes, réalisables et utiles concernant l'ensemble des points à l'ordre du jour. Enfin, les deux ministres sont convenus d'œuvrer en faveur de la tenue d'une réunion entre les présidents de la Bolivie et du Chili, Evo Morales et Sebastian Piñera.»⁵²¹

178

462. Ainsi que cela a été rappelé au chapitre I⁵²², le Chili n'ayant pas manifesté l'intention de reprendre les négociations sur l'ordre du jour en 13 points (comme cela avait été convenu le 7 février), et en l'absence de toute proposition précise, le président bolivien a, le 17 février 2011, tenu une conférence de presse relayée par les médias du Chili et de la Bolivie. Les propos du président Morales ont été rapportés dans le quotidien *Los Tiempos* :

«il est grand temps que des propositions précises soient formulées afin que nous puissions en discuter ... il serait bon qu'une proposition concrète nous soit adressée d'ici au 23 mars, et je saisis l'occasion pour prier respectueusement le président, le Gouvernement et le peuple chiliens de nous fournir d'ici là une telle proposition qui

⁵¹⁸ Voir *supra*, chap. I, par. 189.

⁵¹⁹ Voir MB, vol. II, annexe 124.

⁵²⁰ *Ibid.*, annexe 140.

⁵²¹ *Ibid.*, annexe 166.

⁵²² Voir *supra*, chap. I, par. 216.

puisse servir de base de discussion. Cela serait, pour le peuple bolivien, une très grande source de satisfaction.»⁵²³

463. Cette invitation est restée lettre morte. Plutôt que d'y donner suite, le président chilien a déclaré, le 23 mars 2011, que «[l]e Chili n'a[vait] avec la Bolivie aucun différend frontalier pendant ; tous les différends de cette nature ont été clairement réglés par le traité [de 1904], qui demeure pleinement en vigueur»⁵²⁴. Cette déclaration était en contradiction totale avec celles qu'avaient précédemment faites les autorités chiliennes au sujet d'un ordre du jour «sans exclusive» et de négociations relatives à un accès souverain à la mer. Réagissant à l'annonce, par la Bolivie, qu'elle saisisait les institutions internationales, le ministre chilien de la défense, M. Andres Allamand, a déclaré le 30 mai 2011 que le Chili disposait de forces armées prestigieuses, professionnelles et bien entraînées qui étaient en mesure «de faire respecter les traités et de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays»⁵²⁵. Pareille attitude est en contradiction flagrante avec toute idée de négociation.

179

464. De même, le 7 juin 2012, le président Piñera a déclaré ce qui suit : «Il faut que le Gouvernement bolivien comprenne que les traités et accords doivent être respectés. Le Chili veillera donc à ce que le traité de 1904 soit respecté, de même qu'il le respectera toujours lui-même.»⁵²⁶ Le 27 septembre 2012, il a en outre déclaré ceci : «non seulement le président chilien applique les traités signés par le Chili, mais il lui incombe de les faire appliquer et de défendre notre territoire, notre mer, notre ciel et notre souveraineté, et ce, avec la plus grande détermination»⁵²⁷.

465. Ces déclarations démontrent que le Chili a manqué à ses engagements juridiques. Depuis 1987, il a formellement consenti à un dialogue bilatéral sur toutes les questions pendantes entre les Parties «sans aucune exclusion ni exception», y compris celle d'un accès souverain à la mer (comme il était tenu de le faire au regard du droit international), tout en affirmant, par exemple devant l'OEA, son refus catégorique d'engager toute négociation à ce sujet⁵²⁸.

⁵²³ Voir MB, vol. II, annexe 145.

⁵²⁴ *Ibid.*, annexe 167.

⁵²⁵ *Ibid.*, annexe 168.

⁵²⁶ *Ibid.*, annexe 152.

⁵²⁷ *Ibid.*, annexe 153.

⁵²⁸ Au cours du débat annuel sur le «Problème maritime de la Bolivie», à l'ordre du jour depuis 1979. Voir MB, vol. II, annexe 218. Compte rendu de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXIV.O.2, vol. II.I, 1995), p. 239 ; voir MB, vol. II, annexe 219. Compte rendu de la vingt-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXV.O.2, vol. II.I, 1996), p. 225-226. 6 juin 1995 ; voir MB, vol. II, annexe 220. Compte rendu de la vingt-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXVI.O.2, vol. II.I, 1997), p. 82 ; voir MB, vol. II, annexe 221. Compte rendu de la vingt-septième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXVII.O.2, vol. II.I, 1998), p. 185-186 ; voir MB, vol. II, annexe 223. Compte rendu de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXX.O.2, vol. II.I, 2000), p. 168 ; voir MB, vol. II, annexe 224. Compte rendu de la trente-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXI.O.2, vol. II.I, 2001), p. 141-143 ; voir MB, vol. II, annexe 227. Compte rendu de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXV.O.2, vol. II.I, 2005), p. 147. Et voir également, dans le même ordre d'idées, MB, vol. II, annexe 226, compte rendu de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXIV.O.2, vol. II.I, 2004), p. 166 ; voir annexe 228 : compte rendu de la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXVIII.O.2, vol. II, 2008), p. 166.

180

466. Le refus du Chili de discuter des modalités d'un accès souverain de la Bolivie à la mer, réitéré maintes fois dans un cadre multilatéral, est une preuve manifeste de son refus de négocier pareil accès, ce qui non seulement contredit les déclarations qu'il a lui-même faites dans un cadre bilatéral, mais contrevient aussi à son obligation de négocier.

467. Pour prendre quelques exemples plus précis, alors qu'il avait appelé à renouer le dialogue le 14 septembre 1987, le Chili a, en 1988, déclaré devant l'Assemblée générale de l'OEA que toute question afférente à l'accès souverain à la mer constituait un «différend artificiel»⁵²⁹. Adoptant une position extrême, en contradiction avec son comportement antérieur, il a ajouté qu'il «rejet[ait], comme il l'a[vait] toujours fait, les propositions de la Bolivie tendant à modifier le traité de 1904»⁵³⁰. Or tel n'est pas l'objectif de la Bolivie⁵³¹.

468. De même, la proposition que le Chili a formulée en 1990 devant l'Assemblée générale de l'OEA consistant à «trouver des formules permettant d'améliorer les droits et facilités de transit en vue d'aider la Bolivie à accéder à la mer»⁵³² peut aujourd'hui être considérée comme un rejet implicite de toute négociation portant sur un accès *souverain* à la mer.

181

469. En réponse à une déclaration du représentant bolivien au sujet du «problème maritime de la Bolivie», le Chili a, en 1991, indiqué que sa position reposait sur les principes suivants : «la défense de son intégrité territoriale, le respect de sa souveraineté, le respect scrupuleux des obligations conventionnelles, pour n'en citer que quelques-uns...»⁵³³. Cela indiquait que toute négociation relative à l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer était exclue.

470. De façon encore plus explicite, le Chili a, en 1992, déclaré ce qui suit devant l'Assemblée générale de l'OEA :

«Les problèmes relatifs à la question maritime qu'évoque mon éminent collègue ont, il le sait parfaitement, été réglés par voie conventionnelle, nos pays n'ayant jamais cessé de réaffirmer le principe de l'inviolabilité des traités. Revenir sur le passé ne nous intéresse donc pas. Ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est d'entrer dans le futur main dans la main avec la Bolivie et tous les autres pays du continent.»⁵³⁴

471. Cette position a été réitérée en ces termes l'année suivante :

«Néanmoins, les paroles du ministre bolivien des affaires étrangères nous obligent à rappeler ce que le Chili a invariablement affirmé : les questions territoriales que la Bolivie soulève ont été réglées par un traité qui a été valablement conclu et reste pleinement en vigueur. Ce qui est en jeu ici c'est donc le respect des principes fondamentaux régissant la vie pacifique de nos peuples dans le cadre du droit international et, en particulier, le système interaméricain ; je veux parler de principes

⁵²⁹ Voir MB, vol. II, annexe 212.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 390.

⁵³¹ Voir *supra*, chap. I, par. 89-93.

⁵³² Voir MB, vol. II, annexe 214.

⁵³³ *Ibid.*, annexe 215.

⁵³⁴ *Ibid.*, annexe 216.

tels que le respect scrupuleux des traités, l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans les affaires souveraines des autres Etats.»⁵³⁵

182

472. La même position a été réitérée par le Chili, en des termes quasiment identiques, en 1994⁵³⁶, 1995⁵³⁷, 1996⁵³⁸ et 1997⁵³⁹. Ainsi, en 1997, le Chili a affirmé qu'«il n'exist[ait] pas de différend frontalier ni de problème pendant sur des questions de souveraineté territoriale entre [lui-même] et la Bolivie»⁵⁴⁰. Il ne suffit cependant pas d'affirmer qu'un différend n'existe pas pour qu'il n'existe effectivement pas au regard du droit international⁵⁴¹.

473. En 1999, le Chili a réitéré avec force sa position selon laquelle l'ensemble des questions de souveraineté avaient été définitivement réglées par le traité de 1904, ajoutant que toute tentative de renégocier cet instrument «créerait, dans [la] région, une instabilité inacceptable»⁵⁴². Il n'a toutefois pas développé plus avant cette allégation. Or la Bolivie ne cherche pas à renégocier le traité de 1904, et l'on voit mal comment le fait de lui octroyer une enclave ou un couloir souverain pourrait constituer une menace pour la région. En revanche, les différends non réglés, *eux*, créent potentiellement une instabilité. Le Chili est allé jusqu'à annoncer que, si les négociations sur cette question étaient rouvertes, il refuserait de rétablir les relations diplomatiques avec la Bolivie⁵⁴³.

183

474. En 2000, 2001 et 2003, le Chili a réaffirmé que, selon lui, il n'existait pas de différend territorial entre les deux Etats, et proposé que des discussions se tiennent uniquement sur la question de l'amélioration des droits de transit de la Bolivie, excluant tout examen d'un accès souverain à la mer⁵⁴⁴. De même, en 2004 et 2005, il a indiqué qu'il était prêt à discuter avec la Bolivie, mais seulement à condition que les négociations ne portent pas sur la question de l'accès souverain à la mer. Le Chili a réitéré cette position en déclarant que «[l]e traité de paix et d'amitié de 1904 a[vait] mis fin à tous les différends ou problèmes entre [les deux] pays et constitu[ait] un élément déterminant de [leurs] relations bilatérales»⁵⁴⁵.

475. Alors même qu'il avait formellement accepté, au niveau bilatéral et conformément à son obligation de négocier, l'ouverture d'un dialogue avec la Bolivie «sans aucune exception»⁵⁴⁶, le Chili a de nouveau, en 2008 (ainsi qu'en 2009 et 2010), limité la portée des négociations en

⁵³⁵ Voir MB, vol. II, annexe 217.

⁵³⁶ *Ibid.*, annexe 218.

⁵³⁷ *Ibid.*, annexe 219.

⁵³⁸ *Ibid.*, annexe 220.

⁵³⁹ *Ibid.*, annexe 221.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 186.

⁵⁴¹ Ainsi que la Cour l'a souligné, «il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.* (Les italiques sont de nous.)

⁵⁴² Voir MB, vol. II, annexe 222.

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ Voir MB, vol. II, annexe 223.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, annexe 224. Voir également annexes 226 et 227.

⁵⁴⁶ *Supra*, par. 199.

excluant tout examen de la question d'un accès souverain à la mer. En effet (reprenant en substance sa note du 9 juin 1987)⁵⁴⁷, il a indiqué ce qui suit :

«il est tout à fait clair que l'une des questions couvertes par l'ordre du jour en treize points⁵⁴⁸ est ce qu'il est convenu d'appeler la question maritime. A cet égard, l'objectif consiste à rechercher, dans un esprit constructif et créatif, d'éventuelles solutions permettant d'assurer à la Bolivie un meilleur accès à l'océan Pacifique, tout en préservant les positions juridique et politique du Chili sur cette question. C'est pourquoi l'on ne saurait considérer que l'accès souverain à la mer constitue un objectif de ce processus ; [le Chili] n'aurait pas consenti à inscrire ce point à l'ordre du jour si tel avait été le cas.»⁵⁴⁹

184

476. De même, le ministre chilien des affaires étrangères a, en 2011, déclaré sans ambiguïté devant l'Assemblée générale de l'OEA que «le Chili a[vait] clairement indiqué qu'il n'[était] pas en mesure d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, encore moins si celui-ci n'[était] assorti d'aucune sorte de compensation»⁵⁵⁰. En septembre 2011, le président du Chili a jugé pertinent de réitérer devant l'Assemblée générale des Nations Unies qu'«il n'exist[ait] pas de questions territoriales pendantes entre le Chili et la Bolivie. Celles-ci ont été réglées une fois pour toutes par le traité de paix et d'amitié de 1904, c'est-à-dire il y a plus d'un siècle.»⁵⁵¹

477. En 2012, le caractère contradictoire des positions successives du Chili est apparu une fois de plus. Dans un discours devant l'Assemblée générale de l'OEA, le ministre chilien des affaires étrangères a en effet déclaré tout à la fois i) que son pays avait toujours été ouvert à la négociation au sujet de l'«accès à la mer» de la Bolivie, ii) que l'échec des négociations était imputable à la Bolivie et non au Chili, et iii) que ce dernier avait toujours considéré que «les propositions impliquant une cession territoriale» étaient exclues⁵⁵².

478. L'allégation selon laquelle les négociations relatives à un accès souverain à la mer seraient, d'une manière ou d'une autre, exclues en raison de l'existence du traité de 1904 est en contradiction avec le propre comportement du Chili. A de nombreuses reprises, et en particulier avant 1987, celui-ci a en effet mené des négociations avec la Bolivie et s'est engagé à lui assurer un accès souverain à la mer, sans laisser nullement entendre que le traité de 1904 constituait un quelconque obstacle à la réalisation de cet objectif.

185

479. Il ne fait aucun doute que le refus actuel du Chili d'engager toute négociation au sujet de l'établissement d'un accès souverain à la mer constitue une violation des obligations qui lui incombent à l'égard de la Bolivie. Ainsi que cela a été rappelé au chapitre II, la Cour a précisé dans l'affaire *Géorgie c. Russie* que la notion même de négociations «impliqu[ait], à tout le moins,

⁵⁴⁷ Voir *supra*, chap. I, par. 190-191.

⁵⁴⁸ Au sujet de l'ordre du jour en 13 points, voir *supra*, par. 206-215.

⁵⁴⁹ Voir MB, vol. II, annexes 228-230. Voir MB, vol. II, annexe 228. Compte rendu de la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXVIII.O.2, vol. II, 2008), p. 166. Voir également MB, vol. II, annexe 229. Compte rendu de la trente-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XXXIX.O.2, vol. II, 2009), p. 194-196 et MB, vol. II, annexe 230. Compte rendu de la quarantième session ordinaire de l'Assemblée générale (OEA/Ser.P/XL.O.2, vol. II, 2010), p. 141-143.

⁵⁵⁰ Voir MB, vol. II, annexe 232.

⁵⁵¹ *Ibid.*, annexe 164.

⁵⁵² *Ibid.*, annexe 233.

que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend»⁵⁵³.

480. Dans l'affaire *Macédoine c. Grèce*, la Cour a fait observer que «la notion de négociation aux fins du règlement des différends, ou d'obligation de négocier, avait été clarifiée par sa jurisprudence et celle de sa devancière, ainsi que par des sentences arbitrales» ; à cet égard, elle a indiqué ce qui suit :

«Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé dès 1931 dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, l'obligation de négocier, avant tout, n'est «pas seulement [celle] d'entamer des négociations, mais encore [celle] de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords»...»⁵⁵⁴

Autrement dit, un consentement à négocier «implique effectivement que des efforts importants seront déployés pour parvenir à cette fin [c'est-à-dire à un accord]» (sentence arbitrale rendue en 1972 en l'affaire *Grèce-Allemagne, RSA*, vol. XIX, p. 57).

481. Dans l'affaire *Grèce-Allemagne* précitée, le tribunal avait déclaré que

«décider unilatéralement de ne pas transiger sur un éventuel règlement monétaire au motif que les réclamations n'étaient pas juridiquement défendables [était] une position incompatible avec les dispositions de l'article 19 qui imposent qu'un effort soit fait pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable»⁵⁵⁵.

186

La Cour permanente de Justice internationale, quant à elle, avait précisé, dans l'affaire du *Trafic ferroviaire*, qu'«une rupture injustifiée des entretiens» constituait une violation d'un accord de négocier⁵⁵⁶. Enfin, dans le cadre de ses *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques* en date de 2006, la CDI a adopté le principe 10, aux termes duquel «[u]ne déclaration unilatérale qui crée des obligations juridiques à la charge de l'Etat auteur ne saurait être arbitrairement rétractée»⁵⁵⁷.

482. Le fait que le Chili affirme que, en raison du traité de 1904, il n'existe pas de question territoriale pendante entre les parties ne saurait justifier son refus de négocier. Cet argument est illogique. Le Chili a accepté à maintes reprises de négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à la mer et il ne saurait à présent soutenir que des négociations ne peuvent avoir lieu au motif que le traité de 1904 a (depuis cette date) réglé toutes les questions territoriales pendantes entre les deux Etats.

⁵⁵³ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 132, par. 157.

⁵⁵⁴ *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 644, par. 132, les italiques sont de nous.

⁵⁵⁵ *Affaire concernant des réclamations consécutives à des décisions du tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne)*, 26 janvier 1972, RSA, vol. XIX, p. 62, par. 79.

⁵⁵⁶ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys), avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B, n° 42*, p. 128.

⁵⁵⁷ *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques, ACIDI, 2006, vol. II (2), Nations Unies, doc. A/61/10 (2006)*, p. 380.

483. Pour ne citer que quelques exemples :

- 187
- dans un mémorandum en date du 9 septembre 1919, la légation chilienne en Bolivie déclarait que le Chili «entend[ait] tenter de faire en sorte que la Bolivie acquière un accès à la mer qui lui soit propre, *en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica*⁵⁵⁸ ainsi que la voie de chemin de fer ... *indépendamment* de ce qui a[vait] été établi par le traité de paix de 1904...»⁵⁵⁹.
 - Le 10 janvier 1920, le Chili acceptait, «indépendamment de ce qui a[vait] été établi par le traité de paix de 1904», d'engager des négociations avec la Bolivie afin «que puisse être examinée la possibilité d'incorporer au territoire de celle-ci une province maritime importante lui permettant de sortir de son enclavement territorial»⁵⁶⁰.
 - Le 23 juin 1926, le Chili faisait savoir qu'«[il] accept[ait] de sacrifier, au profit de la Bolivie, une partie du département d'Arica» et consentait à la «cession [de ce] territoire»⁵⁶¹. Là encore, le Chili ne considérait pas que le traité de 1904 fit obstacle à pareille cession.
 - Il en va de même de l'engagement pris en 1950 de négocier avec la Bolivie en vue d'octroyer à celle-ci un accès souverain à la mer⁵⁶².
 - Dans un mémorandum en date du 10 juillet 1961, le Chili déclarait une nouvelle fois qu'il consentait à des négociations formelles : «le Chili a toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts»⁵⁶³.
 - Dans sa note en date du 19 décembre 1975, le ministre chilien des affaires étrangères déclarait que «la réponse du Chili [était] fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904» et que «la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée»⁵⁶⁴. Une fois encore, il était clair pour le Chili que le traité de 1904 ne faisait pas obstacle à la cession d'un littoral sur lequel la Bolivie exercerait sa souveraineté.
 - Le 31 octobre 1979, le Chili réaffirmait devant l'OEA qu'il «a[vait] toujours été disposé à négocier avec la Bolivie» et qu'«il a[vait] indiqué à plusieurs reprises [qu'il] était disposé à négocier avec la Bolivie en vue de satisfaire l'aspiration de ce pays à obtenir un accès libre et souverain à l'océan Pacifique»⁵⁶⁵. Cette position a été réitérée devant l'OEA le 18 novembre 1983⁵⁶⁶.
- 188

⁵⁵⁸ Voir MB, vol. II, annexe 43. Et *supra*, chap. I, par. 99.

⁵⁵⁹ Voir *supra*, chap. I, par. 100.

⁵⁶⁰ Voir MB, vol. II, annexe 101 et *supra*, chap. I, par. 90-114.

⁵⁶¹ *Ibid.*, annexe 20 et *supra*, chap. I, par. 115-117.

⁵⁶² Voir *supra*, chap. I, par. 123-135 et 420-423.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 136-138.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 149-153.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 167-169.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 173-174.

484. Le Chili a maintes fois admis que des négociations avec la Bolivie pouvaient mener à une cession de territoire. Ainsi, même dans la duplique qu'il a soumise à la Cour le 11 juillet 2011 en l'affaire *Pérou c. Chili*, il précisait que les négociations de 1975 avaient pour but une «cession du territoire chilien situé le long de la frontière terrestre avec le Pérou»⁵⁶⁷. Avec le couloir souverain envisagé en 1975, qui aurait permis à la Bolivie d'obtenir un accès souverain à la mer, celle-ci devait, selon le Chili,

«acquérir un espace maritime s'étendant entre le parallèle passant par la borne n° 1, qui constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, au nord, et un autre parallèle, au sud, qui passerait par le point auquel aboutirait en mer *la nouvelle frontière terrestre entre le Chili et la Bolivie*»⁵⁶⁸.

485. De fait, le Chili a expressément indiqué — et ce, à de nombreuses reprises — que les négociations relatives à un accès *souverain* à la mer qu'il avait acceptées étaient *indépendantes* du traité de 1904.

189

486. Dans ces conditions, le Chili ne saurait aujourd'hui prétendre, pour justifier son refus de négocier, qu'il n'a jamais pris part à une négociation qui aurait abouti à une modification du statut territorial entre les deux pays, ou que le traité de 1904 faisait obstacle à de telles négociations.

B. Les conséquences de la violation, par le Chili, de son obligation de négocier

487. Le Chili a tenté de soutenir deux positions contradictoires. D'un côté, il a, à maintes reprises, i) accepté, en s'engageant de manière contraignante, de négocier avec la Bolivie un accès souverain à la mer, ii) reconnu qu'il existait entre les Parties une question pendante relative à l'accès souverain de la Bolivie à la mer et que cette question devait être réglée par voie de négociation, et iii) entamé des négociations avec la Bolivie, dont il a même parfois pris l'initiative, afin de déterminer les modalités pratiques d'un accès souverain de celle-ci à la mer.

488. D'un autre côté, il nie à présent i) s'être engagé d'une quelconque manière à négocier, et ii) qu'il soit nécessaire ou approprié de tenir de telles négociations, affirmant (rétrospectivement) que, depuis l'adoption du traité de 1904, il n'existe entre les Parties aucune question pendante ayant trait à un accès souverain à la mer. Par ailleurs, il est manifeste que le Chili n'a pas participé de bonne foi aux négociations dans lesquelles il s'était engagé.

489. Ces contradictions dans le comportement du Chili sont incompatibles avec son obligation de négocier de bonne foi avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain à la mer. C'est pourquoi la Bolivie prie la Cour de dire que le Chili a violé son obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique et de prescrire à celui-ci de mettre un terme à cette violation en s'acquittant de son obligation.

⁵⁶⁷ Duplique du Chili, 11 juillet 2011, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, par. 3.17-3.18 (les italiques sont de nous).

⁵⁶⁸ *Ibid.*

190

490. L'obligation d'assurer la cessation d'un fait illicite est l'une des conséquences d'une violation du droit international, notamment lorsque celle-ci est continue⁵⁶⁹, comme c'est le cas en l'espèce. En pareille situation, la Cour demande à l'Etat responsable de mettre une fin à son comportement illicite. Ainsi qu'elle l'a déclaré dans l'avis qu'elle a donné dans la procédure consultative sur le *Mur*,

«[l']obligation d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95 ; *Haya de la Torre*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82).»⁵⁷⁰

491. Lorsque le manquement en cause résulte d'une omission, l'obligation de cessation prend la forme d'un devoir d'agir. Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour s'est ainsi prononcée comme suit :

«en manquant à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, le Sénégal a engagé sa responsabilité internationale. Dès lors, s'agissant d'un fait illicite à caractère continu, il est tenu d'y mettre fin, en vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Le Sénégal doit ainsi prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré.»⁵⁷¹

191

492. Cette conclusion s'applique, *mutatis mutandis*, en la présente affaire. Etant donné que le Chili a manqué à son obligation de négocier un accès souverain à la mer et qu'il refuse à présent de se conformer à cette obligation, il doit, en application du droit international, mettre fin à ce comportement illicite. Il est donc aujourd'hui juridiquement tenu de s'acquitter de ladite obligation.

⁵⁶⁹ Voir les *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vol. 53, supplément n° 10, p. 43, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), article 30 et le commentaire y relatif, *ACDI*, 2001, vol. II 2), p. 88-91, notamment le par. 4 du commentaire : «La cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite. Avec la réparation, c'est l'une des deux conséquences générales d'un fait internationalement illicite.»

⁵⁷⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 197, par. 150.

⁵⁷¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 121. Voir également *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, par. 137 et 139 4).

CONCLUSIONS

193 493. Dans le présent mémoire, il a été démontré que le Chili était tenu de négocier de bonne foi un droit d'accès souverain afin de rétablir le lien entre la Bolivie et la mer.

494. Après avoir retracé en détail l'évolution du différend relatif à son accès souverain à la mer, depuis qu'elle a été expulsée de son territoire côtier jusqu'à ce jour (chapitre I), la Bolivie a exposé la nature et la teneur de l'obligation de négocier incombant au Chili, ainsi que les processus juridiques par lesquels les actes et déclarations de celui-ci ont rendu cette obligation juridiquement contraignante (chapitre II).

495. Les éléments attestant que le Chili a manqué à cette obligation ont été recensés dans le chapitre III.

496. La confiance mutuelle est une condition préalable à toute négociation. Le comportement d'une partie en cours de négociations peut ébranler cette confiance, s'il amène l'autre partie à douter de la sincérité ou de la bonne volonté de son interlocuteur. Dans le cas extrême d'un refus catégorique de négocier, le mode principal de règlement pacifique des différends en droit international devient inopérant. L'intervention d'une tierce partie se révèle alors nécessaire pour rouvrir cette voie et rétablir une relation de confiance où les deux parties reconnaissent leur engagement et leur détermination à négocier. C'est pour cette raison que la Bolivie a introduit la présente affaire devant la Cour internationale de Justice. Par sa requête, elle cherche à faire en sorte que reprennent de réelles négociations, caractérisées par la bonne foi et dans le cadre desquelles les accords et engagements antérieurs ne seront pas reniés.

194 497. Ainsi que cela a été indiqué au début du présent mémoire, la Bolivie ne demande pas à la Cour de déterminer la portée ou les modalités précises de son droit à un accès souverain à la mer. Ce qu'elle demande, c'est que le Chili s'acquitte de bonne foi de son obligation visant à atteindre le résultat particulier de lui assurer un accès souverain à l'océan Pacifique, et ce, dans les conditions convenues entre les Parties au moins depuis l'accord de cession territoriale de 1895.

498. Il est incontestable que «[t]out fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale»⁵⁷². En conséquence, la Bolivie prie la Cour de dire que les Parties doivent reprendre les négociations de bonne foi en vue de trouver un moyen de mettre en œuvre son droit à un accès souverain à l'océan Pacifique. Les deux Etats négocieront ensuite eux-mêmes les modalités précises de cet accès, en tenant compte de bonne foi des propositions qui ont déjà été avancées.

499. Pareille décision vise «à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent»⁵⁷³. Elle garantira donc que les négociations relatives à un accès souverain à la mer pour la Bolivie

⁵⁷² Article premier des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, supplément n° 10, p. 43, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001).

⁵⁷³ *Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20.

reprennent et qu'elles soient menées de bonne foi, dans un délai raisonnable et de manière effective.

CONCLUSIONS ET DÉCISION SOLLICITÉE

195 500. Pour les raisons exposées dans ce mémoire, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ;
- c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

Le 17 avril 2014.

L'agent de l'Etat plurinational de Bolivie,
(Signé) Eduardo RODRÍGUEZ VELTZÉ.

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II — PREMIÈRE PARTIE

ANNEXE	DOCUMENT
Constitutions politiques	
1	Extracts from Bolivia's Constitution of 1831, 1834, 1839 and 1843
2	Extracts from Chile's Constitution of 1833
Législation nationale	
3	Law of Indies, Book ii, Title XV, Law IX on the limits of the Province of Charcas
4	Bolivian Law of 5 November 1832
5	Bolivian Law of 17 July 1839
6	Chilean Law of 31 October 1842
7	Bolivian Law of 4 November 1844 on Transport Agreements
8	Bolivian Law of 14 February 1878
9	Bolivian Decree of 28 December 1825
10	Bolivian Decree of 10 September 1827
11	Bolivian Decree of 1 July 1829
12	Bolivian Order of 26 November 1832
13	Bolivian Order of 15 October 1840 to provide facilities for the Steamships in Cobija
14	Resolution of 1 february 1879
Correspondance (mémorandums, notes diplomatiques, notes verbales et lettres)	
15	Chilean Memorandum of 3 March 1879
16	Bolivian Memorandum of 31 March 1879
17	Mémorandum bolivien n° 38 en date du 22 juin 1895
18	Bolivian Memorandum of 22 April 1910
19	Chilean Memorandum of 9 September 1919
20	Mémorandum chilien en date du 23 juin 1926
21	Mémorandum du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Frank B. Kellogg, en date du 30 novembre 1926
22	Mémorandum chilien en date du 4 décembre 1926

ANNEXE	DOCUMENT
23	Bolivia's Foreign Affairs Minister Memorandum n° 327 of 1 August 1929
24	Mémorandum en date du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie
25	Mémorandum bolivien n°G.M.9-62/127 en date du 9 février 1962
26	The Chilean Memorandum of 26 November 1976
27	Bolivian Memorandum Nr. 1 of 18 April 1987
28	Bolivian Memorandum Nr. 2 of 18 April 1987
29	Legation of Chile's Note of 2 July 1878
30	Minister of Foreign Affairs of Bolivia's Note, 26 December 1878
31	Chilean Legation's Note No. 42, 20 January 1879
32	Note chilienne en date du 9 mai 1879
33	Chilean Note of 29 May 1879
34	Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 26 novembre 1879
35	Chilean President, Anibal Pinto Altamirano's Note of 24 July 1880
36	Chilean President, Domingo Santa Maria's Note of 7 January 1884
37	Note of the Ministers Plenipotentiaries of Bolivia in Chile, 27 February 1884
38	Plenipotentiary Ministers of Bolivia's Note on the 2 April 1884
39	Note from Abraham König Minister Plenipotentiary of Chile in Bolivia, dated 13 August 1900
40	Bolivian Minister of Foreign Affairs and Worship's Note, 15 October 1900
41	Legation of Bolivia's Note No 136 of 25 April 1913
42	Bolivian Minister of Foreign Affairs and Worship's Note No. 126 of 24 May 1919
43	Bolivian Ministry of Foreign Affairs and Worship's note No. 31 of 21 November 1919
44	Bolivian Ministry of Foreign Affairs' Note of 16 March 1920
45	Bolivian Legation's Note n° 285 of 2 June 1922
46	Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée à l'Assemblée de la Société des Nations par le Chili
47	Bolivian Ministry of Foreign Affairs' Note of 27 January 1923
48	Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 6 février 1923

ANNEXE	DOCUMENT
49	Minister Plenipotentiary of Bolivia's Note of 9 February 1923
50	Chilean Minister of Foreign Affairs' Note of 22 February 1923
51	Minister Plenipotentiary of Bolivia's Note No. 68 of 2 March 1923
52	Bolivian Foreign Affairs Minister Note No. 1489, 2 December 1926
53	Note n°1497 du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 7 décembre 1926
54	Legation of Bolivia's Note No. 395, 4 May 1929
55	Embassy of Bolivia's Note No. 242/44 of 29 December 1944
56	Ambassador of Bolivia's Note No. 127 MRE/46 of 16 November 1946
57	Note n°211 MRE/47 de l'ambassade de Bolivie au Chili en date du 4 avril 1947
58	Embassy of Bolivia's Note No. 725/526 of 18 July 1947
59	Ambassador of Bolivia's Note No. 22/13 of 6 January 1948
60	Encrypted cablegram No. 116 from Ambassador Ostria Gutierrez to the Foreign Ministry of Bolivia of 1 June 1948
61	Embassy of Bolivia's Note No. 455/325 of 2 June 1948
62	Ambassador of Bolivia's Note No. 515/375 of 28 June 1948
63	Embassy of Bolivia's Note No. 648/460 of 28 July 1948
64	Ambassadors of Bolivia's Note No. 1406/988 of 24 December 1949
65	Embassy of Bolivia's Note No. 212/151 of 14 March 1950
66	Note n°645/432 en date du 11 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili
67	Ambassador of Bolivia's Note No. 668/444 of 19 July 1950
68	Ambassador of Bolivia's Note No. 737/472 of 3 August 1950
69	President of Bolivia's Note of 19 September 1975
70	Note n°685 du président chilien en date du 30 septembre 1975
71	Note No. 681/108/75 of 16 December 1975
72	Foreign Relations Minister of Chile's Note of 19 December 1975
73	Note n°686 du ministre chilien des affaires étrangères en date du 19 décembre 1975
74	Note du président chilien en date du 8 février 1977
75	Note du président bolivien en date du 8 février 1977
76	Note du président chilien en date du 23 novembre 1977

ANNEXE	DOCUMENT
77	Note du président bolivien en date du 21 décembre 1977
78	President of Chile's Note of 18 January 1978
79	Ministry of Foreign Affairs of Chile's Note Verbale No. 18561, 14 September 1987
80	Note du président bolivien en date du 14 décembre 2005
81	Note du président chilien datée du mois de décembre 2005
82	Ministry of Foreign Affairs of Chile's Note Verbale No. 745/183 of 8 November 2011
83	Ministry of Foreign Affairs of Bolivia's Note Verbale No. VRE-DGRB-UAM-002915/2012 of 22 February 2012
84	Ministry of Foreign Affairs of Bolivia's Note Verbale No. VRE-DGRB-UAM-019765/2012 of 3 October 2012
85	Ministry of Foreign Affairs of Bolivia's Note Verbale No. VRE-DGRB-UAM-019779/2012 of 3 October 2012
86	Ministry of Foreign Affairs of Bolivia's Note Verbale No. VRE-DGRB-UAM-000179/2013 of 8 January 2013
Instruments internationaux (traités, pactes, conventions, protocoles, protocole d'accord (<i>acta protocolizada</i>), déclarations, déclarations communes, échange de notes) et instruments de ratification	
87	Treaty of Amity, Commerce and Navigation between the Republics of Chile and Bolivia, 18 October 1833
88	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Bolivie, 9 décembre 1834
89	Treaty of Amity, Commerce and Navigation between the Republic of Bolivia and Her Britannic Majesty The Queen of the United Kingdom and Ireland, 19 September 1840
90	Treaty of Peace and Friendship between Bolivia and Majestic The Queen of Spain, 21 July 1847
91	Treaty of Amity, Navigation and Commerce between Bolivia and the United States of America, 13 May 1858
92	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Bolivie, signé à Santiago le 17 août 1860
93	Treaty of Commerce and Customs between Bolivia and Peru, 5 September 1864
94	Treaty of Commerce and Navigation concluded between the Republics of Bolivia, the United States of Colombia, Ecuador, Guatemala, Peru, El Salvador, and the United States of Venezuela, 10 March 1865
95	Traité de limites conclu entre le Chili et la Bolivie le 10 août 1866

ANNEXE	DOCUMENT
96	Traité de limites conclu entre la Bolivie et le Chili le 6 août 1874
97	Traité de paix conclu entre les Républiques du Pérou et du Chili le 20 octobre 1883 (le «traité d’Ancón»)
98	Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili en date du 18 mai 1895
99	Traité de paix et d’amitié en date du 18 mai 1895 entre les Républiques du Chili et de Bolivie
100	Traité de paix et d’amitié entre le Chili et la Bolivie, signé le 20 octobre 1904
101	Protocole d’accord (<i>Acta protocolizada</i>) du 10 janvier 1920
102	Additional Protocol to the 1874 Treaty of territorial Limits between Bolivia and Chile, 21 July 1875
103	Protocole en date du 13 février 1884 visant à trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre du Pacifique
104	Protocole daté du 28 mai 1895 et relatif à la portée de l’accord de cession territoriale
105	Protocole explicatif additionnel relatif à la portée de l’accord de cession territoriale conclu entre la Bolivie et le Chili le 9 décembre 1895
106	Protocole en date du 30 avril 1896 signé par la Bolivie et le Chili
107	Protocole complémentaire au traité de Lima, signé le 3 juin 1929
108	Convention d’armistice entre la Bolivie et le Chili en date du 4 avril 1884
109	Echange de notes de juin 1950 A. Note n° 529/21 en date du 1 ^{er} juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l’ambassadeur de la Bolivie au Chili B. Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l’ambassadeur de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
110	Declaration of Ayacucho, of the Presidents of Bolivia, Panama, Peru and Venezuela together with the Representatives of Argentina, Chile, Colombia and Ecuador, 9 December 1974
111	Déclaration commune de Charaña entre la Bolivie et le Chili en date du 8 février 1975
112	Protocole d’échange des instruments de ratification signé par les Républiques de Bolivie et du Chili le 30 avril 1896
113	Instrument de ratification bolivien du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») en date du 14 avril 2011
114	Instrument de ratification chilien du pacte de Bogotá», décret n°526 en date du 21 août 1967, publié au Journal officiel n°26837 du 6 septembre 1967

ANNEXE	DOCUMENT
115	Instrument de retrait de la réserve de la Bolivie au pacte de Bogotá en date du 10 avril 2013

VOLUME II – SECONDE PARTIE

ANNEXE	DOCUMENT
Procès-verbaux du mécanisme bilatéral	
116	Minutes of the I working group meeting regarding the Bolivian-Chilean bilateral issues of 9 August 2005
117	Minutes of the XIV meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 6 October 2005
118	Minutes of the XV meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 25 November 2006
119	Minutes of the XVI meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 18 May 2007
120	Minutes of the XVIII meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 17 June 2008
121	Minutes of the XIX meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 21 November 2008
122	Minutes of the XX meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 30 June 2009
123	Minutes of the XXI meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 13 November 2009
124	Minutes of the XXII meeting of the Mechanism for Political Consultation Bolivia-Chile, 14 July 2010
Articles de presse	
125	«President Alessandri exposes the guidelines of Chile’s international policy», <i>El Mercurio</i> , Wednesday, 4 April 1923
126	«Foreign Minister Solares welcomed by H.E. accompanied by Ambassador Ostria Gutierrez», <i>El Mercurio</i> , 9 November 1946
127	«Mr. Enrique Hertzog, Former President of Bolivia, arrived to Santiago yesterday», <i>El Ilustrado</i> , 23 December 1949
128	«Joint communique between Chile and Bolivia», <i>El Mercurio</i> , 16 March 1974
129	«Meeting between Pinochet, Morales and Banzer», <i>El Mercurio</i> , 9 September 1977
130	«Uruguay: Conversations about the Bolivian landlocked condition have been engaged», <i>Presencia</i> , 22 April 1987

ANNEXE	DOCUMENT
131	«Bedregal's disclosures about previous meetings: Chile knew the details of the Bolivian proposal», <i>Presencia</i> , 12 June 1978
132	«Le ministre chilien des affaires étrangères n'exclut pas un accès souverain à la mer pour la Bolivie», <i>El Universal</i> , 16 avril 2006
133	«Bolivia will engage into bilateral dialogue with Chile», <i>El Diario</i> , 21 April 2006
134	«The OAS will not mediate on the maritime claim between Bolivia and Chile», <i>El Diario</i> , 21 April 2006
135	«Le Chili consent à inscrire à l'ordre du jour la question de l'accès à la mer de la Bolivie», <i>Diario Libre</i> , 18 juillet 2006
136	«The surveys reflect that a high percentage of the Chileans do not agree with the proposal «Sea for Bolivia», <i>El Mercurio</i> , 24 June 2007, pp. D18 and D19
137	Meeting in Tarija: «Government denies that Evo Morales has proposed a formula for access to the sea», <i>El Mercurio</i> , Chile, 25 June 2007
138	«Le Chili nie tout accord avec la Bolivie mais réaffirme sa volonté de poursuivre le dialogue bilatéral», Europapress.es/international , jeudi 10 août 2007
139	«Choquehuenca: «Bolivia is closer to the Pacific coasts than ever»», <i>Bolpress</i> , 8 August 2007
140	«The bilateral meeting on the agenda of the 13 points has not a new date. Chile freezes meeting with Bolivia», <i>Página siete</i> , 26 November 2010
141	«Insulza: It is time to make concrete proposals to Bolivia on a sea outlet», <i>Cooperativa</i> , 29 November 2010
142	«The Foreigner Minister and the Bolivian enclave: «Alternatives that divide the country are not beneficial»», Chile-Hoy.blogspot.com , Monday, 6 December 2010
143	«Bachelet offered Bolivia 28 km», <i>El Deber</i> , 6 February 2011
144	«Moreno and Choquehuanca met this afternoon in La Paz», <i>La Tercera</i> , 7 February 2011
145	«Evo request Chile to submit a maritime proposal before 23 March in order to discuss about it», <i>Los Tiempos</i> , 17 February 2011
146	«Lagos reveals negotiations with Bolivia about the sea issue and Frei proposes to cede sovereignty», <i>La Tercera</i> , 14 October 2011
Déclarations et communiqués de presse	
147	Press release of Bolivia, 17 March 1978
148	Press release issued by the Foreign Ministers of the Republics of Bolivia and Chile, Montevideo, 23 April 1987
149	Communiqué de presse en date du 9 juin 1987 publié par le ministère des affaires étrangères du Chili

ANNEXE	DOCUMENT
150	Press release issued by the Ministries of Foreign Affairs of Bolivia and Chile, 22 February 2000
151	Press release issued by the Ministries of Foreign Affairs of Chile and Bolivia, 27 February 2006
152	«Chile's position is firm, clear and fully supported by international law», official website of the Government of Chile, 7 June 2012
153	President Piñera responded to Evo Morales: «Treaties are signed to enforce them», Official website of the Government of Chile, Declaration dated 27 September 2012
Communiqués et communiqués conjoints	
154	Declaration of the Chilean Minister of Foreign Affairs, 7 June 2011
155	Communiqué No. 30-76 of the Ministry of Foreign Affairs of Peru
156	Communiqué of Chilean Minister of Foreign Affairs, Jaime del Valle, 14 January 1985
157	Communiqué of Chilean Minister of Foreign Affairs, Jaime del Valle, 18 January 1985
158	Communiqué en date du 21 janvier 1985 publié par le ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes à la suite de la décision du Gouvernement chilien de ne pas assister à la réunion devant se tenir à Bogotá
159	Communiqué conjoint des présidents Hugo Banzer et Ricardo Lagos en date du 1 ^{er} septembre 2000
Déclarations devant des instances internationales	
160	Déclaration du délégué du Chili, M. Agustín Edwards, à la XXII ^e séance plénière de la Société des Nations tenue le 28 septembre 1921
161	Réponse du délégué du Chili, M. Agustín Edwards, à la XXII ^e séance plénière de la Société des Nations tenue le 28 septembre 1921
162	Déclaration du président de l'Assemblée de la Société des Nations, M. Herman van Karnebeek, à la XXII ^e séance plénière de la Société des Nations tenue le 28 septembre 1921
163	Statement of the Chilean on 6 August 1975
164	Statement by the President of the Republic of Chile Sebastián Piñera Echenique, 22 September 2011
Déclarations et déclarations communes	
165	Déclaration commune faite le 10 juin 1977 à Santiago par les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères
166	Joint Declaration of the Foreign Ministers of Bolivia and Chile, News of the Foreign Ministry of Chile, 7 February 2011

ANNEXE	DOCUMENT
167	Declaration of the President of the Republic on Boundary Issues with Bolivia, Government of Chile, 23 March 2011
168	Declaration of Minister of National Defense of the Government of Chile Andrés Allamand, 30 May 2011
Discours et messages	
169	Discours prononcé le 21 avril 1987 par M. Jaime del Valle, ministre chilien des affaires étrangères
170	Discours prononcé le 21 avril 1987 par M. Guillermo Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères
171	Message of the Foreign Minister of Chile Carlos Martinez
172	Message du président chilien Pinochet en date du 11 septembre 1975
173	Historic message of President of Bolivia, General Hugo Banzer Suarez, addressed to the Bolivian nation, 24 December 1976
Aide-mémoire	
174	Aide-mémoire (proposition) en date du 25 août 1975 adressé au Chili par la Bolivie
Rapports	
175	Entretien en date de mai 1920 entre Adolfo Ballivian, ambassadeur bolivien à Londres, et Agustín Edwards, son homologue chilien
176	Preliminary reserved meeting between delegations of Bolivia and Chile, Santiago, 4 December 1974
177	Rapport en date du 13 mars 1978 adressé au ministre des affaires étrangères et des cultes de la Bolivie
178	Report regarding the meeting between the Ministers of Foreign Affairs of Bolivia and Chile, Ortiz Mercado and Schweitzer, 1 October 1983
179	Update to the Report of Chile with regard to the clearance measures under Article 7, No. 2 of the «Convention on the prohibition of use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and their destruction», 30 April 2011
Avis d'expert	
180	Quantification of the economic cost resulting from the lack of Bolivia's sovereign access to the Pacific ocean, a report for Diremar by Prof. John Luke Gallup & Prof. César Rodríguez, 31 December 2013
Journal officiel du Chili	
181	<i>Official Gazette</i> , publication of the Treaties signed in 1895, Summary Executive Power, Ministry of Foreign Affairs, No. 5298, Santiago, 31 December 1895
182	<i>Official Gazette</i> , Ministry of Foreign Affairs Worship and Colonization, No. 5397, Santiago, 2 May 1896

ANNEXE	DOCUMENT
Ouvrages	
183	Alessandri, Palma, A., <i>Recuerdos de Gobierno</i> , vol. I, nacimiento, Santiago, 1967, pp. 182
184	Bello Codesido, E., <i>Anotaciones para la historia de las negociaciones diplomáticas con el Perú y Bolivia 1900-1904</i> , <i>La Ilustración</i> , Santiago de Chile, 1919, pp. 201, 205
185	González Videla, G., <i>Memorias, Gabriela Mistral</i> , 1975, pp. 7 863-866, 906, 907
186	C. Mesa Gisbert, «El mar, el largo camino a casa», <i>Revista debate boliviano : La demanda marítima ante La Haya</i> , Fundación Vicente Pazos Kanki, Bolivie, 2013, p. 49
187	Querejazu Calvo, R., <i>Guano, Salitre, Sangre G.U.M.</i> , La Paz, Bolivia, 2009, pp. 478-479
188	<i>Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores presentada al Congreso en 1895</i> , Mejia, Santiago, 1896, pp. 11-12
189	<i>Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores Culto i Colonización presentada al Congreso nacional i correspondiente a 1896</i> , Santiago de Chile, calle de la Moneda, 1897, pp. 16-2
Documents émanant de l'Organisation des Etats américains	
190	Declaration of the OAS Permanent Council on occasion of the 150th Anniversary of the independence of Bolivia, adopted on 6 august 1975
191	AOS Resolution AG/RES.426 (IX-0/79), adopted on 31 October 1979
192	AOS Resolution AG/RES.481 (X-0/80), adopted on 27 November 1980
193	AOS Resolution AG/RES.560 (XI-0/81), adopted on 10 December 1981
194	AOS Resolution AG/RES.602 (XII-0/82), adopted on 20 November 1982
195	Résolution de l'OEA AG/RES. 686 (XIII-0/83), adoptée le 18 novembre 1983
196	AOS Resolution AG/RES.701 (XIV-0/84), adopted on 17 November 1984
197	AOS Resolution AG/RES.766 (XV-0/85), adopted on 9 December 1985
198	AOS Resolution AG/RES.816 (XVI-0/86), adopted on 15 November 1986
199	AOS Resolution AG/RES.873 (XVII-0/87), adopted on 14 November 1987
200	AOS Resolution AG/RES.930 (XVIII-0/88), adopted on 19 November 1988
201	Résolution de l'OEA AG/RES. 989 (XIX-0/89), adoptée le 18 novembre 1989
202	Statement by the Chilean Representative at the sixth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 24 October 1979

ANNEXE	DOCUMENT
203	Déclaration du représentant bolivien à la deuxième réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains tenue le 26 octobre 1979
204	Statement by the Chilean Representative at the twelfth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 31 October 1979
205	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 18 November 1983
206	Statement by the Foreign Minister of Colombia at the fourth session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 18 November 1983
207	Statement by the Foreign Minister of Bolivia at the third session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 12 November 1986
208	Statement by the Chilean Representative at the third session of the General Assembly of the Organization of American States, on 12 November 1986
209	Statement by the Bolivian Representative at the special session of the Permanent Council of the Organization of American States, on 17 June 1987
210	Statement by the Foreign Minister of Bolivia at the fourth session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 12 November 1987
211	Déclaration du représentant chilien à la séance spéciale du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains tenue le 17 juin 1987
212	Statement by the Chilean Representative at the third session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 16 November 1988
213	Statement by the Bolivian Representative at the third session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 16 November 1988
214	Déclaration du ministre chilien des affaires étrangères à la deuxième réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains tenue le 6 juin 1990
215	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 5 June 1991
216	Statement by the Foreign Minister of Chile at the second session of the General Assembly of the Organization of American States, on 19 May 1992
217	Statement by the Under-Secretary of Foreign Affairs of Chile at the third session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 9 June 1993

ANNEXE	DOCUMENT
218	Statement by the Under-Secretary of Foreign Affairs of Chile at the second session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 7 June 1994
219	Statement by the Bolivian Representative at the second session of the General Commission of the General Assembly of the Organization of American States, on 6 June 1995
220	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 4 June 1996
221	Déclaration du ministre chilien des affaires étrangères à la quatrième séance plénière de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains tenue le 3 juin 1997
222	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 8 June 1999
223	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 6 June 2000
224	Statement by the Foreign Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 5 June 2001
225	Statement by the Under-Secretary of Foreign Affairs of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 10 June 2003
226	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 8 June 2004
227	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 7 June 2005
228	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 3 June 2008
229	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 3 June 2009
230	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 8 June 2010
231	Statement by the Foreign Affairs Minister of Bolivia at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 7 June 2011
232	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 7 June 2011
233	Statement by the Foreign Affairs Minister of Chile at the fourth plenary session of the General Assembly of the Organization of American States, on 5 June 2012